DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

ODPE.976 (**O**bservatoire **D**épartemental de la **P**rotection de l'**E**nfance)





Rapport de **l'observatoire Départemental** de la **protection de l'enfance** de Mayotte

2022

Le mot du président

L'Aide sociale à l'Enfance (ASE) constitue une compétence clé des Départements de France, comme le stipule le Code de l'Action sociale et des Familles, en ses articles L221-1 à L221-9).

À Mayotte, cette compétence est cruciale, compte tenu des enjeux colossaux que connait le 101ème Département, avec, notamment, sa croissance démographique exponentielle et la problématique des mineurs isolés. C'est pourquoi, l'organe délibérant a-t-il souhaité renforcer le dispositif de la protection de l'enfance, en mettant en place une instance consultative, l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE 976), installée en 2022. Cette instance occupe désormais une place stratégique dans la définition et le suivi des politiques de protection de l'enfance.

Mais pour mener à bien les missions de l'ODPE 976, il convient, au préalable, de connaître et de faire connaître la population cible, à savoir : les parents suivis par la Protection Maternelle et Infantile (PMI) ; les grands adolescents accompagnés vers leur autonomie ; les jeunes bénéficiant des actions de prévention ; les enfants et leurs familles, en danger, pour lesquelles un accompagnement renforcé est nécessaire.

L'observatoire couvre ainsi l'ensemble des thématiques « Enfance - Famille » (PMI et ASE) et réunit des usagers, ainsi que des partenaires du Département : acteurs judiciaires ; acteurs de la Protection judiciaire de la jeunesse, de l'Éducation nationale, de la Caisse d'allocations familiales (CAF), de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ; professionnels de santé et associatifs. L'idée est de faire culture commune et donner sens aux politiques menées par chacun des partenaires concourant à la protection de l'enfance, par le biais d'analyses partagées.

Instance partenariale, l'ODPE a vocation, dans les années à venir : d'une part, à renforcer l'appui des professionnels visés et l'analyse des données attendues ; et d'autre part, à rechercher les modalités de participation des jeunes et des familles, avec, comme objectifs, d'adapter et d'améliorer les réponses à apporter en matière de prise en charge des mineurs et jeunes majeurs, par une politique départementale active et consensuelle.

Ben Issa OUSSENI
Président du Conseil départemental de Mayotte



Table des matières

Préambule 1
Liste des acronymes 2
Méthodologie pour la réalisation du rapport : différentes sources 3
- Démographie 3
- Sources départementales 3
- Sources externes 3

Chapitre 1 : Les éléments de contexte 4
1.1 Une démographie qui explose 4
1.2 Une population très jeune 5
1.3 Un nouveau record de « la plus grande maternité de France » 6
1.4 Les grossesses « précoces » 7
1.5 Les familles de Mayotte : Monoparentales et précaires 7
1.6 Système scolaire : défit de l'instruction pour cette jeunesse 8

Chapitre 2 : La cellule départementale de recueil de traitement et d'évaluation (CRIP) avec les indicateurs de l'ONPE et plus 9
1. Méthodologie 9
2. Les missions 10
A. Indicateurs d'activité de la CRIP 10
a. Informations relatives à l'information entrante et le circuit de l'information 11
1. Nombre d'Informations Entrantes (I.E) 11
2. Origines des informations entrantes : Partenariales et institutionnelles 15
3. Nombre d'enfants concernés par l'information entrante 17
4. Suites données aux informations entrantes 18
B. Indicateurs Populationnels (Profils du public de la CRIP) 19
b. Indicateurs relatifs aux mineurs, son entourage 19
1. Sexe des enfants concernés 19
2. Moyenne ou classe d'âge 20
3. Lieu de vie de l'enfant 21
4. IP/Signalement par secteur 22
5. Situation du mineur qui a permis de considérer qu'il est en danger (motif relatif au danger ou au motif de l'IE) 23
6. Origines du public 29
7. Les Mineurs Non Accompagnés (MNA) à la CRIP 32

Chapitre 3 : Bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (0-21 ans) en 2022 34
A. Les mesures d'accompagnement à domicile 35
1. Action Educative à Domicile (AED) : une offre en progression 35

2. Le Tiers Digne de Confiance (TDC) : Un accueil en stagnation. 36
3. Les Actions Educatives en Milieu Ouvert (AEMO): un suivi en progression 38
4. La tutelle départementale ou tutelle d'Etat : Une mesure non sollicitée 40
5. La prévention spécialisée : un travail de rue qui gagne du terrain. 40
B. Les mesures de placement. 42
1. Les jeunes accueillis à l'aide sociale à l'enfance 42
2. L'accueil des jeunes majeurs : le passage à l'autonomie conditionné 43
3. L'accueil des mineurs non accompagnés (MNA) 43
4. Les enfants en situation de handicap pris en charge par l'ASE 44
C. La mission administration Ad Hoc 45
Chapitre 4 : L'Offre d'accueil 47
1. Mode d'accueils en 2022 : répartitions du public 47
2. Les établissements et services relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance 48
3. L'accueil Familial : un accueil toujours en hausse 53
D. Adoption et pupilles 60
1. Les agréments 60
2. Les pupilles de l'Etat 61
3. Les statuts des enfants confiés 61
4. L'adoption 61
5. La Commission d'Examen de la situation et du statut des Enfants Confiés (CESSEC) 62
E. La protection Maternelle et Infantile 63
1. Suivi médical des femmes et enfants de moins de 6 ans 64
a. Les femmes 64
b. Les grossesses chez les mineures 2021 et 2022 65
c. Les enfants de moins de 6 ans 65
d. Motifs de consultations représentés 66
e. Les actions de préventions 66
2. L'accueil de la petite enfance 67
Chapitre 5 : Partenaires ODPE 68
L'activité du tribunal pour enfant de Mamoudzou (TPE) 69
La protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) 70
1. Milieu Ouvert : une augmentation globale des mesures 70
2. L'incarcération : quartier mineur 71
3. Placement au pénale au 31.12 de l'année. 71
a. Unité Educative d'Hébergement Diversifié (UEHD) 71
b. Secteur Associatif Habilité (SAH) 72
c. Un schéma de placement Océan indien : Mayotte/Réunion 72

d. Activité d'insertion 73
L'Activité de l'éducation nationale 74
1. Données générales 74
2. Eléments statistiques de protection de l'enfance 75
ODPE.976 : Bilan et perspectives 77
1. Bilan synthétique 78
2. Perspectives 2023 : une année de consolidation 79
Synthèse : les recommandations de l'ODPE 80

Préambule

Instaurés par la loi du 5 mars 2007 et renforcés par celle du 14 mars 2016, les observatoires Départementaux de la Protection de l'Enfance ont été placés sous l'autorité des Présidents des Conseils Départementaux avec pour missions[1] de collecter, d'analyser des données et d'animer un réseau partenarial de protection de l'enfance.

Véritable outil stratégique dans la définition et le suivi des politiques locales de la protection de l'enfance, l'ODPE favorise la collaboration et l'articulation entre les acteurs et ceux qui y concourent à l'échelle du territoire départemental dans ce domaine. La finalité est de participer activement à l'adaptation de la politique de la protection de l'enfance aux réalités observées du Département et parallèlement d'évaluer les moyens à mettre en œuvre pour y répondre.

« La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection » Article L112-3 du CASF.

L'ODPE de Mayotte est installé le 28 avril 2022 par la signature de sa convention. Depuis sa mise en place, c'est son premier rapport annuel. L'enjeu de l'étude statistique de l'ODPE.976 étant de retracer le parcours de l'enfant en prenant comme point d'entrée l'information préoccupante.

Ce rapport rassemble des données quantitatives et qualitatives portant sur l'année 2022, complétées par des données comparatives des années précédentes et met en lumière les actions mises en œuvre dans le département, les évolutions du dispositif mahorais de protection de l'enfance pour ainsi offrir une première photographie dans ce domaine. Il formule des recommandations visant à aider les élus du Département mais également les partenaires de celui-ci à optimiser les politiques de l'enfance, de la jeunesse et de la famille.
Il est porté à la connaissance de l'assemblée départementale, des représentants de l'Etat, de l'autorité judiciaire, de l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance et également adressé à l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance (ONPE).
Il sera également disponible sur le site du département https://www.mayotte.fr/.

Mots clés : Observatoire - protection de l'enfance – Mayotte
Rapport rédigé par Mme HALIDI Amani, Responsable de l'observatoire Départemental de la protection de l'enfance de Mayotte (ODPE_976).
Ce rapport a bénéficié de la relecture, de Mr. Pierre Verdier, docteur en droit, avocat indépendant au barreau de Paris, spécialisé en droit de la famille et de l'enfant et auteur de nombreux ouvrages sur la protection de l'enfance, et de Mr. Combo Abdallah COMBO, sociologue.

[1] Article 226-3-1 du CASF

Liste des acronymes

- AE : Assistance Educative
- AED : Action Educative à Domicile
- AEMO : Action Educative en Milieu Ouvert
- AF : Assistant Familial
- AP : Accueil provisoire
- ARS : Agence régionale de santé
- ASE : Aide Sociale à L'Enfance
- CASF : Code de l'Action Sociale et des Familles
- CEF : Centre Educatif Fermé
- CESSEC : Commission d'Examen de la Situation et du Statut des Enfants Confiés
- CER : Centre Educatif Renforcé
- CJ : Contrôle Judiciaire
- CRIP : Cellule de Recueil d'Evaluation des Informations Préoccupantes
- CHM : Centre Hospitalier de Mayotte
- CNFPT : Centre National de la Fonction publique Territoriale
- CASF : Code de l'Action Sociale et des Familles
- CJM : Contrat Jeune Majeur
- CJPM : Code de justice pénale des mineurs
- CPOM : Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
- CVO : Commission de Veille et d'Orientation
- DAMNA : Dispositif d'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés
- DAP : Délégation d'Autorité Parentale
- DEAF : Diplôme d'Etat d'Assistants Familiaux
- DPE : Direction de la Protection de l'Enfance
- DRESS : Direction de la Recherche, des Etudes, de l'Evaluation et des Statistiques
- DGA : Direction Générale Adjointe
- DTPJJ : Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
- EAJE : Etablissement d'accueil du Jeune Enfant
- ESMSS : Etablissements et Services sociaux et Médico-Sociaux
- IP : Informations Préoccupantes
- IE : Informations Entrantes
- JE : Juge des Enfants
- INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
- IRTS : Institut Régional du Travail Social
- LAEP : Lieux d'accueil parent-enfant
- LVA : Lieu de Vie et d'Accueil
- MAGBF : Mesures d'Accompagnement à la Gestion du Budget Familial
- MECS : Maison d'Enfants à Caractère Social
- MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées
- MJIE : Mesure Judicaire d'Investigation Educative
- MNA : Mineur Non Accompagné
- ND : Non Disponible
- NEET : Ni en emploi, ni en études, ni en formation
- OPEMa : Observatoire de la Protection de l'Enfance de Mayotte
- ODPE : Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance
- ONPE : Observatoire National de la Protection de l'Enfance
- ORS : Observatoire régionale de la santé
- OPP : Ordonnance de Placement Provisoire
- PJM : Protection Judiciaire des Mineurs
- PJJ : Protection Judiciaire de la Jeunesse
- PMI : Protection Maternelle et infantile
- RP : Recensement de la Population
- SAH : Service Associatif Habilité
- SAMIF : Service d'Accompagnement des Mineurs en Isolement Familial
- SEMNA : Service d'évaluation des Mineurs Non Accompagnés
- SDEF : Schéma Départemental de l'Enfance et de la Famille
- SGAF : Service Gestion des Assistants Familiaux
- SNPPE : Stratégie Nationale de Prévention et Protection de l'Enfance
- STEMO : Service Territorial Educatif de milieu Ouvert
- SPAEMO : Service Prévention et Accompagnement en Milieu Ouvert
- TDC : Tiers Digne de Confiance
- UEHC : Unité d'Hébergement Collectif
- UEHD : Unité d'Hébergement Diversifié
- UTAS : Unité Territoriale d'Action sociale

Méthodologie pour la réalisation du rapport : différentes sources

Démographie

Les recensements de population (RP) servant de références dans ce document sont les RP 2017 à 2022 publiés par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE). Jusqu'en 2017, le recensement avait lieu exhaustivement tous les cinq ans. En 2022, est appliquée le format National consistant à recenser la population sur 5 ans. Si la série s'arrête donc à 2017 en attendant les nouvelles production 2025, elle est complétée des estimations au 1er janvier des différentes années qui sont réactualisées en fonction des données des naissances et décès observés.

Sources départementales

- Les statistiques relatives aux mesures des jeunes pris en charges par l'aide sociale à l'enfance de Mayotte, s'appuient sur les remontée des tableaux internes des services (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes-CRIP-, service placement, service prévention et accompagnement éducatif en milieu ouvert–SPAEMO-, service adoption, service gestion des assistants familiaux-SGAF-, service habilitation, tarification et contrôle des ESSMS, le service administration ad hoc) de la direction de la protection de l'enfance sous format Excel. Actuellement la protection de l'enfance de Mayotte ne dispose pas de système d'information (outil de gestion des dossiers des bénéficiaires de la protection de l'enfance).
- Les statistiques relatives à la Protection Maternelle et Infantile (PMI) s'appuient sur les données de référence remontées par le service statistique de la Direction Générale Adjointe Santé, Famille Enfance et les rapports d'activités PMI.

Sources externes

- Les statistiques relatives aux données de l'activité de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) à Mayotte, ont été remontées par la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Mayotte sous la forme de bilan d'activité (format Word).
- Les statistiques concernant les mesures judiciaires (au pénal et au civil) sont remontées par le tribunal pour enfants de Mamoudzou sur les bilans d'activités 2021 et 2022 (format Word).
- Les statistiques relatives aux données de l'éducation nationale sont issues des données publiées sur le site de l'éducation nationale et de données remontées par le service social. De l'éducation nationale.
    - *Note : Dans ce rapport tous les nombres sont arrondis à la dizaine*

Chapitre 1 : Les éléments de contexte

Travailler sur les données statistiques liées à la protection de l'enfance implique au préalable une connaissance du contexte démographique et social du département. En effet, l'analyse des indicateurs généraux de Mayotte permettra d'établir un profil partiel du territoire et de sa population pour essayer de comprendre ses besoins et les mettre en corrélation avec les problématiques liées à la protection de l'enfance.

➢ **Mayotte en quelques chiffres : des courbes à l'inverse du territoire national**

- **Quelques repères 2022**

	Mayotte	Métropole
Superficie en km²	374	543 941
Estimation de population au 1er janvier 2023	**310 022**	65,8* millions[2]
Naissances domiciliées définitives en 2022 Indice conjoncturel de fécondité	**10 730**[3]* **4,6** enfants/femme	723 000* **1,8** enfants/femme

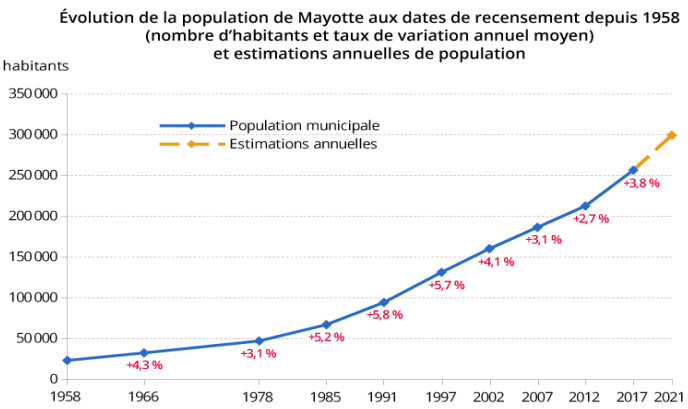
*Estimation population totale des cinq Départements d'outre-mer : 2,2 millions
*Le nombre de naissances qui atteint un point historiquement bas en métropole (19 000 de moins qu'en 2021) alors qu'à Mayotte c'est un nouveau record certes moindre par rapport à 2021 (+0,9% en 2022, en 2021 il était à +17% par rapport à 2020).
* Chiffres de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte (2022)* : 10 795 naissances.

Afin de mieux saisir les enjeux autour des données de protection de l'enfance, il est important d'identifier les données démographiques du territoire ainsi que les éléments de fragilisations de certaines familles.

1.1 Une démographie qui explose

Mayotte, située dans l'océan indien, à l'entrée nord du canal de Mozambique, à mi-chemin entre Madagascar et la côte orientale d'Afrique, à 10 000 km de Paris, à 1 700 km de La Réunion, à 1 500 km des Seychelles, à 320 km de Nosy-Be (Madagascar), et à 70 km d'Anjouan l'île comorienne la plus proche de l'archipel des Comores. Mayotte, Département français le plus pauvre de la République avec 77%[4] de ses habitants qui vivent sous le seuil de pauvreté national, soit cinq fois plus qu'en métropole ; l'île reste néanmoins la plus attractive pour les ressortissants des îles voisines (archipel des Comores, Madagascar) et du grand continent. Du fait de son niveau de vie bien plus élevé ; Mayotte devient une terre d'accueil, attirant nombreux migrants.

[2] Insee. Bilan démographique 2022. L'espérance de vie stagne en 2022 et reste inférieure à celle de 2019. N° 1935. Janvier 2023
[3] https://www.insee.fr/fr/statistiques/6957802#:~:text=Insee%20Flash%20Mayotte%20%C2%B7%20F%C3%A9vrier%202023,d%C3%A9c%C3%A8s%20%C3%A0%20Mayotte%20en%202022
[4] https://www.insee.fr/fr/statistiques/4632225



Note : population municipale mesurée au recensement de la population au 3e trimestre de l'année, estimations annuelles de population calculées au 1er janvier de l'année N+1.
Sources : Insee, recensements de la population, estimations annuelles de la population.

Il en découle une véritable explosion démographique[5], effet direct du flux migratoire. Selon les estimations de l'Insee fondées sur la projection du recensement de la population (RP) de 2017, au 1er janvier 2023, la population de Mayotte est estimée à **310 022** habitants[6]**.**

Mayotte par sa superficie de 374 km² est l'un des plus petits territoires de France, néanmoins il occupait déjà en 2017, le 8è rang des départements les plus densément peuplés[7] de France. A titre comparatif, le Rhône, le département de province le plus dense avec 3 249,12 km² compte moins de 600 hab. /km² et la Guyane avec une superficie de 83 533,9 km², et une population de 285 133 habitants, enregistre une densité de population de 3,4 hab. /km² en 2020. Ce qui est 31 fois inférieur à celle de la France entière qui est de 106,1 hab. / km² pour la même année.

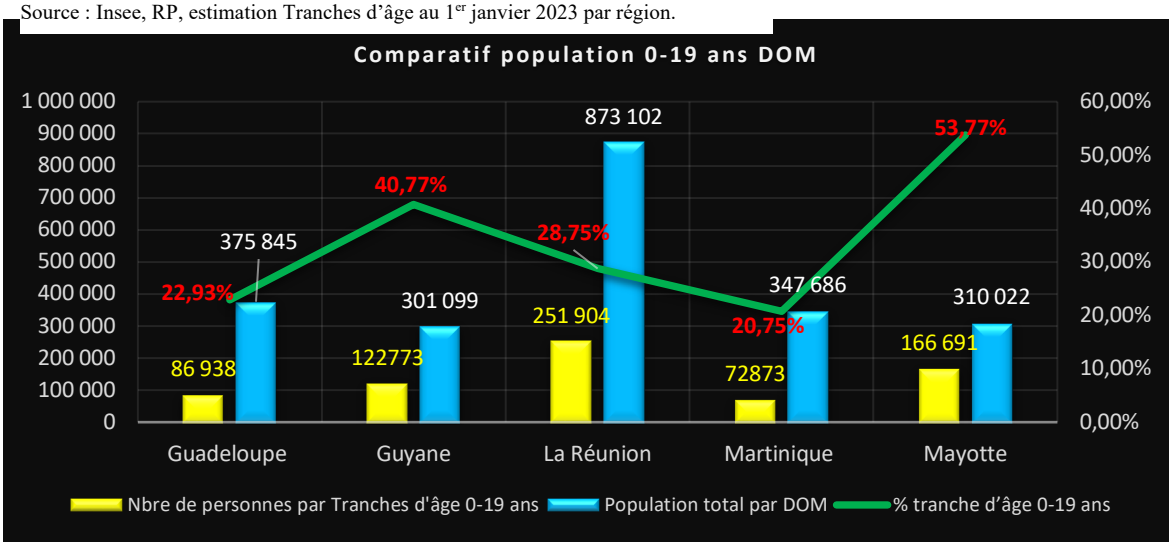
1.2 Une population très jeune

Une dynamique démographique qui se traduit par une population très jeune, **avec 166 691 habitants âgés de 0 - 19 ans**[8] de sa population globale devant la Guyane, malgré une forte hausse des décès en 2019 en lien avec l'épidémie de Covid-19**.**

Les jeunes âgés de 0-19 ans représentent 31,7% de la population des cinq DOM, contre 23,3% de la population France métropolitaine en 2022. Une population outre-mer bien plus jeune que la nationale, qui fait face au vieillissement de sa population, dû au nombre de décès élevé et la baisse de l'indicateur conjoncturel de fécondité.

[5] Évolution annuelle moyenne de population entre 2014 et 2020
[6] Soit une estimation de 829 habitants par km².
[7] Derrière les départements de Paris (20 545 en 2019), de Hauts-de-Seine (9 250), de Seine-Saint-Denis (6 964), du Val-de-Marne (5 743), de la Métropole de Lyon (2 645), du Val-d'Oise (1 003) et de l'Essonne (721).
[8] INSEE, estimation au 1er janvier 2023. https://www.insee.fr/fr/statistiques/1893198

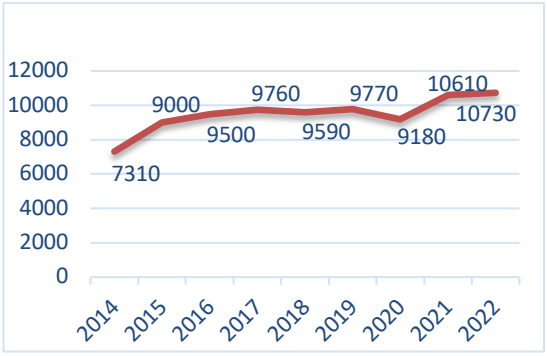
Figure 1: Réalisation : logiciel Excel. ODPE
Source : Insee, RP, estimation Tranches d'âge au 1er janvier 2023 par région.



1.3 Un nouveau record de « la plus grande maternité de France »

Depuis 2017, Mayotte fait face à une croissance très dynamique (+3,8% par an en moyenne), portée principalement par un fort excédent des naissances sur les décès, avec une moyenne de 4,6 enfants par femme contre une moyenne de 1,8 enfants pour le national, donc un taux de fécondité[9] de 2,5 fois plus que la France métropolitaine. Avec plus de 9000 naissances par an à partir de 2015 et plus de 10 000 à partir de 2021, Mayotte reste le Département ayant la plus forte croissance démographique de France, tout territoire confondu. Si le flux migratoire observé entre 2012 et 2017 se maintenait jusqu'en 2050, selon les projections de l'Insee, la population mahoraise passerait de 256 500 en 2017 à 760 000 habitants environ en 2050[10].

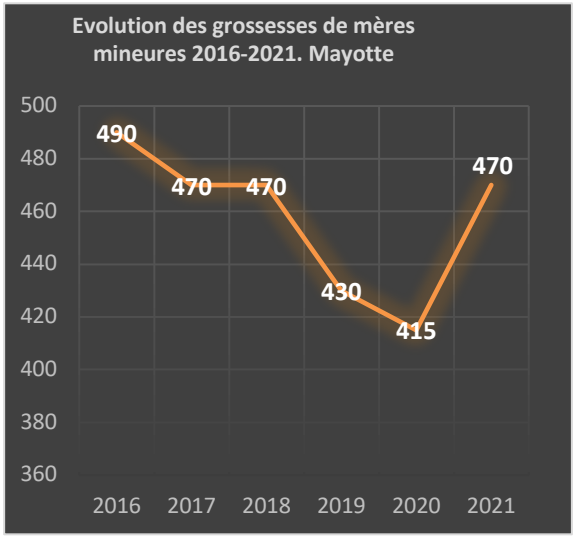
Evolution des naissances à Mayotte de 2014 à 2022.



Après, une baisse en 2020, les naissances repartent à la hausse en 2021, pour battre encore un nouveau record. En 2022, avec 10 730[11] naissances, soit 110 bébés de plus qu'en 2021 (+1,1%). « Cette fécondité continue à être portée par les mères de nationalité étrangère, comorienne pour la plupart »[12].

Figure 2: Réalisation : logiciel Excel. ODPE/ Source: Insee, chiffres naissances Mayotte de 2014 à 2022

[9]Taux de fécondité à un âge donné (ou pour une tranche d'âges) est le nombre d'enfants né vivants des femmes de cet âge au cours de l'année, rapporté à la population moyenne de l'année des femmes de même âge.
[10]Insee. Ludovic Besson, Sébastien Merceron. La population de Mayotte à l'horizon 2050.
[11]https://www.insee.fr/fr/statistiques/6957802#:~:text=En%202022%2C%2010%20730%20enfants,lien%20avec%20la%20crise%20sanitaire
[12] https://www.insee.fr/fr/statistiques/6531991



1.4 Les grossesses « précoces »

[13]Mayotte est également le deuxième département à avoir le plus fort taux de grossesses chez les mineures 4,4 % en 2021 (dont 150 de mineures-mères de 15 ans ou moins), après la Guyane (5,1%) : contre 0,3% en Métropole et 5 % en 2020, 4 % en 2019, 5% en 2018 et 2017.

1.5 Les familles de Mayotte : Monoparentales et précaires

En 2017 selon l'Insee, 45 000 familles ont au moins un enfant mineur. Elles sont souvent familles nombreuses, voire très nombreuses avec plus de quatre enfants ou plus 29% à Mayotte contre 4% en Métropole et 19% en Guyane. Un tiers de ces familles[14] sont monoparentales à Mayotte (22% en Métropole, 38% à la Réunion, 48% en Guyane) avec une mère en tant que cheffe de famille, 90% contre 80% en métropole. A Mayotte, ces mères de familles sont en grande majorité d'origine étrangère 61%, encore plus dans les familles nombreuses (66%), notamment monoparentales (73%) (Ibid.). Si une grande proportion de la population de Mayotte vie sous le seuil de pauvreté[15], la situation est bien pire pour les mères isolées (92%)[16].

Néanmoins, pour une majorité de jeunes, ils vivent dans des foyers avec des membres[17]de famille ou de personne « *apparenté* » dont le chef de famille ne réside pas à Mayotte[18].

Le nombre de mineurs vivants dans un ménage sans aucun parents (représentant l'égal) est estimé à 5400 enfants (Ibid.17).

[13] Plus de 10 000 naissances en 2021 et décès en forte hausse - Insee Flash Mayotte - 142
[14] https://www.insee.fr/fr/statistiques/4276994 . Beaucoup de familles nombreuses.
[15] Insee. Les infos clés sur Mayotte. Janvier 2023
[16] Insee. Recensement de la population 2017, enquête budget de famille 2018.
[17] Le fosterage (ou confiage) est une pratique de prise en charge des enfants de la famille étendue dans différentes maisonnées, processus répété de génération en génération dans un système de don ou de service et de dette. Le fosterage est une institution traditionnelle informelle, qui permet à des parents biologiques de « donner » l'enfant dont ils sont les géniteurs à d'autres parents de leur choix afin qu'ils puissent l'élever au titre de parents de fosterage. Partie intégrante d'un système généralisé d'échange et de réciprocité dans les sociétés qui la reconnaissent.
[18] Ined-Insee, C-V. Marie, Breton, M. Crouzet, E. Fabre et S. Merceron, « Migrations, natalité et solidarités familiales : la société de Mayotte en pleine mutation, » Insee Analyses, mars 20217.

1.6 Système scolaire : défit de l'instruction pour cette jeunesse

Plus de 30%[19] de la population mahoraise en âge d'être scolarisée ne le serait pas. Mayotte,+ 5,2% des effectifs des élèves dans le secteur public[20], pour répondre au défi de l'instruction de la plus jeune population de la République, les priorités restent :

- L'augmentation des taux de scolarisation : **112 196 élèves inscrits** en 2022 (contre 108 141 élèves inscrits en 2021).
- La lutte contre le décrochage scolaire et la « non-scolarisation et déscolarisation »[21].

Sans prétendre à une exhaustivité des données, car bien des domaines qui ont des conséquences plus ou moins directes sur la vie de l'enfant et des familles du territoire seraient à prendre en compte dans ce rapport (santé, économie, logement …) pour aller plus loin.

Nonobstant, ce tableau socio-démographique du 101ème département de la République, est le reflet de la population-cible de la protection de l'enfance qui est constituée de jeunes âgés de 0-21 ans, qui représente plus de la moitié de la population totale. La monoparentalité avec beaucoup d'enfants dans une situation de précarité « pouvant conduire parfois à un motif de risque ou de danger », la situation administrative complexe de son environnement familial (parents-enfants), représentent pour majorité les situations des enfants et familles de Mayotte de l'entrée à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) de Mayotte, à la prise en charge dans les dispositifs de l'aide sociale à l'enfance.

[19] Rapport d'information n°224, « le système éducatif dans les académies ultramarines », Sénat, décembre 2020.
[20] https://www.ac-mayotte.fr/chiffres-cles-121446
[21] Tanguy Mathon-Cécillon. « Etude « Non-scolarisation et déscolarisation à Mayotte » : Dénombrer et comprendre » ». Février 2023

Chapitre 2 : La cellule départementale de recueil de traitement et d'évaluation (CRIP) avec les indicateurs de l'ONPE et plus

1. Méthodologie

Les données présentées par le Département sur le dispositif de repérage, de traitement et d'évaluation des situations de danger et sur le nombre d'enfants pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) sont extraites du tableau interne format Excel de la CRIP[22]. Ce tableau indique l'évolution de l'activité de la CRIP dans l'année en cours et le nombre d'enfants à un temps T, au 31/12 de chaque année à travers 46 variables et 50 sous indicateurs permettant d'avoir une lisibilité assez globale de l'activité de la cellule. Les données peuvent varier par rapport à celles fournies les années précédentes car parfois des corrections et des saisies sont réalisées rétroactivement, notamment sur certains indicateurs. En ce sens, dans ce rapport, nous soulignerons, un biais qui peut affecter quelques indicateurs : en effet, nous constatons l'absence de certaines données en début de saisie, c'est-à-dire des informations ne figurant pas forcément sur la fiche de recueil d'informations préoccupantes[23] dite « fiche IP[24] » ou de signalement au moment de l'entrée de la donnée à la CRIP. Certains indicateurs non recensés dans les IP reçues, parfois non actualisés après le traitement ou l'évaluation sont donc non disponibles (ND). Néanmoins, La CRIP de Mayotte en plus de tenir des indicateurs fins au niveau des problématiques du territoire, renseigne dans son tableau interne de suivi l'ensemble des indicateurs[25] d'activité standards des CRIP au national pour une harmonisation de référence, à savoir :

- *Indicateurs d'activité : le nombre d'informations entrantes, les informations qualifiées d'informations préoccupantes[26](IP) et de signalements, l'origine de l'IP, le nombre d'enfants concernés par une IP qualifiée, les suites après évaluation de l'IP.*
- *Indicateurs populationnels : sexe des enfants concernés par une IP, classes d'âges, lieu de vie de l'enfant.*
- *Indicateurs relatifs au danger ou au motif de l'IP : violences physiques, violences sexuelles, violences psychologiques, Négligences lourdes, Conditions d'éducation compromises, mineurs se mettant en danger eux-mêmes, violences conjugales.*

[22] Les cellules Départementales de Recueil des Informations préoccupantes (CRIP), prévues à l'article L. 226-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Elles sont chargées dans les départements de recueillir et de suivre le traitementdes informations préoccupantes relatives aux enfants en risque ou en danger.
[23] Document administratif établit au sein de la CRIP pour le recueil des informations préoccupantes.
[24] L'information préoccupante (IP), définie par le décret du 7 novembre 2013: «est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 pour alerter le président du Conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.»
[25] Le suivi de la mise en place des indicateurs d'activité des CRIP. Juin 2021. ONPE
[26] Article R226-2-2 à D226-2-7**.** Définition de l'IP/ de l'évaluation de l'IP/du traitement de l'IP/rapport d'évaluation.
*Plus détaillés et précises que les années précédentes

2. Les missions

La CRIP de Mayotte appelait aussi «*bass maltraitance*» a pour missions de :

- Garantir le dispositif de recueil et le traitement des informations entrantes (IE) ;
- Garantir une harmonisation dans la qualification des informations entrantes (IE) en informations préoccupantes (IP) et de signalement ;
- Garantir l'évaluation des informations entrantes ;
- Veiller à l'harmonisation des procédures de traitement des IP ;
- D'orienter, de conseiller et d'informer les partenaires notamment sur les procédures de recueil et de traitement des IP ;
- De centraliser l'ensemble des informations entrantes, en assurant par ce biais une vision globale des situations de mineurs en danger ou en risque de danger ;
- De contribuer à la formation des personnels, tant en intra qu'auprès des partenaires concourant au dispositif de protection de l'enfance.

Au-delà des chiffres, la finalité nodale de cette transmission des IE est d'évaluer[27] la situation d'un mineur et de son environnement proche, afin de déterminer les actions de protection et/ou d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

A. Indicateurs d'activité de la CRIP

Les données de la CRIP 2022 viennent répondre partiellement dans un 1er temps à l'attente du département et dans un second temps aux acteurs de la protection de l'enfance concernant la production de données chiffrées sur les informations préoccupantes (IP), les signalements réalisés par les acteurs sur le terrain et le conseil départemental directement au Parquet.

Les enjeux majeurs étant d'avoir une visibilité et une lisibilité de l'activité dans le champ de la protection de l'enfance de leur territoire et d'avoir une connaissance de la population des enfants repérés en danger ou en risque de l'être à travers le processus de recueil et de traitement des IE pour améliorer le dispositif de repérage mais aussi les actions de prévention et de protection à mener auprès du public concerné.

[27] Décret n°2016-1476 du 28 octobre 2016 relatif à l'évaluation de la situation des mineurs à partir d'une information préoccupante

a. Informations relatives à l'information entrante et le circuit de l'information

1. Nombre d'Informations Entrantes (I.E)

Cet indicateur dénombre l'ensemble des informations arrivant à la CRIP et non encore évaluées ou en cours d'évaluations, sachant que la CRIP de Mayotte effectue les évaluations. L'unité de mesure est l'information, qu'elle concerne un ou plusieurs enfants. Un enfant concernait par plusieurs informations dans l'année comptera pour autant d'informations. Sur ce dernier point, la CRIP de Mayotte n'enregistre pas encore les relances, dit autrement, lorsque la situation de l'enfant est déjà connue par la CRIP ou les services de l'ASE, il n'y a pas de nouvelle saisie, néanmoins la trace des relances est en archivage papier.

Lorsqu'une information arrive à la CRIP, une procédure est ouverte pour chaque famille. Cette procédure peut concerner un ou plusieurs enfants.

❖ Une activité en hausse continue en matière d'informations entrantes

En raison du nombre important des naissances chaque année, du niveau de pauvreté, de l'immigration non contrôlée et irrégulière, le nombre d'IE à la CRIP augmente de manière significative[28].

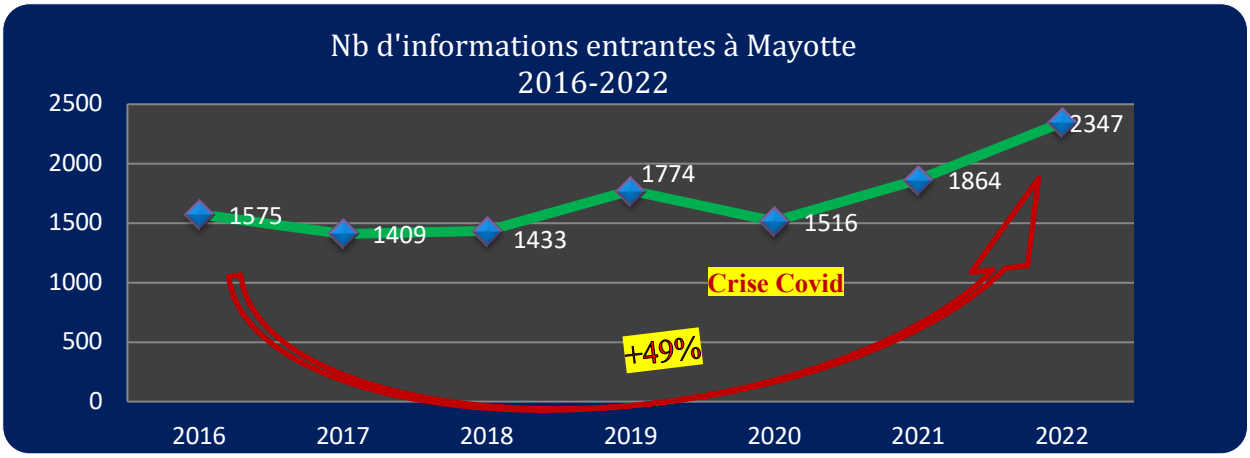
L'année 2022, a vu une hausse de **+26%** des informations entrantes**, soit 2347 IE traitées en 2022** par rapport à 2021 (1864 Informations entrantes).

En sept ans, entre 2016 et 2022, le nombre d'enfants concernés par une information entrante a augmenté de 49% (cf. Figure ci-dessous). Tout d'abord, la population mahoraise ne cesse d'augmenter comme évoqué précédemment et les situation des familles ne cessent de se dégrader (précarité du logement, pauvreté, isolement…). Ensuite, il est probable que la prévention auprès des professionnels et les avancées légales entrainent un meilleur repérage des situations d'enfants en risque ou en danger ce dont il faut saluer. Il est cependant important de mesurer pour l'ensemble du dispositif de protection de l'enfance, les conséquences de cette augmentation. Elle a des impacts sur les professionnels de la CRIP, qui recueillent, traitent et évaluent les informations préoccupantes mais également pour toute la chaîne des professionnels intervenants dans leur traitement et leurs suites.

L'augmentation de l'identification de situation de risque ou de danger pour les mineurs de Mayotte entraîne logiquement une augmentation du nombre de mesure de protection de l'enfance qui sera détaillé ultérieurement.

[28] Données DREES : en 2019, 56 % des enfants à Mayotte vivent dans une famille sans actif occupé, il s'agit du taux le plus élevé de toutes les régions françaises ; ce taux est de 12 % au niveau national (France métropolitaine et DROM hors Mayotte), de 53,4 % en Guyane et de 38,1 % à La Réunion.

La comparaison des activités des CRIP avec des données nationales n'est pas encore possible. En effet l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance (ONPE) précise qu' « *il est impossible d'analyser des indicateurs agrégés dès lors qu'ils sont le reflet d'organisations très différentes du processus de recueil et de traitement de l'information préoccupante dans les départements* ».



Depuis 2019, les IE étaient en hausse constante. Cette évolution a été interrompue en 2020, période correspondant à la crise sanitaire. Les données doivent donc être replacées dans un contexte de crise sanitaire pour cette baisse.

Cette période a pu entraîner des conséquences aussi bien sur la situation socio-économique des familles, sur le contexte de vie des enfants que sur l'organisation et le fonctionnement des services à l'image des chiffres au niveau national. En effet, comme l'a souligné l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE), au 31 décembre 2020[29], le nombre de mineurs suivi est estimé à 308 000 sur la France entière, soit 21,4 ‰ des mineurs. Ce chiffre est en légère diminution (- 1,5 % en un an par rapport à 2019) certes diminution moindre par rapport à Mayotte qui s'élève à -17% par rapport à 2019.

En outre, l'état d'urgence sanitaire a conduit, à l'image du national, à la mise en place de lois[30] et de réglementations dérogatoires au droit commun qui ont pu également fortement impacter les données disponibles et leur évolution. Le bouleversement que nous constatons ici est donc multifactoriel et il convient d'être prudent sur les hypothèses susceptibles d'être avancées.

[29] Note statistique. Chiffres clés en protection de l'enfance au 31 décembre 2020. ONPE
[30] Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire / La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

Une rétrospective de cette période sanitaire (avec les archives de l'ASE), permettrait à l'ODPE de mesurer l'impact au niveau des situations des enfants, des professionnels et des services qui ont fait face à cette crise.

RECOMMANDATION 1 : LE REPERAGE DES SITUATIONS DE DANGER OU DE RISQUE

L'ODPE.976 recommande, au regard de l'augmentation très significative des informations préoccupantes, une vigilance singulière sur l'ensemble du processus de leur recueil, leur traitement et leur évaluation. En ce sens, la Direction de la Protection de l'Enfance doit prioritairement porter attention à la bonne marche de la CRIP, dispositif central, pour lui permettre de faire face au surcroît d'activité constante ; une valorisation des postes concernés pourrait être une piste à envisager.

En outre, l'ODPE propose la mise en place d'un comité de suivi « protocole d'accord relatif au recueil, au traitement et à l'évaluation des IP et signalements », ainsi la question de l'augmentation du nombre des IE pourra être saisie, pour en déterminer les causes et en tirer les conséquences sur les moyens à envisager pour y répondre.

❖ Qualifications : IP et signalements

En 2022, sur 2347 IE, **1666** ont été qualifiées d'IP soit 71% des informations concernant des mineurs et **681** en signalements[31] soit 29% des mineurs ont vu leur situation signalée au Procureur. Le signalement étant le terme réservé à la transmission au Procureur de la République d'éléments d'information ou d'évaluation susceptibles d'appeler une réponse judiciaire, en assistance éducative ou en traitement pénal. L'autorité judiciaire étant saisie en premier lieu, la CRIP attend d'être saisie par OPP[32] à son tour, ou d'un soit-transmis éventuel pour une demande d'évaluation d'urgence ou une demande d'évaluation pour statuer en aide éducative ou une prise d'OPP.

Nous constatons que le nombre de mineurs concernés par la transmission d'un signalement au Procureur de la République pour l'année 2022 (681 signalements) est en **diminution de 7,6%** par rapport à 2021 (**737** signalements), sans doute en lien avec le travail d'information menait par l'équipe de la CRIP auprès des transmetteurs pour privilégier le circuit cours (transmetteur – CRIP) au lieu de (transmetteur-Parquet-CRIP).

[31] Articles L226-2-1 à L226-3. Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 226-4, les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil départemental ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L. 226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L. 226-2-2 du présent code.

[32] Ordonnance de placement provisoire

RECOMMANDATION 2 : LE REPERAGE DES SITUATIONS DE DANGER OU DE RISQUE

Dans un souci de développement d'une culture commune dans le repérage, l'analyse et la transmission des IP, l'ODPE recommande la création d'un outil commun (ex : un guide) à destination de tous les professionnels concourant à la protection de l'enfance pour leur permettre de participer à l'efficacité du dispositif de protection et de soutien en faveur des enfants et de leur famille en construisant des points de repères communs.

RECOMMANDATION 3 : LE REPERAGE DES SITUATIONS DE DANGER OU DE RISQUE

Si l'Observatoire salue le travail d'information et de prévention en cours auprès des partenaires concourant à la protection de l'enfance sur le territoire, ce travail risque d'être dans le temps ardu malgré le renforcement de l'équipe passant de 3 postes de travailleurs sociaux en 2019 à 14 postes en 2022 et au vu de l'augmentation de l'activité de la CRIP.

En ce sens, L'ODPE recommande la mise en place d'une cellule formation et prévention à la CRIP, qui aura pour tâche, la formation des nouveaux arrivants à la CRIP et des partenaires du territoire pour soulager les travailleurs sociaux de ce travail qui se rajoute à leur activité quotidienne. Cette cellule pourrait s'étendre aux différents services de l'ASE par la suite.

❖ Une transmission trimestrielle

Au vu de la charge de travail par professionnel (deux secrétaires de saisie), l'ODPE a mis une veille trimestrielle (réf. tableau ci-dessous) de la remontée de la donnée au niveau des services de l'aide sociale à l'enfance pour avoir une collecte au plus proche de la réalité et de revoir avec les services certaines erreurs de saisies éventuelles in situ.

Informations entrées / trimestre CRIP 2022			
1er trimestre (1er janvier au 30 mars)	2ème trimestre (Avril au 30 Juin)	3ème trimestre (Juil. au 30 sept)	4ème trimestre (Oct. au 30 décembre)
523	618 (+18%)	497	709 (+42%)
Informations entrées/trimestre CRIP 2021			
478	479	405	502 (+24%)

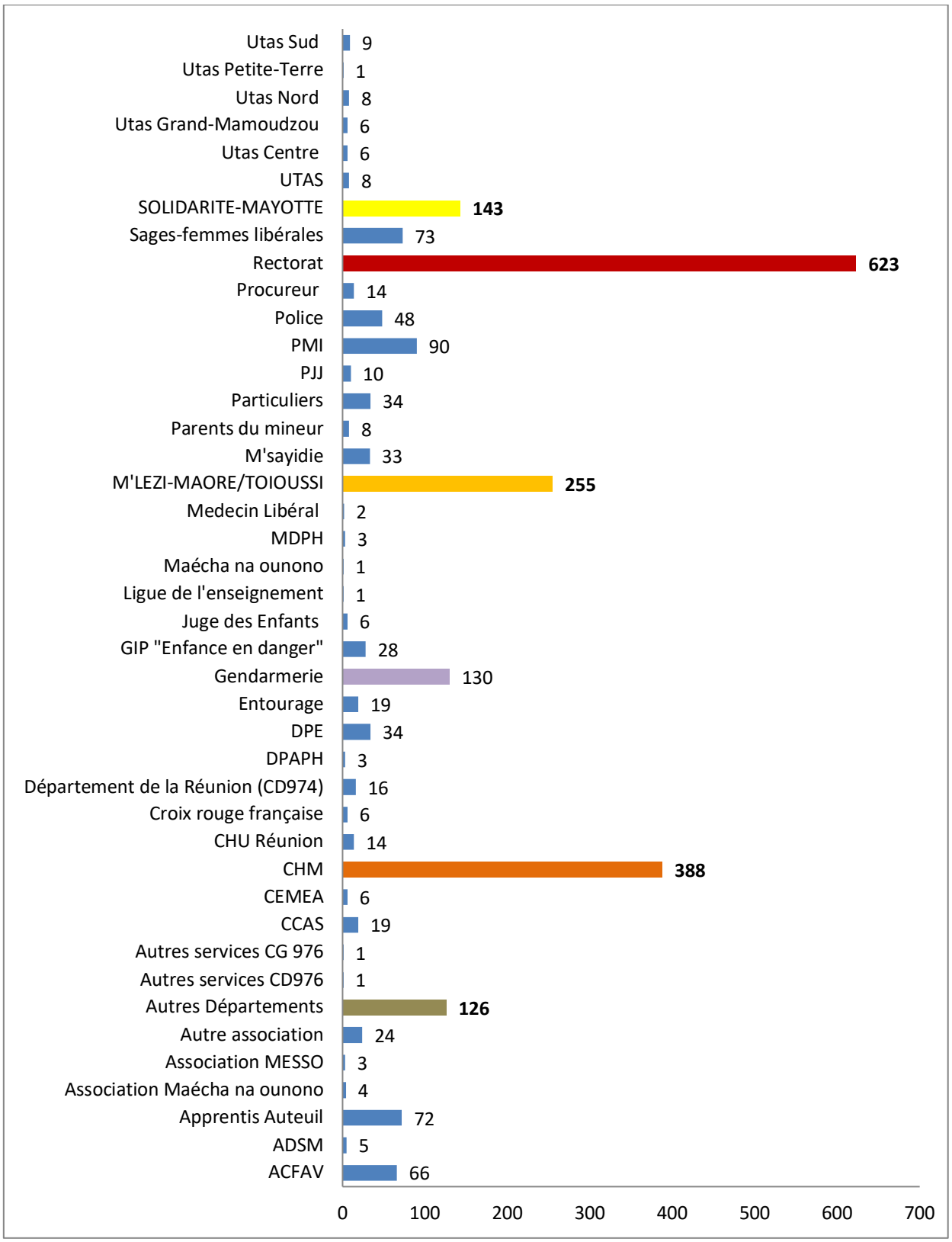
Ces chiffres trimestriels nous permettent de mettre en exergue une saisonnalité : un nombre un peu plus important d'IE arrivent au département dans la fin du 2ème semestre et la fin du 4ème semestre. Le lien avec l'éducation nationale étant très étroit, ce dernier étant le partenaire qui adresse le plus d'IE sur le territoire.

Chiffres mensuel CRIP 2022											
Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Aout	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
141	**199**	**183**	**194**	**191**	**233**	**134**	**154**	**208**	**233**	**282**	**194**

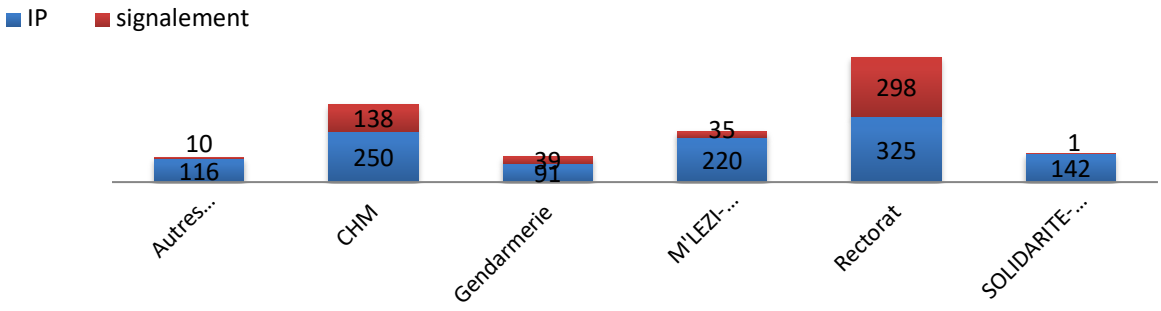
Nous observons, une hausse relative en juin, juste avant les vacances d'été en début juillet, puis s'en suit un nombre relativement faible d'IE (Juillet/Août correspondant aux vacances scolaires) ; Puis une reprise à la hausse au mois de septembre correspondant à la rentrée des établissements.
Cette périodicité est observable également en décembre, avec une relative hausse des IE au mois de novembre juste avant les vacances de noël en début 10 décembre.

2. Origines des informations entrantes : Partenariales et institutionnelles

Cet indicateur décline les canaux d'alertes pour les informations qualifiées de préoccupantes, à savoir les institutions ou organismes à l'origine des informations reçues. Des partenaires très actifs, 43 partenaires sont à l'origine des IE vers la CRIP. Aussi les informations proviennent :



Sur 2347 IE, nous retenons six principaux transmetteurs qui ont adressés plus de 100 IE en 2022 dans l'ordre décroissant.



- **Sur 623 IE** provenant de l'éducation nationale, soit à lui seul 27% des entrées à la CRIP, 325 ont étaient qualifiées de préoccupantes soit 52% d'IP (contre 42% en 2021). C'est majoritairement le personnel social qui émet ces IE. L'éducation nationale reste le premier pourvoyeur d'IE en 2022 comme en 2021. Cela peut s'expliquer, par le nombre d'enfants scolarisés et qui fréquentent le secteur public
- **388 IE** dont l'origine est le centre hospitalier de Mayotte (CHM), 250 sont qualifiées de préoccupantes, soit 64% (contre 46% en 2021). Nous soulignerons une augmentation des IE de la part du CHM qui est de 14,3% par rapport à 2021[33]. Ces IE sont émis majoritairement du personnel de santé puis du personnel social.
- Sur les IE provenant des associations, la part des IP restent constante comme le nombre des IE, à savoir pour Mlezi-Maoré **255 IE,** qui représente 86% de leur IE en 2022 contre 75% en 2021 et pour solidarité Mayotte **143 IE** représentent 99% de l'IE en 2022 contre 88% en 2021.
- Sur les **130 IE** dont l'origine est la gendarmerie, 91 ont été qualifiées de préoccupantes, soit 70% (contre 40% en 2021), alors qu'en 2021 60% des IE de ce partenaire étaient un signalement direct à l'autorité judiciaire. La tendance de la qualification de ce partenaire s'inverse en 2022. Les personnes à l'origine de ces IE, sont le personnel social ou d'autres intervenants institutionnels.
- Sur **126 IE** dont l'origine est les autres départements, 116 sont qualifiées de préoccupantes, soit 96% (contre 86% en 2021). Les personnes à l'origine de ces IE, sont des professionnels de la santé ou du social, mais également des parents ou le mineur lui-même.

3. Nombre d'enfants concernés par l'information entrante

Cet indicateur vise à dénombrer les enfants concernés par les informations entrantes. Le dénombrement des enfants est connu avant ou après évaluation de l'IP, puisqu'au moment del'arrivée de l'information à la cellule,on ne connaît pas toujours le nombre d'enfants qui vivent au domicile des parents et concernés par l'information entrante. Dans le tableau de la CRIP, cet indicateur est dénommé : IP Fratrie

[33] Note. Chiffres clés de la protection de l'enfance 2022. ODPE.976

Sur 2347 IE, **33%** concernent des enfants qui ont au moins un frère ou une sœur enregistrée à la CRIP, ce qui représente 783 enfants.

Néanmoins l'indicateur ne mentionne pas le nombre d'enfant par fratrie. Dit autrement, seule une enquête qualitative auprès de la CRIP nous permettrait d'obtenir ce chiffre.
Le principe du rassemblement[34] des frères et sœurs dans un même lieu d'accueil en cas de placement des enfants est-il possible faute de places et de dispositifs adaptés pour ce public sur le territoire. Une action a été spécialement élaborée dans la contractualisation Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'enfance (SNPPE)[35] 2022-2024 entre le Conseil Départemental de Mayotte et l'Etat qui s'intitule « stabilisation des places d'accueil fratrie », dans l'objectif de faire l'état des lieux actuels d'accueil des fratries et d'évaluer l'adaptabilité aux situations de ces derniers.

4. Suites données aux informations entrantes

Cet indicateur décline les suites qui ont été données à l'évaluation de l'information entrante (suivi administratif, signalement parquet, classement sans suite, transmission au juge des enfants …)**.** La CRIP de Mayotte, traite et évalue les IE, c'est au fur et à mesure du traitement et des évaluations, cela peut-être hors année en cours, selon la durée de l'évaluation. Nous constatons toutefois, que cette variable est très peu enregistrée même en fin d'année ; nous avons donc dans ce rapport des données partielles s'agissant de cet indicateur.

- **Lors d'un premier traitement de l'IE à la lecture de l'IE**, par le chef de service de la CRIP, une première suite et orientation peut être donnée à savoir : une 1ère orientation peut être effectuée (classement sans suite, attente retour parquet après orientation parquet (241 IE orientées au parquet en 2022), une orientation vers une Unité Territoriale d'Action sociale (UTAS) pour évaluation ou orientation pour évaluer aux professionnels de la CRIP. Cette première lecture, sert de premier tri.
- **Lors d'un deuxième traitement de L'IE pour évaluation** : les suites données après évaluation par les travailleurs sociaux de la CRIP :
  - **En cas de décision administrative après évaluation** (4 indicateurs) **: 306 IE**
    - 25 IE sont orientées pour un accueil provisoire (AP)
    - 264 IE sont orientées en Aide éducative à domicile (AED)
    - 4 IE sont orientées pour une contractualisation d'un contrat jeune majeur (CJM)

[34] Cadre législatif Accueil de fratries : Loi n°96-1238 relative au maintien des liens entre frères et sœurs / Loi n°2007-293 réformant la protection de l'enfance / Loi n°2026-297 relative à la protection de l'enfance/ Plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2017-2019/ Loi n°2022-140 relative à la protection de l'enfance.
[35] Les enjeux de la SNPPE contractualisée le 22 Août 2022, étant de définir les priorités conjointes entre l'état et le Conseil départemental de Mayotte dans ce cadre, en déclinant sous forme d'engagements réciproques et d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats attendus. L'engagement

- 13 IE sont orientées au service mineur non accompagné de l'association Mlezi Maoré, habilitée par le conseil départemental.

- **En cas de jugement en assistance éducative : 275 IE**
  - 69 sont orientés pour une assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)
  - 24 sont confiés à l'un des parents
  - 1 a bénéficié d'une mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE)
  - 16 non-lieux prononcés par les juges des enfants
  - 165 sont orientés pour un placement à l'aide sociale à l'enfance
- **243 IE sont classés sans suites après évaluation** en 2022 pour motifs :
  - Impossibilité d'évaluer la situation : errance de la famille du jeune, identités et coordonnées des personnes signalées non identifiés ;
  - Contenu non suffisamment étayé et factualisé, donc faute d'éléments probants ;
  - La CRIP n'est pas compétente (ex : personnes majeures par exemple) ;
  - Sans suite avec orientation extérieure (association)

Au niveau national, les informations disponibles sur les suites données aux IE sont difficilement comparables, notamment au vu des différentes nomenclatures utilisées selon les départements.

Recommandation 4 : le repérage des situations de danger ou en risque
L'ODPE 976 rencontre des difficultés pour avoir une vision précise des suites données aux informations entrées à la CRIP. En effet, 1282 IE dont les suites données après évaluations ne sont pas saisies. L'ODPE recommande, au regard de ces données partielles pour cet indicateur, une attention particulière qui doit être portée sur la saisie pour éviter une rupture dans la lisibilité du parcours de l'enfant en données qui s'opère quant à la décision concernant l'enfant.

B. Indicateurs Populationnels (Profils du public de la CRIP)

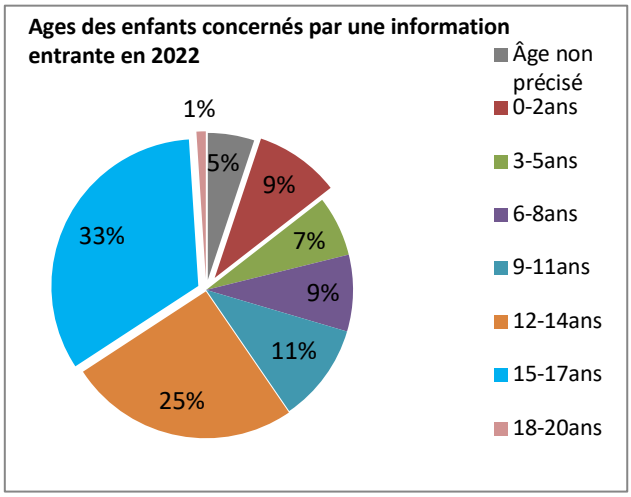
b. Indicateurs relatifs aux mineurs, son entourage

1. Sexe des enfants concernés

Cet indicateur dénombre, les enfants concernés par une IP en fonction du sexe. Une modalité « inconnu », est prévue si le sexe de l'enfant n'est pas su ou toujours renseigné au moment de l'enregistrement de l'IP (ex : enfant à naître). Les informations entrantes concernent pour **56% des filles,** soit **1321 enfants**, **42% des garçons, soit 977 enfants**, 48 enfants soit 2% dont le genre n'était pas connu au moment de l'entrée de l'information.

2. Moyenne ou classe d'âge

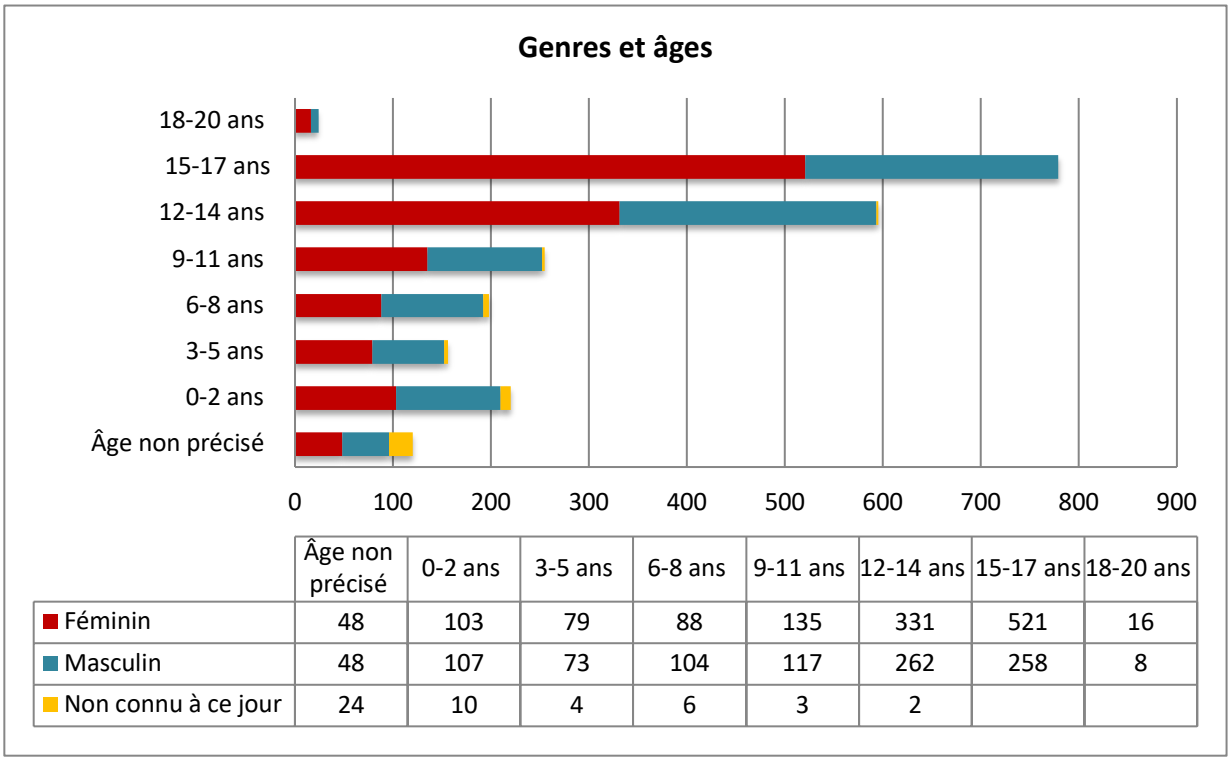
Les classes d'âge retenues correspondent aux tranches d'âge scolaire. L'âge est pris en considération au moment de l'enregistrement de l'IP. A la suite à d'une réactualisation, entre la date de la publication de la « note des chiffres clés de la protection de l'enfance »[36] en date du 30 juin et ce rapport et ce rapport il y a une petite correction.



Toutes les tranches d'âge des enfants sont touchées, les 15-17 ans et les 12-14 ans étant les plus représentés à la CRIP. Au vu des âges dès l'entrée à la CRIP, si orientation vers un dispositif de l'ASE, un travail est mis en place avec le référent de l'adolescent pour travailler la future majorité et l'accès à la majorité dès l'âge de 16 ½ pour éviter les sorties sèches.

❖ Âge et genres

- Chez les filles, les classe d'âges les plus représentaient sont : 15-17 ans à 39% et les 12-14 ans à 25%.
- Chez les garçons nous observons une relative représentativité de deux tranches d'âge, les 12-14 ans à 27% et les 15-17 ans à 26,5%.



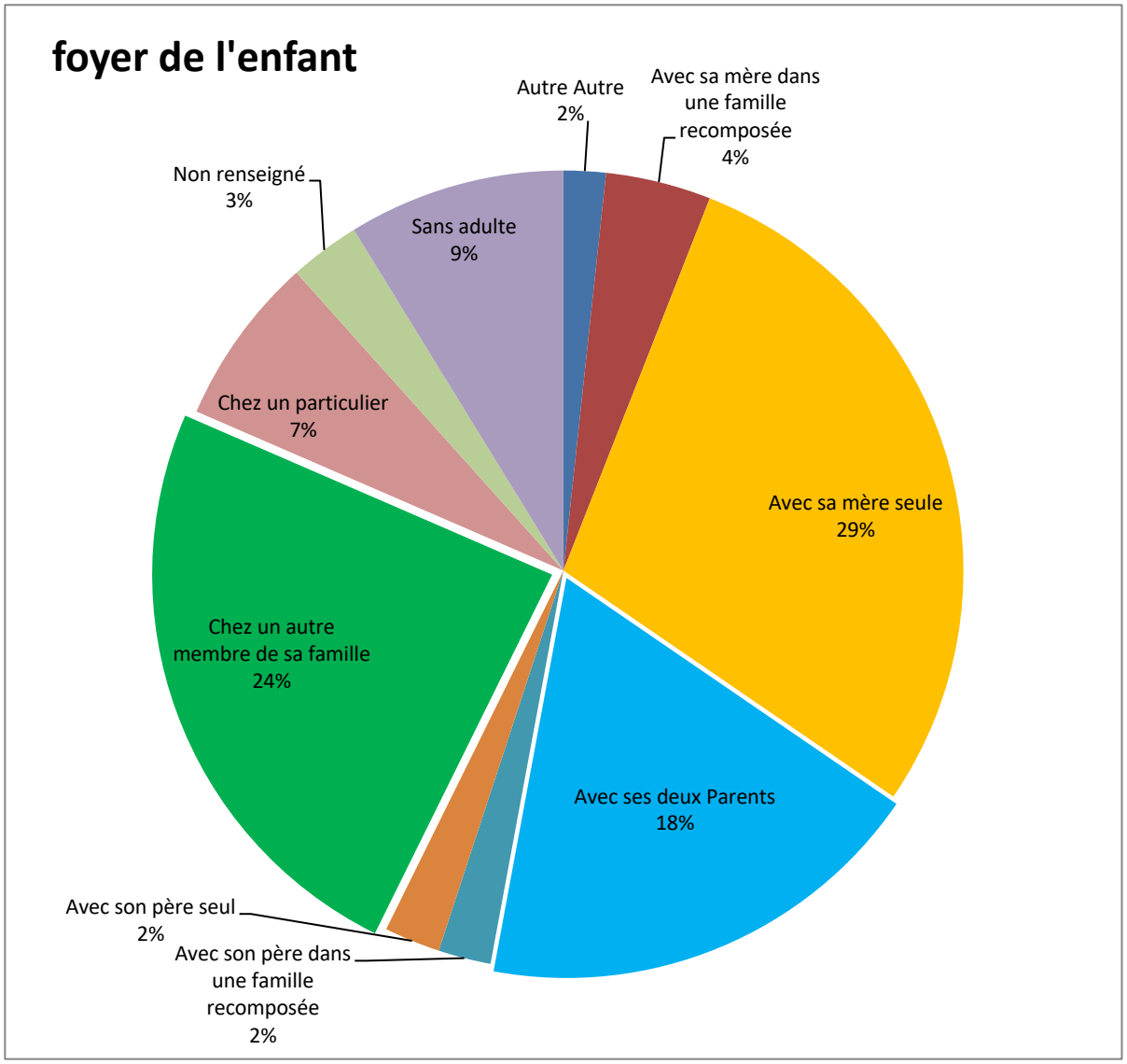
	Âge non précisé	0-2 ans	3-5 ans	6-8 ans	9-11 ans	12-14 ans	15-17 ans	18-20 ans
Féminin	48	103	79	88	135	331	521	16
Masculin	48	107	73	104	117	262	258	8
Non connu à ce jour	24	10	4	6	3	2		

[36] Note. Chiffres clés protection de l'enfance au 31 décembre 2022. Juin 2023

3. Lieu de vie de l'enfant

Cet indicateur vise à disposer d'informations sur le lieu de vie de l'enfant au moment de l'enregistrement de l'IP, et nous donne également la typologie des familles de ces mineurs qui entre à la CRIP.

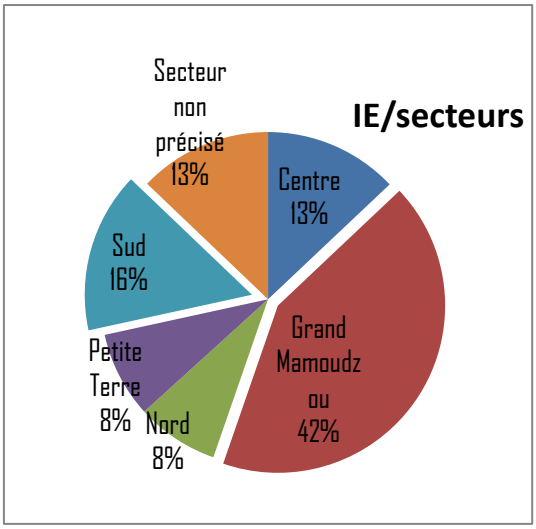
- **671** mineurs vivraient avec leur mère seule soit 29% du public de la CRIP, vit dans un foyer monoparental dont la mère est la cheffe de famille.
- Spécificité mahoraise : **24%** des mineurs entrés à la CRIP vivraient chez un membre de leur famille, donc famille élargie ou mineur apparenté.
- Des mineurs vivraient dans un « foyer classique » c'est-à-dire nucléaire (avec les deux parents), cela représente **18%** du public de la CRIP
- 6 % sont des familles recomposées (mère/père dans une famille recomposée)
- 9% de ces mineurs vivraient sans un adulte à leur côté, soit **206** enfants vivraient en dehors d'un foyer.

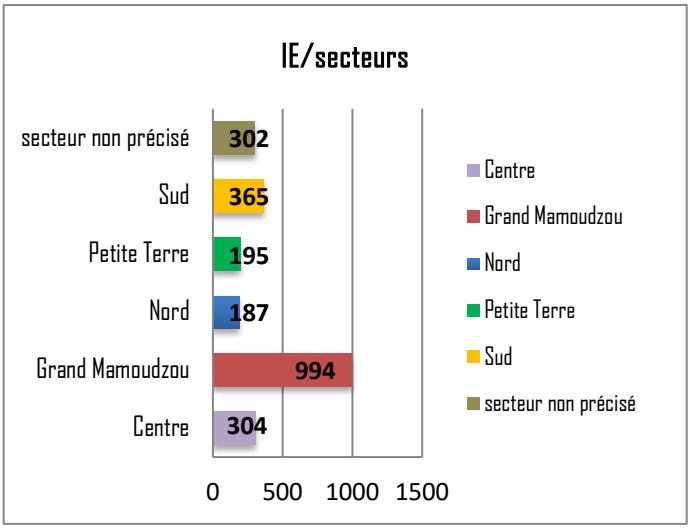


Situation résidentielle de l'enfant	Nombre de Nature (IP ou Signalement)
Autre	40
Avec sa mère dans une famille recomposée	100
Avec sa mère seule	671
Avec ses deux Parents	431
Avec son père dans une famille recomposée	50
Avec son père seul	53
Chez un autre membre de la famille	568
Chez un particulier	161
Non renseigné	67
Sans adulte	206
Total IE	2347

4. IP/Signalement par secteur

Cet indicateur à son importance quant au nombre de professionnels à déployer sur le terrain en fonction du secteur où il y a le plus d'informations entrantes. La répartition des informations entrantes par secteurs montre un nombre toujours plus important de provenance dans le chef-lieu Mamoudzou, soit 42% des informations entrantes, puis vient le secteur sud à 16% et le centre. Il est à noter que 13% des IE n'a pas de secteur précisé, peut-être dû, à l'errance de certaines familles.



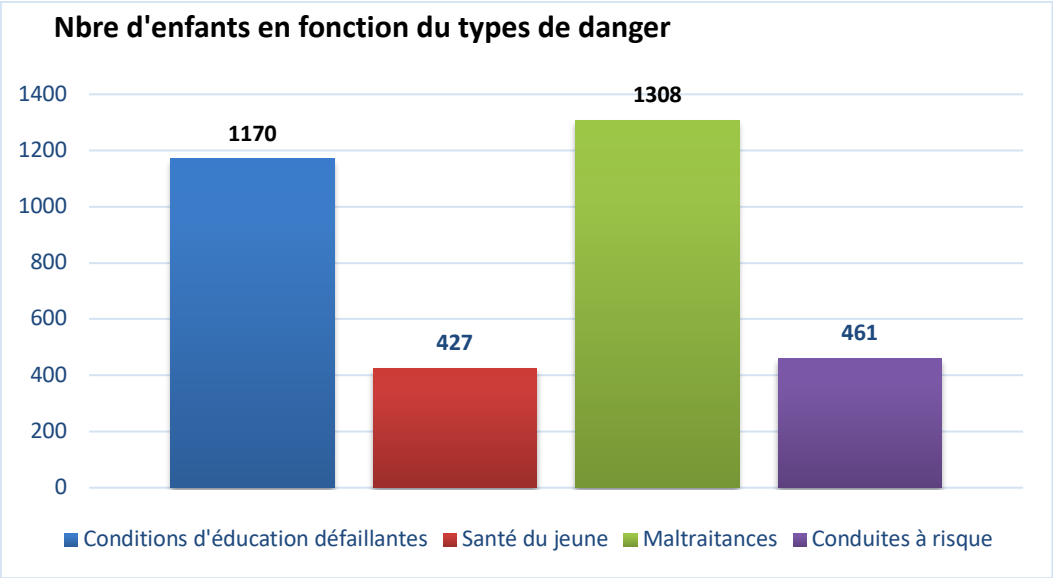


Ce nombre peut s'expliquer par rapport à la densité de la population estimait à **71400**[37] habitants, le chef-lieu qui est la commune la plus peuplée. Néanmoins, il est à indiquer que la structuration du réseau partenarial et l'absence d'un tissu suffisamment étoffé dans certains territoires pour permettre un accompagnement des familles (ex : la prévention spécialisée dont certaines zones sont moins dotées en actions de prévention).

[37] Chiffres INSEE 2017

5. Situation du mineur qui a permis de considérer qu'il est en danger (motif relatif au danger ou au motif de l'IE)

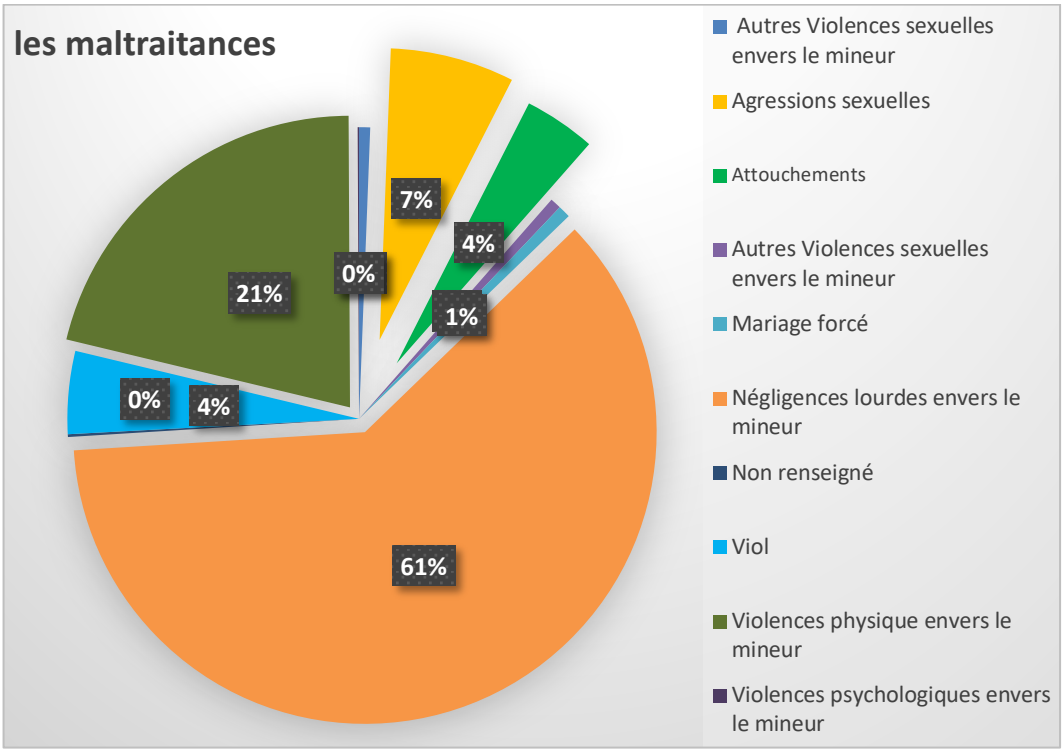
Cet indicateur vise à disposer d'informations sur les motifs de l'IE au moment de l'entrée et saisie à la CRIP. A Mayotte, cet indicateur est présente sous l'appellation « informations relatives aux motifs de préoccupations avec quatre catégories principales : **problématiques familiales**, **maltraitances**, **conduites à risques**, **santé.** Il y a une grande complexité s'agissant de l'analyse concernant les motifs de danger. En effet, il s'agit de violences dites privées à savoir dans les domaines des violences « intrafamiliales[38]». Il peut donc y avoir un biais « d'intrication ». Autrement dit, une IP peut avoir à la fois, toutes ces 4 situations de danger pour un mineur.



- La majorité des informations qui entrent à la CRIP concernent, à **55,7% les maltraitances[39] directes** sur les mineurs, entraînant des conséquences graves sur son développement physique et psychique à savoir : violences sexuelles, négligences[40] lourdes, viol, violences physiques, violences psychologiques. Cette problématique reste le 1ère motif de danger comme en 2021, néanmoins avec une diminution du nombre d'enfants concernés par cette dernière de 17% par rapport à 2021.

[38] La violence intrafamiliale se démarque des autres formes de violence rencontrées dans nos sociétés par le caractère intime du rapport existant entre l'agresseur et la victime et par la nature de leurs relations. Il s'agit de « toute forme de violence physique, sexuelle, psychique entre membres d'une même famille, quel que soit leur âge ». On y retrouve alors : violence des parents à l'égard de leurs enfants, la violence entre conjoints, la violence dans la fratrie, la violence à l'égard des personnes âgées, la violence des enfants à l'endroit de leurs parents » sans être exhaustive.
[39] Formes de maltraitances : physiques négligences ou syndrome de privation, sexuelles et psychiques.
[40] Article 227-15 du code Pénal.

Lorsque l'on regarde en détails, le premier type de maltraitances évoquées dans les IP et signalements:



- **61% de négligences** lourdes envers les mineurs en 2022, cette problématique reste constante par rapport à 2021.
- Puis sont évoquées en second **les violences physiques**[41] à **21%.**
- **17% de violences sexuelles**[42].[43].[44] sont évoquées soit : 90 jeunes pour qui une suspicion ou une agression sexuelle[45] avérée a été le motif de signalement ou d'IP, 52 enfants qui ont été signalés pour suspicion ou d'attouchements avérés et 60 enfants qui auraient été signalés à la CRIP pour suspicion ou viol avéré.

Recommandation 5 : le repérage des situations de danger ou en risque

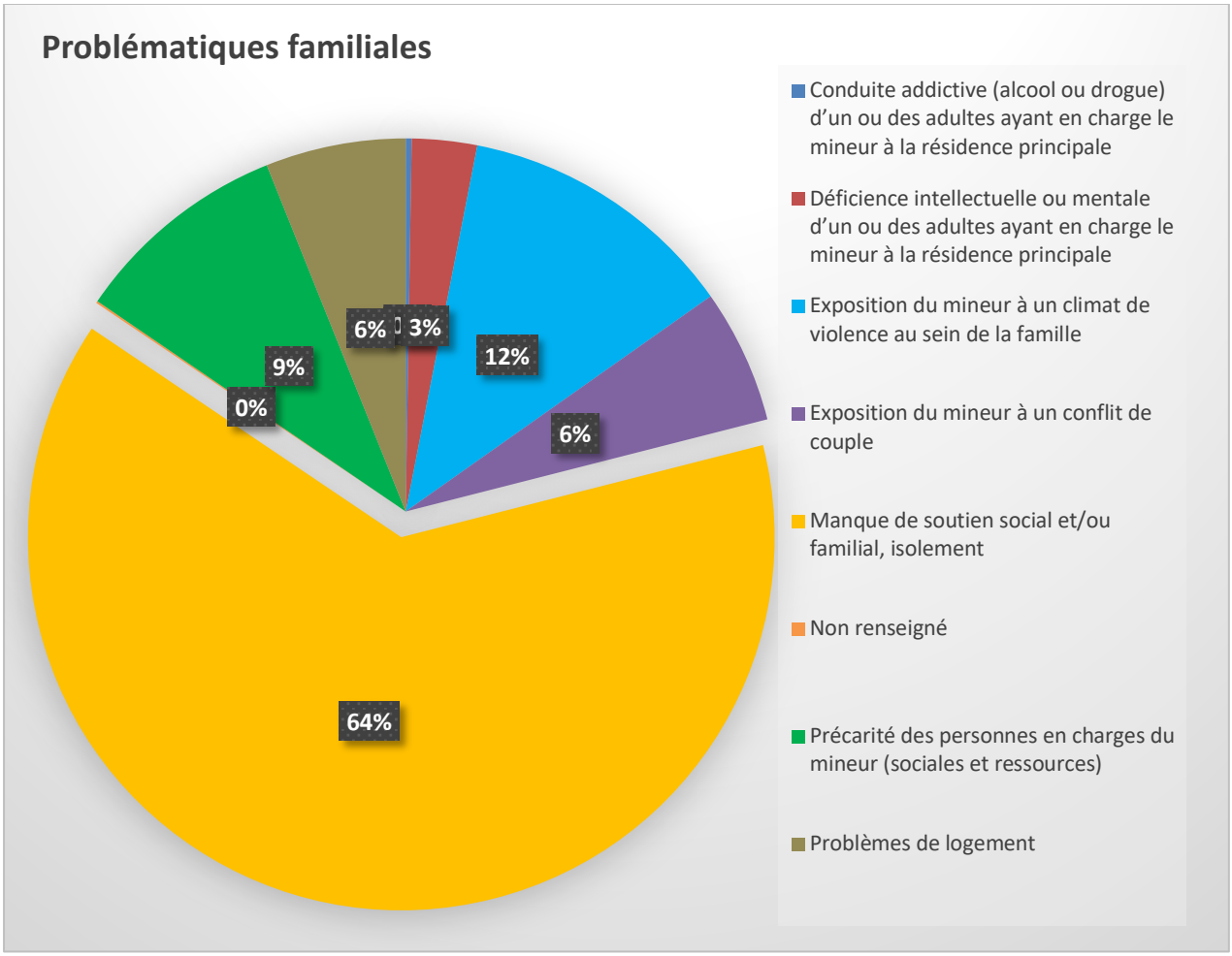
L'ODPE n'a pas de visibilité précise sur les services ou dispositifs spécifiques dédiés à la prise en charge à court, moyen ou long terme des mineurs victimes de sévices sexuelles. L'ODPE recommande une concertation entre les différents acteurs (ARS, CHM, Conseil Départemental, Parquet, PJJ) afin de décider de la création ou du développement d'un service spécifique sur le territoire mahorais à la prise en charge des mineurs ayant été victime de sévices sexuelles.

[41] Article 222-7 à 222-16-3 du code Pénal.
[42] Tous les actes à connotation sexuelle imposés aux enfants
[43] Loi du 3 aout 2018 (dite loi schiappa).
[44] Articles 222-22 à 222-33-1 du code pénal
[45] Toutes atteintes sexuelles commises avec menace ou surprise.

❖ **Les Problématiques familiales** sont évoquées en second dans les motifs relatifs au danger à **49,9%** des entrées à la CRIP.

Recommandation n 6 : le repérage des situations de danger ou en risque
Au vu de ces chiffres alarmants concernant les mineurs victimes d'infractions, l'ODPE recommande que les professionnels soient mieux informés des dispositifs d'accompagnement et de soins à destination des mineurs victimes d'infractions sexuelles pour une meilleure orientation et accompagnement.

Cette problématique concerne l'environnement du mineur et les personnes gravitants autour du mineur, autrement dit l'impact de l'environnement proche du mineur sur sa personne. La nature de ces problématiques listées dans le tableau interne de la CRIP à savoir : les conduites addictives (alcool ou drogue) d'un ou des adultes ayant en charge le mineur, la déficience intellectuelle ou mentale d'un ou des adultes ayant en charge le mineur, l'exposition du mineur à un climat de violence au sein de la famille, l'exposition du mineur à un conflit de couple, le manque de soutien social/et/ou familial, isolement.



Les problématiques familiales rencontrées concernent majoritairement :

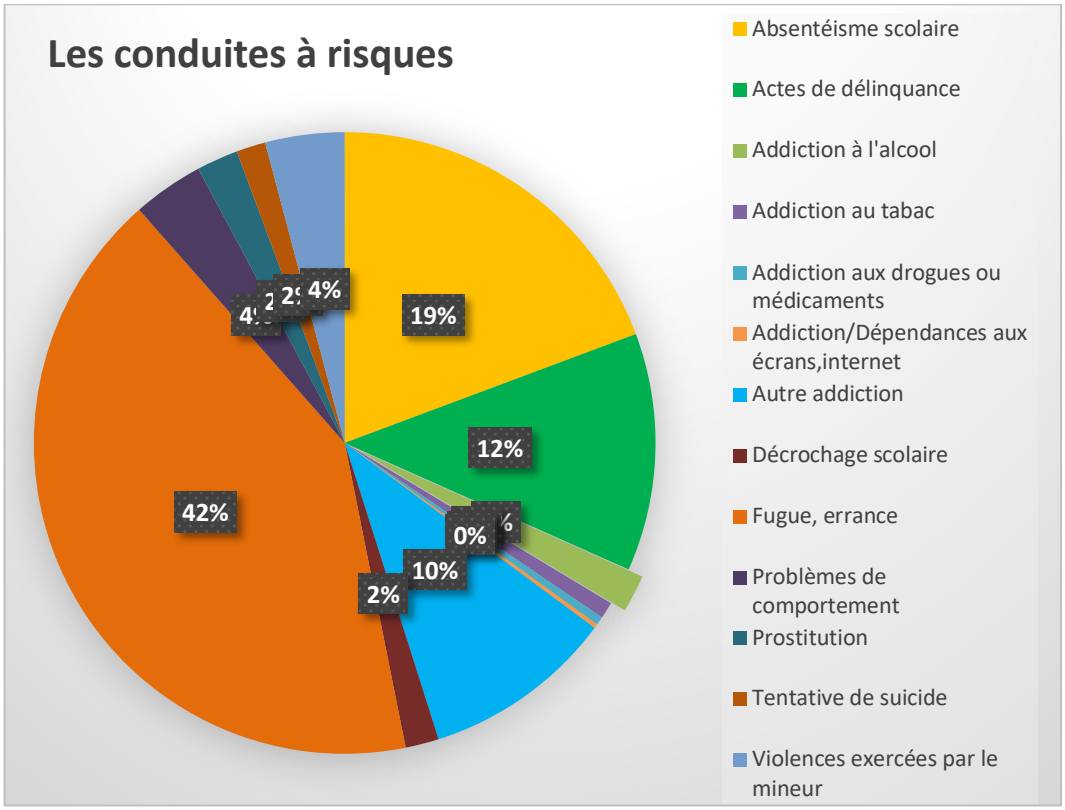
- **Le manque de soutien social et/ou familial, l'isolement du mineur/majeur** : **64% soit 742 enfants** soit une augmentation de 17, 4% par rapport à 2021 (632 enfants étaient concernés par cette situation).
- L'**exposition du mineur à un climat de violence au sein de la famille** : **12% soit 142** enfants. Est considéré comme exposition du mineur à un climat de violence au sein de la famille : une situation dans laquelle le mineur est témoin direct ou indirect de violences, envers un autre mineur/majeur de la famille ; Qu'elles soient verbales, physiques ou psychologiques. Le mineur est présent et assiste aux scènes de violence ou d'agression, ou il en est témoin indirect (il voit les conséquences immédiates de l'agression).
- **La situation précaire des personnes en charges de l'enfant** (sociales et ressources) : **9% soit 110 enfants.**

❖ **Les conduites à risques** : sont évoquées dans les motifs relatifs au danger à **19,6%** des entrées à la CRIP cela concerne **461 enfants.**

Est considéré comme conduites à risques, l'exposition du jeune à une probabilité non négligeable de se blesser ou de mourir, de léser son avenir personnel ou de mettre sa santé en péril. Ces conduites peuvent également entrainer des effets dangereux, tant pour le jeune que pour les autres (ex : actes de violences…). Actes délibérés plus ou moins répétitifs (actes de délinquance, fugue, errance, prostitution, tentative de suicide, violences exercées par le mineur).

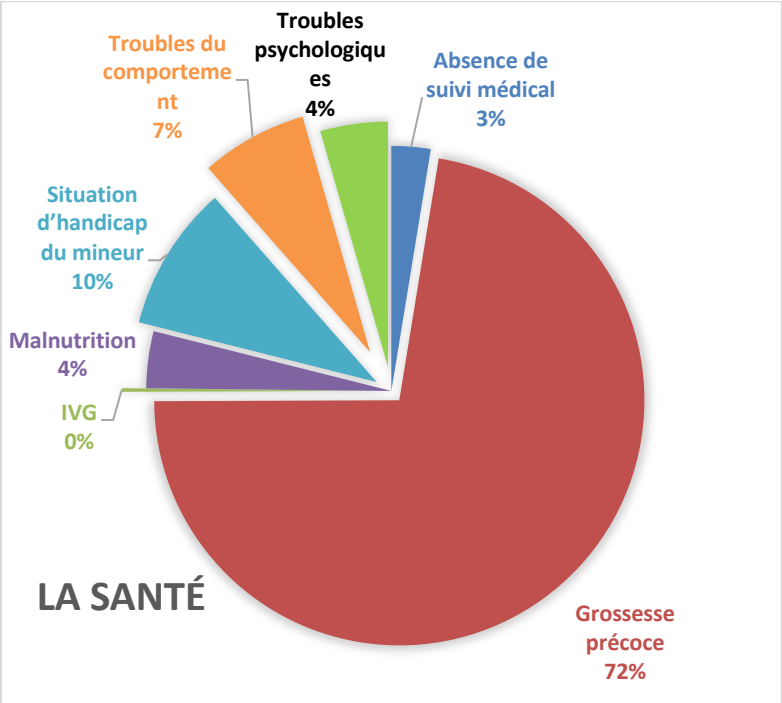
Les conduites à risques rencontrées concernent majoritairement :

- Les fugues et la problématique du jeune : 42% soit 192 jeunes
- L'absentéisme scolaire à 19% soit 89 jeunes
- Addictions (cumul) : 13% soit 62 jeunes
- Passage à l'acte (actes de violences) 12% soit 57 jeunes



- **La santé du jeune** est évoquée dans les motifs relatifs aux dangers à **18,2%** dans les informations entrées concernant la situation sanitaire de l'enfant.

L'absence ou la négligence de prise en charge quotidienne de l'état de santé d'un enfant ayant des répercussions ou susceptibles d'impacter le développement harmonieux de l'enfant est motif de danger ou de risque de danger (absence de suivi médical, grossesse précoce, malnutrition, situation d'handicap du mineur, troubles du comportement, troubles psychologiques).



Les problématiques concernant la santé comme motif de danger ou de risque de danger concernent majoritairement :

- **Les grossesses précoces** ou de jeunes mères à **72% soit 309 mineures**
- **La situation de handicap** du jeune à **10% soit 41 enfants**

Recommandation 7 : le repérage des situations de danger ou en risque et dispositifs ASE

Au regard des conséquences dramatiques sur la santé psychique et physique, des agressions, des maltraitances et autres traumatismes subis dans l'enfance, l'ODPE déplore l'absence de données sur l'état de santé des enfants entrés à la CRIP et dans les dispositifs de l'ASE en général.

L'ODPE recommande vivement le recrutement d'un médecin référent protection de l'enfance par le département, tel que prévu par la loi du 14 mars 2016, tout en reconnaissant les difficultés que le territoire rencontre notamment en matière d'attractivité, devenant ainsi un désert médical.

A défaut, comme le prévoit le plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants 2017/2019 dans sa mesure n°11, la mise en place dans les hôpitaux, de médecins référents sur les violences faites aux enfants, dans l'objectif de développer le repérage de situations de violences, L'ODPE préconise un travail avec le Centre Hospitalier de Mayotte pour désigner un médecin référent protection de l'enfance au sein du CHM, de préférence pédiatre.

Recommandation 8 : le repérage des situations de danger ou en risque et dispositifs ASE
Dans l'objectif d'une amélioration de la prise en charge de la santé psychique et physique des enfants protégés, L'ODPE 976 recommande le développement sur le territoire mahorais, de dispositifs spécialisés dans la santé mentale au profit des mineurs, susceptibles de prendre en charge à court, moyen et long terme ces enfants au vu de la saturation du centre médico-psychologique. En ce sens, le renforcement à l'accès aux soins psychiques pour le public de l'aide sociale à l'enfance au vu des traumatismes complexes qui peuvent découler de leur histoire et de leur parcours à l'ASE est nodal.

6. Origines du public

L'activité de la CRIP, en constante progression est marquée par le poids de l'immigration des familles des jeunes. Pour un accompagnement efficient et au vu de la situation exceptionnelle du territoire de Mayotte sur la problématique de l'immigration, la donnée concernant les provenances[46] nationales des enfants entrées à la CRIP doit être prise en compte. En effet, l'origine nationale peut devenir un obstacle dans l'accès aux droits des enfants (scolarité, insertion professionnelle, l'accès aux dispositifs de santé …). Elle peut également entraîner des répercussions au niveau sociale et sanitaire (accès à la sécurité sociale, aux prestations des enfants porteurs de Handicaps…) et sur leur accompagnement, car leur situation administrative, devient un obstacle au niveau des droits de ces mineurs, même si en principe selon la loi, un mineur n'est pas en situation irrégulière sur un territoire français la réalité est toute autre pour les enfants et les professionnels qui les accompagnent.

Les traitements nécessaires à la conduite d'études sur la mesure de la diversité des origines des personnes, de la discrimination et de l'intégration peuvent porter sur des données objectives mais ne sauraient sans méconnaitre le principe énoncé par l'article 1er de la Constitution, reposer sur l'origine ethnique ou la race (2007-557 DC, 15 novembre 2007, cons. 29, Journal officiel du 21 novembre 2007 page 19001, texte n°2).

La statistique publique[47] (INSSE, DRESS …) produit, depuis longtemps, un large spectre de données qui servent à connaitre la diversité de la population sur un territoire donné, à mesurer les inégalités, parfois les discriminations, etc. Elles sont surtout basées sur la nationalité à la naissance et sur le pays des naissance des personnes, de leurs parents, etc.

A la CRIP de Mayotte, ces critères objectifs ont pour finalité d'aider à une accompagnement plus efficient des jeunes et de leur famille dans l'accès au droit commun et à la définition des politiques publiques plus adaptées aux problématiques du territoire.

[46] Décision n° 2007-557 DC du 15 novembre 2005, loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration de l'asile.
[47] https://blog.insee.fr/statistique-publique-produit-des-statistiques-ethniques/

Les données sur la nationalité à la naissance et le pays de naissance du public qui entre à la CRIP figure sur la fiche IP que les partenaires remplissent et adressent à la CRIP ou au Procureur de la République.

Extrait de la Fiche IP de la CRIP de Mayotte

IDENTITÉ DE L'ENFANT

Nom : _____ Prénom : _____ Féminin Masculin Surnom :
…… Né(e) le : …… Né(e) à : ……

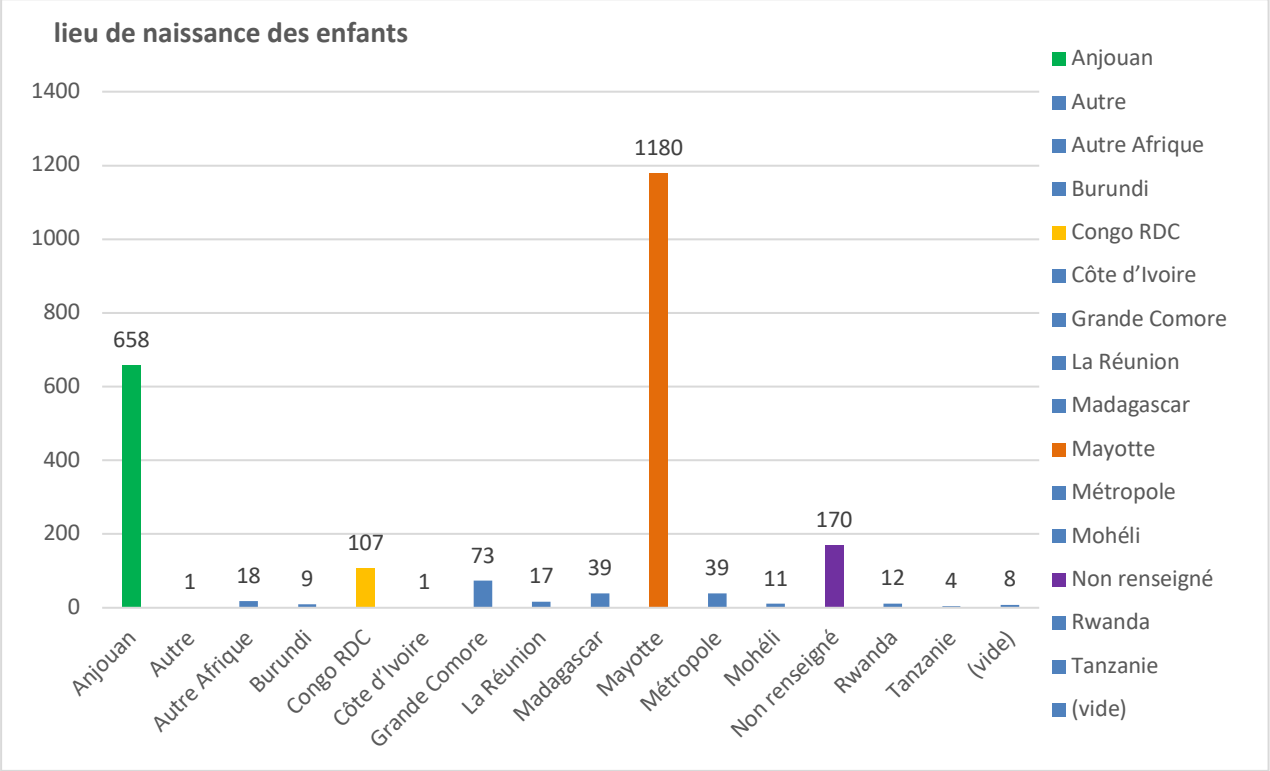
Nationalité : ☐ Française ☐ Autre …… Langue parlé: ……
Adresse / lieu de résidence habituel du mineur : _____
Autre lieu d'hébergement connu : _____
Téléphone : _____
Cet enfant a -t-il déjà fait l'objet d'une information préoccupante ?

☐ OUI ☐ NON L'information concerne -t-elle plusieurs enfants d'une fratrie / d'un foyer ? ☐ OUI ☐ NON

- <u>Lieu de naissance</u>

Sur 2347 informations entrées à la CRIP sur les situation d'enfants : **50% des enfants en 2022 sont nés à Mayotte soit 1180 enfants,** parmi ces derniers, **63,5% sont de nationalité comorienne (soit 749 enfants)** et 22% sont de nationalité française (soit 266 enfants).

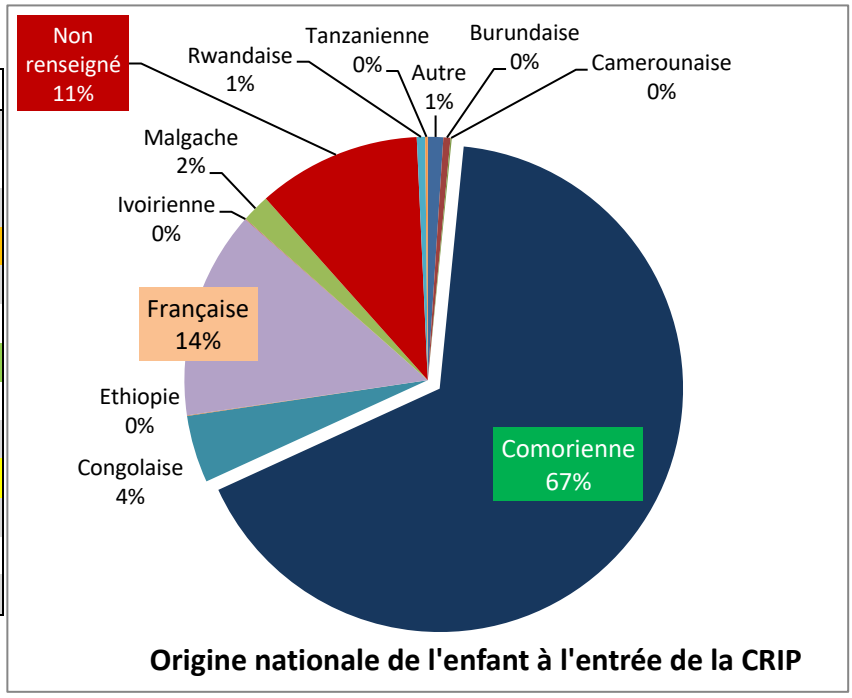
- 28% représentent ceux dont le pays de naissance est Anjouan soit 658 enfants.
- 8% des jeunes dont le lieu de naissance de l'enfant n'est pas connu au moment de la saisie de l'IE soit 178 enfants (8%).



- Origine nationale de l'enfant

Sur 2347 IE à la CRIP en 2022, 67% concernent des enfants issus de l'immigration, possédant la **nationalité comorienne soit 1563 enfants** et **14% de possédant la nationalité française**.

Nationalité de l'enfant	Nb IE
Autre	24
Burundaise	11
Camerounaise	2
Comorienne	1563
Congolaise	105
Ethiopie	1
Française	324
Ivoirienne	1
Malgache	44
Non renseigné	255
Rwandaise	13
Tanzanienne	4
Total IE	2347



Recommandation n° 9 : le repérage des situations de danger ou en risque

Au regard de la pertinence de l'indicateur « origine de l'enfant » pour la suite de l'accompagnement du jeune si une décision de prise en charge dans les dispositifs de l'ASE s'avère nécessaire, l'ODPE préconise de mettre en place pour les professionnels, des formations en droit des étrangers pour ainsi offrir aux mineurs davantage de chances de débloquer leur situation administrative le plus tôt possible dans leur prise en charge pour un accompagnement efficient vers l'accès au droit commun, pour éviter tout écueil à la sortie de l'ASE.

7. Les Mineurs Non Accompagnés (MNA) à la CRIP

Les MNA désignent la population des mineurs de nationalité étrangère se trouvant sur le territoire français sans responsable légal ou adulte en tenant lieu et dont la situation a fait l'objet d'une orientation de la CRIP.

L'évaluation et la mise à l'abri des MNA sont confiées à l'association Mlezi-Maoré dans les services d'évaluation des MNA (SEMNA) et de mise à l'abri (EMA Zawy Ya) depuis 2021 suite à l'appel à projet du Département. Les missions de ce service s'inscrivent dans le cadre général de la protection de l'enfance. Il a la charge d'évaluer toute personne se présentant mineure et isolée, conformément à l'article R.221-11 du CASF. L'entretien d'évaluation est destiné à s'assurer de la minorité de la personne se déclarant MNA et de sa situation d'isolement[48] sur le territoire français. Les articles[49] précisent qu'ils entrent dans le droit commun de la protection de l'enfance et relève, donc à ce titre de la compétence du département.

Au 31 décembre 2022, le nombre de mineurs s'étant déclarés MNA et qui ont fait l'objet d'une orientation pour évaluation de leur minorité et de leur situation sociale s'élève à **380 mineurs** sur le tableau interne de la CRIP dont la situation devait être évaluée. Néanmoins, il y a un écart au niveau de ce chiffre et celui de l'association Mlezi-Maoré qui s'élève à 407 enfants orientés pour évaluation de la situation sociale. Cet écart aurait pour origine, les informations entrées en dehors des IP, c'est-à-dire avec une orientation directe provenant majoritairement du Car judiciaire. Les motifs avancés concluants à la minorité à la CRIP sont :

- Décès du dernier représentant légal
- Départ du dernier représentant légal
- Départ du dernier représentant légal dans un autre département (car le mineur se retrouve isolé sur le territoire).
- Incarcération du dernier représentant légal
- Mineur arrivé seul sur le territoire
- Reconduite aux frontières du dernier représentant légal

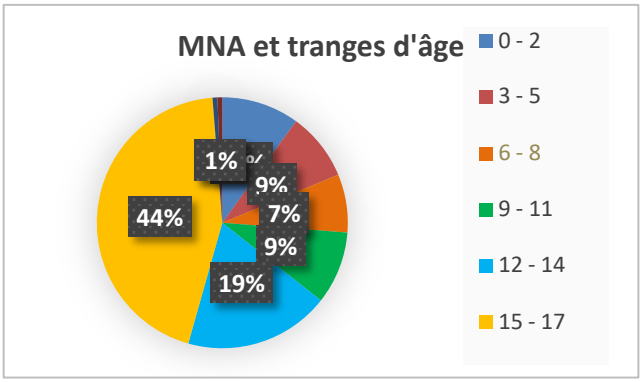
[48] Article R.221-11 du CASF).
[49] Article L.112-3 et L.221-2-2 du CASF

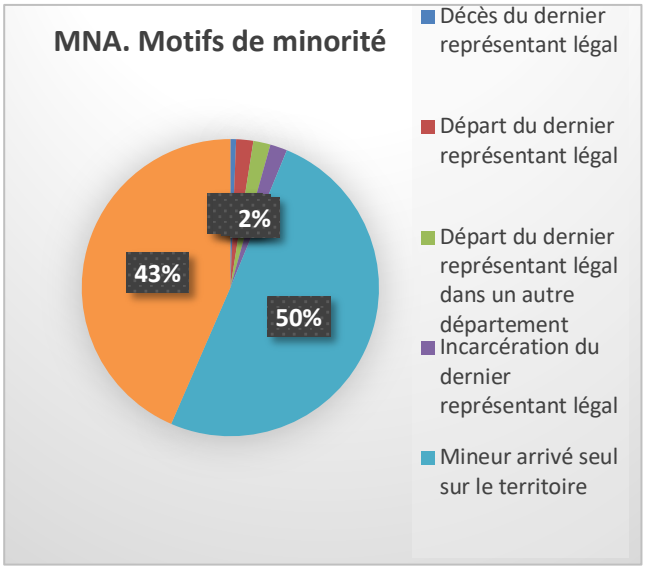
Sur les 380 jeunes se déclarant MNA arrivés à Mayotte : **219 jeunes après évaluation se sont vu infirmer leur minorité et isolement.**

En 2022, **161 jeunes se sont vus confirmer leur minorité et leur isolement** après évaluation et se rajoutent avec les MNA déjà connus et pris en charge à l'aide sociale à l'enfance, alors que le dispositif national de répartition de l'accueil des MNA sur l'ensemble du territoire n'est pas applicable à Mayotte[50]. Vraisemblablement pour des raisons de contraintes d'éloignement géographique, la collectivité ne bénéficie pas des mesures de solidarité nationale comme dans l'hexagone avec le transfert de MNA entre départements. Selon la clé de répartition 2022 rendue publique par le ministère de la justice, un département démographiquement proche de Mayotte devait accueillir 65 nouveaux MNA. Parmi ces derniers ces 161 MNA : **50% sont arrivés seuls sur le territoire soit 81 jeunes, 43% ont vu leur dernier représentant légal reconduit à la frontière, soit 70 jeunes.**

Sur ces 161 jeunes,

on compte 55% de garçons (soit 89 jeunes) et 44% de fille ;44% sont représentés par les 15-17 ans et 19% entre 12-14 ans.





Recommandation n° 10 : Mineurs non accompagnés

L'ODPE souligne les efforts consacrés ces trois dernières années pour développer une offre d'accueil diversifiée sur le territoire en adéquation avec les besoins des MNA. Il recommande cependant le développement de dispositifs spécifiques à la prise en charge des soins psychiques pour les MNA (ex : dispositif de type ethnopsychiatrique ou psychiatrie inter/transculturelle).

[50] Articles R. 221-13 et R. 542-2 du CASF et arrêté du 28 juin 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

Chapitre 3 : Bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (0-21 ans) en 2022

Deux principaux modes d'interventions sont différenciés : les mesures en milieu ouvert et les mesures de placement. Les premières recouvrent les interventions au domicile des familles des mineurs. Les seconds correspondent essentiellement à des mesures de placement en dehors du milieu familial. Les mesures[51] de l'aide sociale à l'enfance relèvent à la fois du pouvoir administratif et judiciaire.

Le nombre total de mineurs et majeurs confiés à l'ASE atteint **2179** enfants au 31 décembre 2022 dont **918** bénéficiaires de mesures **en milieu ouvert**[52] (746 mineurs accompagnés et 172 AED non contractualisés en attentes, faute de travailleurs sociaux suffisants) et **1102** enfants accueillis en placement[53] (familles d'accueil et en établissements). A noter que l'on retient ici que le lieu de placement où se trouvait l'enfant au 31 décembre 2022 et non le lieu où ce dernier a passé le plus de temps dans l'année.

- Répartition des mesures entre milieu ouvert et placement

Milieu Ouvert : **348** mesures **administratives** et **398** mesures judicaires.
Placement : les données concernant les types de mesures ne sont pas disponibles (ND), en raison de saisie partielle. Un travail est en cours auprès du service placement pour uniformiser la saisie pour avoir des données objectives.

[51] **Mesure administrative** : un enfant qui ne peut demeurer dans son milieu de vie habituel ou dont la situation nécessite un accueil spécialisé (à temps complet ou partiel par le service de l'ASE ou un service habilité) peut être confié au service de l'ASE sur décision du président du conseil départemental, à la demande ou en accord avec la famille. Ces mesures sont : des accueils provisoires (AP), les jeunes majeurs (par contrat jeune majeur-CJM-) ou mineurs émancipés, qui ne bénéficient pas de ressources ou de soutien familial suffisants, sont pris en charge par le service de l'ASE. Enfin, les pupilles de l'État sont aussi confiés au service de l'ASE. Ces situations sont regroupées sous le terme de mesures administratives d'accueil à l'ASE.
Mesure judiciaire : les mesures judiciaires d'accueil sont décidées par le juge des enfants. Le mineur est alors confié au service de l'ASE qui détermine les modalités de son accueil. Ces mesures recouvrent différentes situations : placement au titre de l'assistance éducative, délégation de l'autorité parentale à l'ASE, retrait partiel de l'autorité parentale, tutelle d'État déférée à l'ASE ou en application du Code de justice pénale des mineurs.
[52] Aide éducative à domicile (AED), Actions Educatives en Milieu Ouvert (AEMO), Tiers Digne de Confiance (TDC), Tutelle.
[53] En établissements (Maison d'Enfants à caractères social (MECS et Lieu de Vie et d'Accueil) LVA) et familles d'accueils.

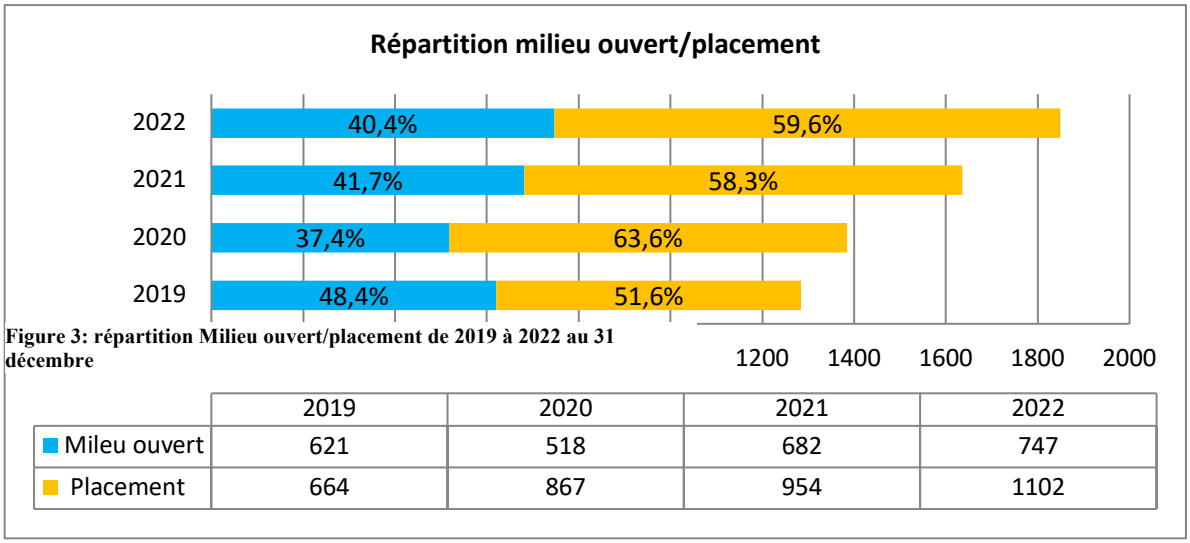


Figure 3: répartition Milieu ouvert/placement de 2019 à 2022 au 31 décembre

	2019	2020	2021	2022
Milieu ouvert	621	518	682	747
Placement	664	867	954	1102

A. Les mesures d'accompagnement à domicile

Le **S**ervice **P**révention et **A**ccompagnement **É**ducatif en **M**ilieu **O**uvert (**SPAEMO**) intervient dans **5** domaines en milieu ouvert sur le territoire mahorais.

- L'Action Educative à Domicile (AED) est définie par la loi (l'article L.222-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles).
- Le Tiers Digne de Confiance (TDC), est une mesure judiciaire qui trouve également son fondement dans l'article 375 du code civil.
- Les Actions Educatives en Milieu Ouvert (AEMO), défie par article 375 du code Civil.
- La tutelle départementale ou tutelle d'Etat, définie les articles 390, 425 et 433 du code civil.
- Prévention spécialisée [54]

1. Action Educative à Domicile (AED) : une offre en progression

L'action éducative à domicile [55] (AED) est une décision administrative prise par le président du conseil départemental, à la demande ou en accord avec les parents. Elle s'inscrit donc dans le cadre d'une relation formalisée avec les services de l'ASE et repose sur une démarche concertée entre les parents, le service de l'ASE et le professionnel intervenant.

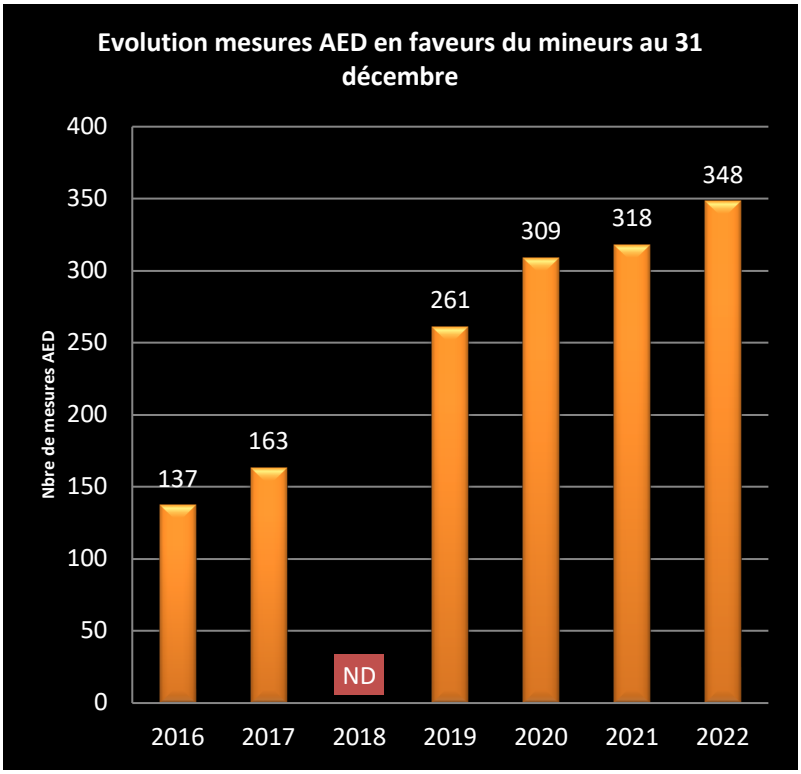
Cette mesure doit permettre d'accompagner les familles, d'élaborer ou d'améliorer les liens entre parents et enfants et de favoriser l'insertion sociale des jeunes, notamment en soutenant le rapport aux institutions et en particulier à l'école.

[54] Articles L121-2, .L221-2 du CASF.

[55] Est définie par la loi (l'article L.222-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles) : *« L'aide à domicile est attribuée sur sa demande* [celle de la famille], *ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes ».*

Elle a pour objectif d'accompagner entre autres les parents dans l'exercice de leurs compétences parentales, et en favorisant l'insertion sociale, la mesure d'action éducative à domicile s'inscrit dans un cadre préventif. Sa finalité première étant de travailler les dysfonctionnements familiaux pour ainsi sauvegarder la place de l'enfant au sein de sa famille.

- Evolution du nombre d'AED en faveur des mineurs et de leurs familles au 31 décembre.



[56]En 2018, la donnée concernant les AED n'est pas disponible (ND=Non disponible).

La Moyenne annuelle des AED est de 256 (Hors année 2018).

De 2016 à 2022 (Hors données 2018), 1536 mineurs ont bénéficié d'une aide éducative à Domicile.

Ces chiffres montrent une augmentation constante des AED chaque année. Le Département poursuit sa politique de priorisation d'un travail collaboratif avec les familles. Les AED sont une offre de service, appuyée par le Projet Pour l'Enfant qui détermine des objectifs pragmatiques et atteignables par les familles. Cette augmentation constante donne à voir un outil efficient et une volonté contractuelle des détenteurs de l'autorité parentale.

Néanmoins, cette hausse des mesures à domicile ne se corrèle pas au mesures de placements. En effet, on observe chaque année une augmentation avec une aggravation des situations plus rapidement qui tendent donc vers un dé-placement de l'enfant de son environnement proche.

2. Le Tiers Digne de Confiance (TDC) : Un accueil en stagnation.

Aux termes de l'article 375-3 du code civil, si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier à l'autre parent, à un membre de la famille ou **à un tiers digne de confiance**, à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE), à un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé. D'autres textes viennent étayer la législation relative aux tiers digne de confiance[57]; Et notamment dans la

[56] ND= Non disponible
[57] La loi du 5 mars 2007 stipule : la diversification des modes de prise en charge des enfants confiés à l'ASE (accueil de jour, accueil séquentiel, accueil exceptionnel, périodique) afin d'adapter les réponses aux besoins des enfants.
Article 375-3-2° du code civil / Article 375-4 du code civil.

décision en date des 19 mais 2017[58], par les magistrats du tribunal administratif de Mayotte qui clairement ont rappelé quant à l'allocation due au tiers digne de confiance au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant et aux vertus de son versement[59].

Au 31 décembre 2022, le département de Mayotte a accompagné **33 enfants** placés chez un tiers digne de confiance (dont 18 TDC avec AEMO) et 15 TDC sans autre mesure complémentaire. Nous constatons, une stagnation par rapport à 2021 (30 mesures accompagnés en TDC). L'absence de sollicitation de ce mode de placement chez un tiers peut trouver une première explication notamment sur la situation administrative des personnes ressources en grande majorité « *en situation irrégulière* »[60], ce qui ne garantit pas une sécurité pérenne de l'enfant notamment dans son besoin de stabilité, de continuité, d'attachement à un environnement secure.

Tranches d'âge, sexe des jeunes placés chez un TDC au 31.12.2021			
Tranches Âge	*Filles*	*Garçons*	Total mesures/Tranches d'âge
0 - 2 ans	*0*	*0*	0
3 - 5 ans	*2*	*4*	6
6 - 8 ans	*7*	*2*	9
9 - 11 ans	*3*	*2*	5
12 - 14 ans	*4*	*2*	6
15 - 17 ans	*3*	*3*	6
18 - 20 ans	*1*	*0*	1
Total mesures	*20*	*13*	*33*

Concernant le profil du public, dans l'ensemble les 6-8 ans sont les plus représentés, avec une majorité de filles à 60,6%, les 12-14 ans 20%, les 9-11 ans et 15-17 ans -15%.

Chez les garçons, sur 13 mesures, les 3-5 ans sont les plus représentés.

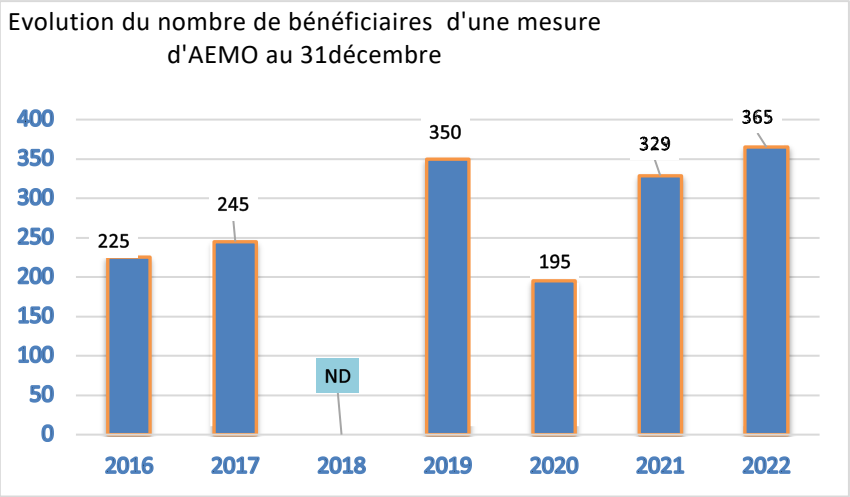
Article 13 de la loi du 14 mars 2016 (article L221-2-1 du CASF) : l'accueil durable et bénévole d'un enfant pris en charge par l'ASE par un tiers.
Article 13 de la loi du 14 mars 2016 donne un relief particulier aux mineurs « accueillis chez un proche ».
Article L. 228-3 du CASF : Code de l'action sociale et des familles. En effet, selon ce texte, hormis lorsque le mineur est placé dans un établissement ou service public de la protection judiciaire de jeunesse où elles incombent à l'État, les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur relèvent d'une prise en charge financière départementale que ce mineur soit confié au service de l'aide sociale à l'enfance ou qu'il soit confié à une personne physique, établissement ou service public ou privé en vertu d'une décision judiciaire d'assistance éducative, d'une décision de sauvegarde de justice, ou encore d'une délégation volontaire ou forcée de l'autorité parentale. Autrement dit, le proche digne de confiance peut donc prétendre à se voir verser une allocation lorsqu'il accueille un mineur dans les situations susmentionnées.
Article L221-2-1 du CASF : stipule « Sans préjudice de la responsabilité du président du conseil départemental, le service de l'aide sociale à l'enfance informe, accompagne et contrôle le tiers à qui il confie l'enfant.
Article L. 223-1-1 du CASF : Un référent désigné par le service est chargé de ce suivi et de la mise en œuvre du projet pour l'enfant.
Décret du 10 octobre 2016 (articles D221-16 à D221-24 du CASF) fixe certaines garanties
[58] Conseil d'Etat lecture du 19 mai 2017, Décision n° 406637
[59] Schéma départemental enfance famille 2017-2021 Conseil départemental de Mayotte
[60] Migrations, natalité et solidarités familiales - Insee Analyses Mayotte - 12

3. Les Actions Educatives en Milieu Ouvert (AEMO): un suivi en progression

L'action éducative en milieu ouvert[61].[62] (AEMO) vise les mêmes objectifs que l'AED mais elle est décidée par le juge des enfants dans le cadre de l'assistance éducative (art. 375 du Code civil) et est donc contraignante à l'égard des familles.

L'**AEMO** est donc une mesure judiciaire, ordonnée par le Juge pour les Enfants au bénéfice d'un ou de plusieurs enfants d'une même famille et sont selon la collectivité, toutes mises en œuvre.
Depuis 2018, dans le Département, cette offre de service est exercée par l'association Mlezi Maoré, à l'exception de celles concernant les enfants confiés à des tiers dignes de confiance.
Le service SPAEMO reste le référent en interne du Conseil département, qui exécute les décisions de placements si le besoin est formulé et que la situation le demande.

De manière globale, l'AEMO est en nette progression, à l'exception de 2020 période correspondant à la crise sanitaire, les données doivent être replacées dans un contexte de crise sanitaire pour cette baisse.



Sur un total de 365 mineurs en 2022, la répartition géographique du public au 31 décembre 2022 est composée d'une majorité de mineurs habitants dans le secteur Mamoudzou (44%), suivi d'une concentration importante dans les secteurs du Centre (21%) et du Nord (15 %)[63].

[61] *Article 375 du code Civil* « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. »
[62] *Article 375-2 du code civil* « chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel ».
[63] Rapport activité AEMO 2022. Mlezi Maoré

Concernant le profil du public, quel que soit le genre, toutes les tranches d'âge des enfants sont touchées, néanmoins, les tranches d'âges les plus représentaient sont les 12-14 ans et les 15-17 ans, le public collège/lycée, soit 60,8% du public accompagnées en AEMO, la part des mineurs de 14 ans représente à lui seul 47%[64] soit 172 enfants accompagnés.

Le regroupement par tranches d'âge permet des comparaisons en population générale, en tenant compte des découpages d'âges scolaire des enfants. Nous observons une très légère représentativité du sexe féminin dans la tranche d'âge 15-17. Il y a autant de garçons (183) que de filles (182) accompagnés.

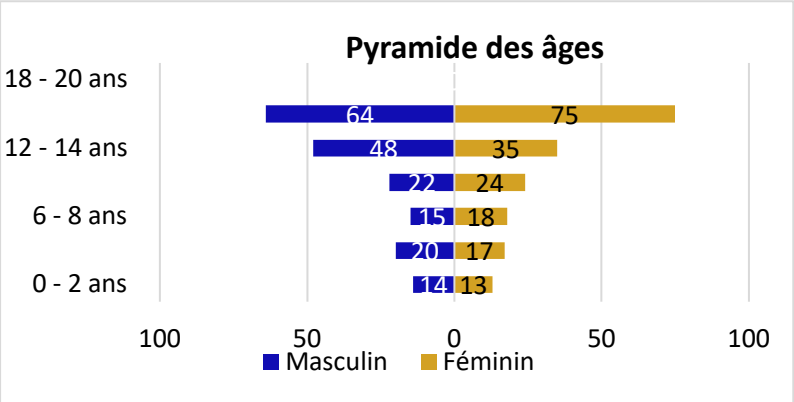


Figure 4: Réalisation : logiciel Excel. ODPE
Source : chiffres extraits du rapport d'activités de Mlezi Maoré 2022. Dispositif AEMO

❖ Les problématiques suscitant une Action Educatives en Milieu Ouvert sont[65] :

- Problématiques relationnelles avec leurs parents ou détenteurs de l'autorité parentale (crise d'adolescence, rejet de l'autorité, abandon parental, errance, prostitution, addictions …) qui amènent à des ruptures de communication de part et d'autre ;
- Décrochage scolaire ou déscolarisation ;
- Grossesse précoce avec peu de soutien ou de rejet de l'environnement familial ;
- Besoin d'un travail de médiation entre le mineur et environnement familial ;
- Fugues ou errance du jeune ;
- Violences intrafamiliales ;
- Situation de handicap des enfants, n'ayant pas accès aux structures adaptées avec des difficultés des parents à prendre en charges leur enfant.
- Conflits conjugaux au sein du foyer du jeune ;

[64] Rapport d'activité AEMO 2022. Mlezi Maoré
[65] Voir ordonnance de la mesure et rapport d'activité de Mlezi Maoré

En 2022, selon Mlezi Maoré, 48% des mesures se terminent par une amélioration de la situation du risque de danger notamment du mineur et de la famille ; Pour 15% elles se sont terminées par un placement, 16% ont atteints leur majorité avec une fin de mesure et un dessaisissement a lieu dans 9% des cas.

4. La tutelle départementale ou tutelle d'Etat : Une mesure non sollicitée

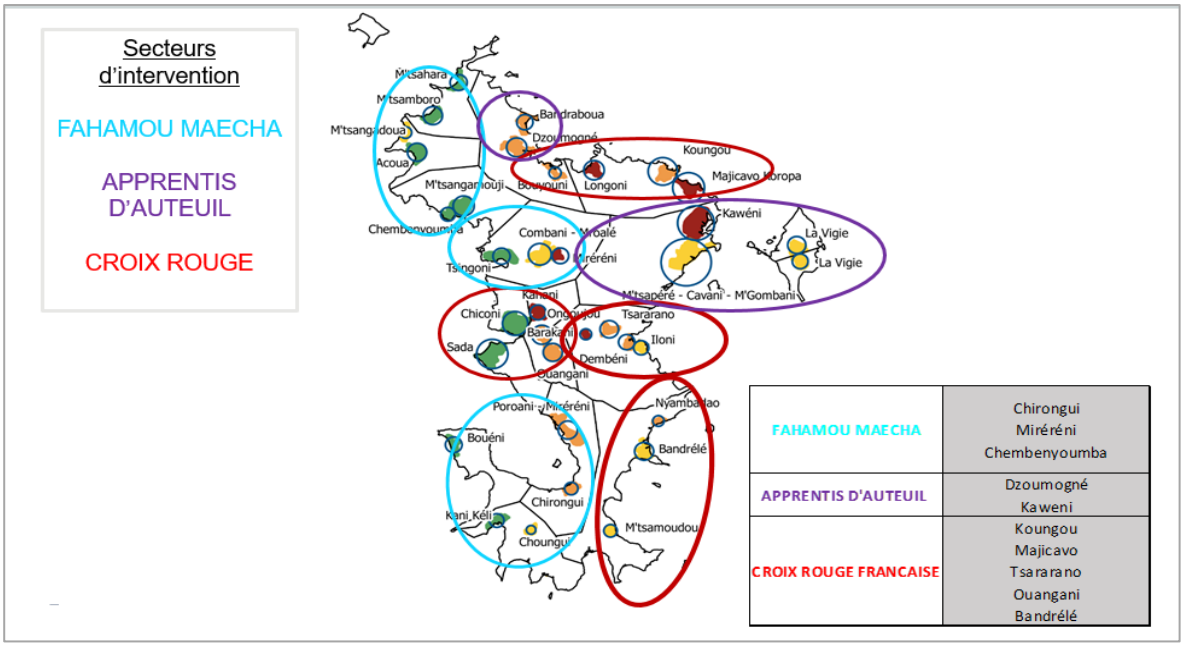
La Tutelle, est une mesure judiciaire ordonnée par le juge des tutelles. Les ordonnances du juge des tutelles s'appuient sur les dispositions des articles 390, 425 et 433 du code civil. Et ces décisions trouvaient son fondement dans les termes du décret 74-930 du 6 novembre 1974 modifié, lequel précise que : « La tutelle d'État peut être confiée au préfet qui la délègue au directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ».
Pour l'année 2022, le service du Conseil Départemental a reçu une seule tutelle.

5. La prévention spécialisée : un travail de rue qui gagne du terrain.

La prévention spécialisée constitue une mission importante du Département[66], au regard du phénomène d'errance des jeunes constaté sur le territoire.

Pour la mise en œuvre des actions mentionnées (article L.121-2 du CASF) au 2° « actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu », le président du conseil départemental habilite des organismes publics ou privés dans les conditions prévues[67]. Ainsi, à la suite d'un appel à projet, le Département de Mayotte a donné lieu en 2019 à l'octroi de trois autorisations couvrant l'ensemble du territoire à savoir : l'association Apprentis d'Auteuil, l'association Croix Rouge et l'association Fahamou Maecha. Un Contrat Pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM[68]) a été signé par les parties. Sur la base d'une implantation territorialisée, ces trois partenaires se partagent le territoire de Mayotte.

[66] Article L.121-2 du CASF « Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale le département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, qui peuvent prendre une ou plusieurs des formes suivantes :
1° Actions tendant à permettre aux intéressés d'assurer leur propre prise en charge et leur insertion sociale ;
2° Actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ;
3° Actions d'animation socio-éducatives ;
4° Actions de prévention de la délinquance.
[67] Aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9.
[68] CPOM avec pour attendus (Copil du 21.07.2023) : Faire un diagnostic orienté prévention de la délinquance et de la marginalisation



[69]

En 2022, les 3 associations ont touchés **1877 jeunes âgés de 11 à 25 ans.**

Noms des associations	*Apprentis Auteuils*	*Fahamou Maecha*	*Croix Rouge*
Nbre de jeunes touchés	606	738	533

Données au 31 décembre 2022, issues du document officiel 1er Copil prévention spécialisée le 21 juillet 2023

Dans un diagnostic territorial partagé sur le public cible avec des indicateurs de comparaison au niveau local :

- **Des facteurs de vulnérables retenues** : la minorité, la déscolarisation, les conditions de vie, la situation administrative, la situation familiale.
- **Des Typologies et parcours d'insertion du public** : les moins de 16 ans déscolarisés ou en situation de déscolarisation, les 16 - 25 ans en situation régulière, les 16 – 18 ans sans CNI (carte nationale d'identité) et DCEM (document de circulation pour étranger mineur), les diplômés et plus de 18 ans régularisables, les plus de 18 ans non régularisables.

Actuellement, les trois associations utilisent des tableaux internes non uniformisés, ce qui rend difficile la remontée et le traitement des données. De plus, la comparaison des profils des territoires certes très hétérogènes. Car en effet, ce qui ressort des observations de nos partenaires c'est bien l'hétérogénéité des profils dans chaque territoire. Une Harmonisation des données est prévue par le Département qui va mettre à disposition aux trois associations habilitées, le logiciel Traject[70] fourni par CNLAPS (Comité National de Liaison

[69] Document officiel, 1er Copil prévention spécialisée des 3 associations. 21 juillet 2023.
[70] Convention n° 52. BOP 304.2022. Acquisition et formation à l'utilisation du logiciel Traject-suivi de l'ASE. Entre le préfet de Mayotte et le Conseil Départemental de Mayotte.

des Acteurs de la Prévention Spécialisée). Ce logiciel métier a pour objet, le suivi et le contrôle des actions de prévention spécialisée et aussi permettre une uniformisation des indicateurs globaux et des indicateurs spécifiques en fonctions des territoires géographiques couverts.

B. Les mesures de placement.

Les bénéficiaires « au titre de l'ASE » ce terme recouvre, les jeunes confiés à l'ASE sur décision judiciaire, ceux placés directement par le juge et ceux accueillis par l'ASE en mesure administrative (accueil provisoire, pupilles et jeunes-majeurs).

1. Les jeunes accueillis à l'aide sociale à l'enfance

A Mayotte au 31/12/2022 :

- **Dans le cadre des mesures administratives accueillies :**
  - ❖ Accueil provisoire (AP) : ND (saisie partielle)
  - ❖ Pupilles de l'ETAT : 12
  - ❖ Jeunes Majeurs : 136
- **Dans le cadre des mesures judiciaires accueillies**
- Placement au titre de l'assistance éducative (AE) : ND (saisie partielle)
- Délégation de l'autorité parentale (DAP) : 6
- Tutelle : 1

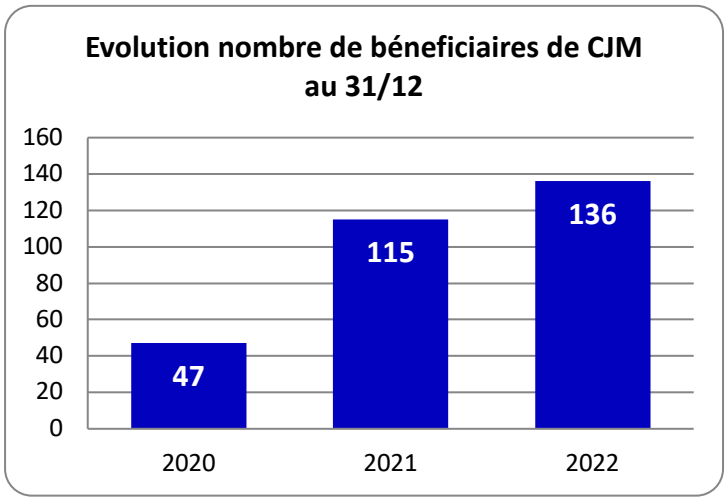
Recommandation 11 : le dispositif de placement

L'ODPE.976 rencontre des difficultés pour avoir une vision précise du nombre de mesures administratives et judiciaires dans le dispositif placement. L'ODPE préconise que le service placement sensibilise l'ensemble de ses collaborateurs sur l'importance de la saisie des données notamment concernant le type de décision qui a conduit au placement d'un enfant. L'ODPE recommande qu'une attention particulière soit portée sur la saisie pour une meilleure lisibilité dans le prochain rapport ODPE dans un souci de connaissance de la proportion du type de décisions qui a conduit au placement d'un enfant.

2. L'accueil des jeunes majeurs : le passage à l'autonomie conditionné

L'aide aux majeurs de moins de 21 ans est une des missions du département[71]. Les contrats jeunes majeurs (CJM)[72] : il s'agit d'un contrat aux fins éducatives conclu entre le président du conseil départemental et un jeune ayant atteint sa majorité (qu'il ait été ou non confié à l'ASE pendant sa minorité), qui en fait la demande et rencontre des difficultés susceptibles de compromettre gravement son équilibre. L'objectif est l'insertion sociale de ce dernier et l'accession à l'autonomie, pour éviter les sorties sèches sans solution.

A Mayotte, avec les difficultés d'insertion des jeunes, le Département de Mayotte privilégie les contrats jeunes majeurs pour éviter les sorties sèches, néanmoins, un contrat n'est pas systématique car cela dépend également du projet du jeune et du parcours du jeune dans les dispositifs de l'aide sociale à l'enfance.



3. L'accueil des mineurs non accompagnés (MNA)

Les données sont trop partielles pour être traitées dans ce 1er rapport. En effet, dans les tableaux internes, il y a beaucoup d'absence de saisie concernant le public en situation d'isolement accueilli dans les dispositifs d'hébergement.

[71] Article L112-3 du CASF. Définit le but de la protection sociale d'assurée dans le cadre de la protection de l'enfance. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de 21 ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ».
[72] Décret n° 2022-1125 du 5 août 2022 relatif à l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs et des mineurs émancipés ayant été confié à l'aide sociale à l'enfance.

4. Les enfants en situation de handicap pris en charge par l'ASE

Le rapport du défenseur des droits en 2015 établit que plus de 20% des enfants accompagnés dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfance seraient concernés par une situation de handicap. La prise en compte des besoins de ces enfants, la sécurisation et la prévention de leurs parcours constituent un véritable enjeu de politiques publiques nécessitant des réponses adaptées. En 2021, la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées de Mayotte (MDPH) a enregistré 2093 dossiers, parmi eux 63% dossiers concernent des enfants (492 filles/893 garçons)[73], soit 1326 enfants.

Au 31/12/2022, l'aide sociale à l'enfance, accueille **52 enfants en situation de handicap** (Polyhandicap, moteur, mental, cognitif, psychique), 82,7% sont placés en familles d'accueil soit 43 jeunes.

Parmi ces jeunes, seul 38% ont une notification MDPH, soit 20 jeunes. Une convention[74] tripartite pluriannuelle Conseil Départemental, MDPH et les 17 Centres Communaux d'Actions Sociale[75] (pour la mise en place d'un guichet unique social d'accueil et d'accompagnement des publics vulnérables) a été signée en mai 2022 pour améliorer l'accueil, l'information, le conseil et faciliter l'accès aux droits des administrés).
Tous les tranches d'âges sont touchées, on compte 79% de mineurs soit 41 jeunes, 11% de majeurs soit 6 jeunes (dont 1 âgé de 22 ans, car aucun dispositif adapté sur le territoire mahorais ne peut l'accueillir) et 10% dont l'âge n'est pas précisé. Il y a une répartition égalitaire au niveau des genres (26 filles/26 garçons).
Concernant le suivi des jeunes :

- 3 jeunes orientés et suivis en Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS) soit 1en Institut Médico-Educatif (IME) et deux jeunes au service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD).
- 2 jeunes suivis en Centre Médico-Psychologique (CMP)
- 1 jeune suivi par l'association Autisme Mayotte[76]
- 24 accueillis à l'ADPEP [77] (dont un avec SESSAD et avec une hospitalisation à domicile)
- 7 jeunes dont cette donnée n'est pas disponible
- 8 jeunes qui n'ont aucun suivi dans un établissement ou une prise en charge spécifique
- 2 jeunes suivis au CHM
- 5 jeunes placés à OUOIZISSA ZIFELI MAORE (OZM)[78]

[73] MDPH. Rapport d'activité synthétique. Données cumulées. Décembre 2021.
[74] Délibération N°DL_CP2022_0123
[75] Article L.123-5 du CASF
[76] Accompagne les enfants âgés de 4 à 17 atteints d'un trouble neuro-développemental.
[77] Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Mayotte. Autorisation portant création, à titre expérimental, d'un service d'aide et d'accompagnement des enfants confiés à l'ASE et porteurs d'un handicap. Mai 2021.
[78] Acteur de l'action sociale, qui accueille et accompagne les enfants porteurs de polyhandicap.

A Mayotte, plusieurs gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux sont autorisés sur le territoire pour les dispositifs de prises en charges. L'offre médico-sociale[79] mahoraise est représentée selon les âges et problématiques du public.

Concernant le public de l'aide sociale à l'enfance, une association habilitée (ADPEP) par le Département accompagne en accueil de jour sur site ou à domicile les jeunes porteurs de Handicap.

Recommandation 12 : le public porteur de handicap
Au vu du nombre de situations d'enfants porteurs de handicaps, l'ODPE déplore le faible nombre d'établissements spécialisés dans la prise en charges de ce public. L'ODPE recommande vivement le développement de structures, de services et de dispositifs adaptés à la prise en charge des mineurs porteurs de handicaps qui ne peuvent relever ni de l'accueil familial, ni de l'accueil en collectivité, mais qui devraient être orientés ou admis dans des structures d'accueil non traditionnelles avec un encadrement spécialisé.

C. La mission administration Ad Hoc

L'administrateur *ad hoc* est une personne physique ou morale, désignée par décision judiciaire dans le cadre d'une procédure civile ou pénale, qui se substitue aux représentants légaux pour exercer leurs droits aux nom et place du mineur et assurer une mission d'accompagnement adaptée le temps de la procédure.
Il est le représentant provisoire du mineur du fait de la carence de ses représentants légaux ou d'un conflit d'intérêts. L'administrateur ad hoc a donc une double compétence indissociable : représenter l'exercice du mandat judiciaire et l'accompagnement du mineur durant la procédure.
Dans ce 1er rapport de l'ODPE, concernant cette mission, nous donnerons que les chiffres de 2022, car pour les autres années les données sont très parcellaires au vu de l'histoire de cette mission :

- ⇒ **En 2003** : La mission d'administration ah doc a été créé au Département, quelque temps après le transfert des compétences de l'Etat au Département.
- ⇒ **De 2012 à 2018** : l'association Mlezi Maoré était désignée par les magistrats pour mener cette mission.
- ⇒ **Depuis octobre 2018**, à nouveau les magistrats ont repris les désignations au Département. Un projet de délibération a été élaboré avec pour objectif de soutenir les personnes désireuses de se porter candidats pour la mission ad 'hoc, mais celui-ci a été rejeté.

[79] https://www.mayotte.ars.sante.fr/media/99090/download?inline

En 2022, le Président du Conseil départemental a reçu 30 désignations dont 10 demandes d'asiles et 21 affaires pénales. Toutefois, l'administrateur ad hoc, tient «en veille administrative[80] » 127 dossiers toujours en cours, dont les désignations ont été faites au cours des années antérieures.

En 2022, pour cette mission Ad hoc la proportion des mineurs non accompagnés de 17 ans est de 40%, les 16 ans et 18 ans respectivement à 17% du public.

Les pays d'origines des jeunes sont : République Démocratique du Congo (RDC) à 77%, soit 23 jeunes, puis le Burundi à 10% soit 3 jeunes puis vient la Somalie avec 3 jeunes et Rwanda avec un jeune.

[80] Dossiers actifs déjà enregistrés dont, La plupart de ces dossiers sont en attente de jugement (audience correctionnelle, cour d'assises), ou en attente d'indemnisation (saisine CIVI, retour du fonds de garantie.). Et pour les autres, il s'agit des mineurs qui ont déjà été indemnisés et pour lesquels l'aide sociale à l'enfance gère encore les comptes bancaires jusqu'à leur majorité avec l'obligation de fournir des relevés annuels au Juge des tutelles (pour la gestion du compte).

Chapitre 4 : L'Offre d'accueil

1. Mode d'accueils en 2022 : répartitions du public

Au 31 décembre 2022, 1102 enfants sont pris en charge avec une mesure d'accueil. Ces mesures se répartissent à 12,8% dans les structures collectives habilitées et à 87,2% en accueil familial.

Le tableau ci-dessous montre l'évolution du nombre de jeunes faisant l'objet d'une décision de placement par type d'accueil au 31/12/2022.Nous observons, une répartition évolutive en particulier du fait de l'augmentation des accueils collectifs et au gré des ouvertures de places à la suite des appels à projet ou porteurs de projet répondant au besoin du territoire en la matière.

- **Evolution des mesures de placement selon le type d'accueil au 31 décembre :**

	2019	2020	2021	2022	Evolution 2021/2022
Total mineurs accueillis à l'ASE en hébergement	**664**	**867**	**954**	**1102**	**+15,51%**
Enfants placés en famille d'accueil	664	710	778	961	**+23,52**
Enfants placés établissements	100	159	176	141	-19,89

Tableau 1: évolution des mesures de placement selon le type d'accueil

Néanmoins, l'accueil familial est toujours le mode d'hébergement dominant à Mayotte comme au niveau national. Toutefois la part prise par l'accueil familial dans l'ensemble des dispositifs d'accueils en protection de l'enfance tend à diminuer régulièrement depuis plusieurs années, passant de 46,8% au 31 décembre 2017 à 42,1% au 31 décembre 2019 au niveau national.

A Mayotte il est passé de 100% de l'accueil du public ASE (seul mode de placement) de 1995 à 2018 (début d'année 2019 premier LVA qui a ouvert ses portes) à 87,2% en 2022 avec la diversification des modes d'accueil.

2. Les établissements et services relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance

Dans les objectifs d'apporter une réponse appropriée à chaque enfant et de diversifier le dispositif d'hébergement en protection de l'enfance[81] sur le Département, qui était uniquement basée sur l'accueil en familles d'accueil, le développement des lieux d'accueil collectif était indispensable afin de permettre l'accueil du plus grand nombre d'enfants pour lesquels l'accueil familial n'est pas adapté et réduire dans le même temps, le nombre moyen d'enfants placés par familles d'accueil.

Dans cette volonté du département de diversifier l'offre en matière hébergement, des appels à projets ont été lancé pour les projets de MECS en 2018 et de LVA en 2019 par le Conseil départemental. Et ce fut dans un souci de continuer à réorganiser son offre pour l'adapter au public (jeunes en situation de handicap, jeunes-mères, jeunes-majeurs, mineurs non accompagnés ...) et pour améliorer la qualité d'accueil. Le Département a autorisé entre 2021 et 2022 un nombre important de places en structures pour répondre aux besoins toujours en constante augmentation.

En matière d'accueil et d'hébergement des jeunes mineurs et majeurs confiés au Président du Conseil départemental : **23 établissements dont 21 LVA** et **2 MECS, et 1 accueil de jour** ont été habilités entre 2018 et 2022.

Au 31 décembre 2022, le Département comptabilise au total **148 places en LVA, 20 places familles d'accueil solidaires**, **40 places** en **MECS** et **30 places** en accueil de jour, ce qui porte la capacité de places en hébergement et accueil collectif du département à **238 places** (voir détailles tableaux P. 38 à p40).

- Le contrôle des Etablissements ou Service Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS)

En plus du service Habilitation, Tarification et contrôle des Etablissements et Service Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) sous la direction de la protection de l'enfance (DPE) et d'un travail de protocole de signalement à destination des établissements, le Département souhaite créer en collaboration avec la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de Mayotte, un service chargé des inspections/contrôles des établissements habilités en protection de l'enfance dans un souci de contrôle qualité des ESSMS. Ce service recevra de la part des services de la protection de l'enfance et des établissements des déclarations d'évènements indésirables grave (EIG). Il élaborera et mettra en œuvre une programmation d'inspections/contrôles des établissements et réalisera des enquêtes administratives en urgence si besoin. Il sera pertinent d'avoir un tableau interne dans ce service ou un logiciel permettant de remonter les indicateurs pour l'ODPE à savoir : le nombre EIG reçu /les motifs des EIG (le types d'EIG signalés)/la qualité ou fonction des signalant.

[81] Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance/ Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance.

Etablissements répertoriés selon les spécificités des porteurs de projets.

❖ Maisons d'Enfants à caractère Social [82](MECS)

Nom de l'association	[83]Année d'ouverture	Nom de la structure	Unité	Localisation	CAPACITE	Tranche d'âge	Genre
Maecha na Ounono (MNO)	Octobre 2019	MECS	3	Mamoudzou	20	11-18	Mixte
Mlezi Maoré	Août 2019	MECS	3	Miréréni	20	15-18	Mixte
Total 40 places							

❖ Lieu de vie et d'accueil [84] (LVA)

❖ **LVA Classique (Mixte/Non mixte)**

Nom l'association	Année d'ouverture	Nom de la structure	Unité	Localisation	CAPACITE	Tranche d'âge	Genre
MAECHA NA OUNONO (MNO)	Octobre 2018	CARPE DIEM 2	2	Tsararano	10	11 - 18	Mixte
	Mai 2022	CARPE DIEM 3	1	Passamainty	6	15 - 18	Mixte
MESSO	Mars 2019	BAHATI NJEMA 1&2	1	Acoua	5	6 - 16	Filles
			1	Mtsamboro	5	6 - 16	Garçons
	Mars 2019	BAHATI NJEMA 3	1	Mstagamouji	5	15 - 18	Filles
	Mars 2019	Mavouna Méma 1 &2	1	Chirongui	5	6 - 16	Mixte
			1	Tsimkoura	5	6 - 16	Garçons
	Février 2020	Oudjerebou l'essentiel	1	Mangajou	5	16-21	Mixte
	Janvier 2021	Gnora espérance 1	1	Mronabeja	5	0 - 18	Filles
	Juin 2021		1	Hajangoua	5	0 - 18	Garçons
RF MTSAHARA	Avril 2022	Résidence Fam. Mtsahara	2	Mtsahara	7	15- 18	Filles
MAECHA NA BARAKA	Juillet 2019	Maecha Na Baraka	2	Bandraboua	10	6 - 18	Filles
BANGA NA MALEZI	Juin 2020	Banga Na Malezi	1	Mzouazia	7	15 - 18	Garçons
Total : 80 places							

❖ Unité d'apaisement

Nom de l'association	Année d'ouverture	Nom de l'association	Unité	Localisation	CAPACITE	Tranche d'âge	Genre
BANGA NA MALEZI	Octobre 2021	Banga Na Malezi Apaisement	1	Mzouazia	3	6-21	Mixte
Total : 3 places							

[82] Article 375 du Code Civil. Etablissements sociaux ou médico-sociaux dédiées à accueil collectif temporairement des enfants en difficultés. Ce type de structure peut être soit une structure privée gérée par une association ou une fondation, soit un établissement public. A Mayotte les 2 MECS sur le territoire sont gérées par deux associations habilitées par le Conseil Départemental.
[83] Correspondent aux des dates du procès-verbal des visites de conformité, signés par la direction de la protection de l'enfance
[84] Structures d'accueil de petite taille accueillant des jeunes prises en charge par la protection de l'enfance. A Mayotte, la capacité d'accueil oscille 3 et 10 places et sont majoritairement portés par des associations.

❖ LVA : Mère- enfants

Nom de l'association	Année d'ouverture	Nom de l'association	Unité	Localisation	CAPACITE	Tranche d'âge	Genre
MLEZI MAORE	Mai 2021	LVA Mlezi Maoré	2	Tsoundzou II	10	0 - 18	Mère-Enfants
MESSO	Mai 2021	Oudjerebou l'essentiel	2	Ouangani	10	0 - 21	Mère-Enfants
	Juin 2021	Gnora Espérance 3&4	2	Ouangani	10	0 - 21	Mère-Enfants
MAECHA NA OUNONO (MNO)	Juin 2019	CARPE DIEM 1	2	Tsararano	10	11 - 18	Mère-Enfants
Total : 40 places							

❖ LVA Jeunes Majeurs

Nom l'association	Année d'ouverture	Nom de la structure	Unité	Localisation	CAPACITE	Tranche d'âge	Genre
MESSO	Janvier 2021	MAVOUNA MEMA 3 &4	1	Boueni	5	18 - 21	Mixte
			1	Tsimkoura	5	18 - 21	Garçons
	Janvier 2021	Oudjerebou l'essentiel 2	1	Passi-Kéli	5	16 - 21	Filles
Total : 15 places							

❖ Foyer mise à l'abri MNA et Familles d'accueil solidaires (FAS)

Nom de l'association	Année d'ouverture	Nom de l'association	Unité	Localisation	CAPACITE	Tranche d'âge	Genre
Mlezi Maoré	Aout 2022	Ema Zawya	2	Acoua	10	ND	Mixte
	Juin 2022	FAS	ND	Acoua	20	ND	Mixte
Total : 30 places							

❖ Accueil de jour : Enfants en situation de Handicap

Nom de l'association	Année d'ouverture	Nom de l'association	Unité	Localisation	CAPACITE	Tranche d'âge	Genre
ADPEP	Juillet 2021	Jumba La Raha Na Furaha	1	Mzouazia	30	6 - 21	Mixte
Total : 30 places							

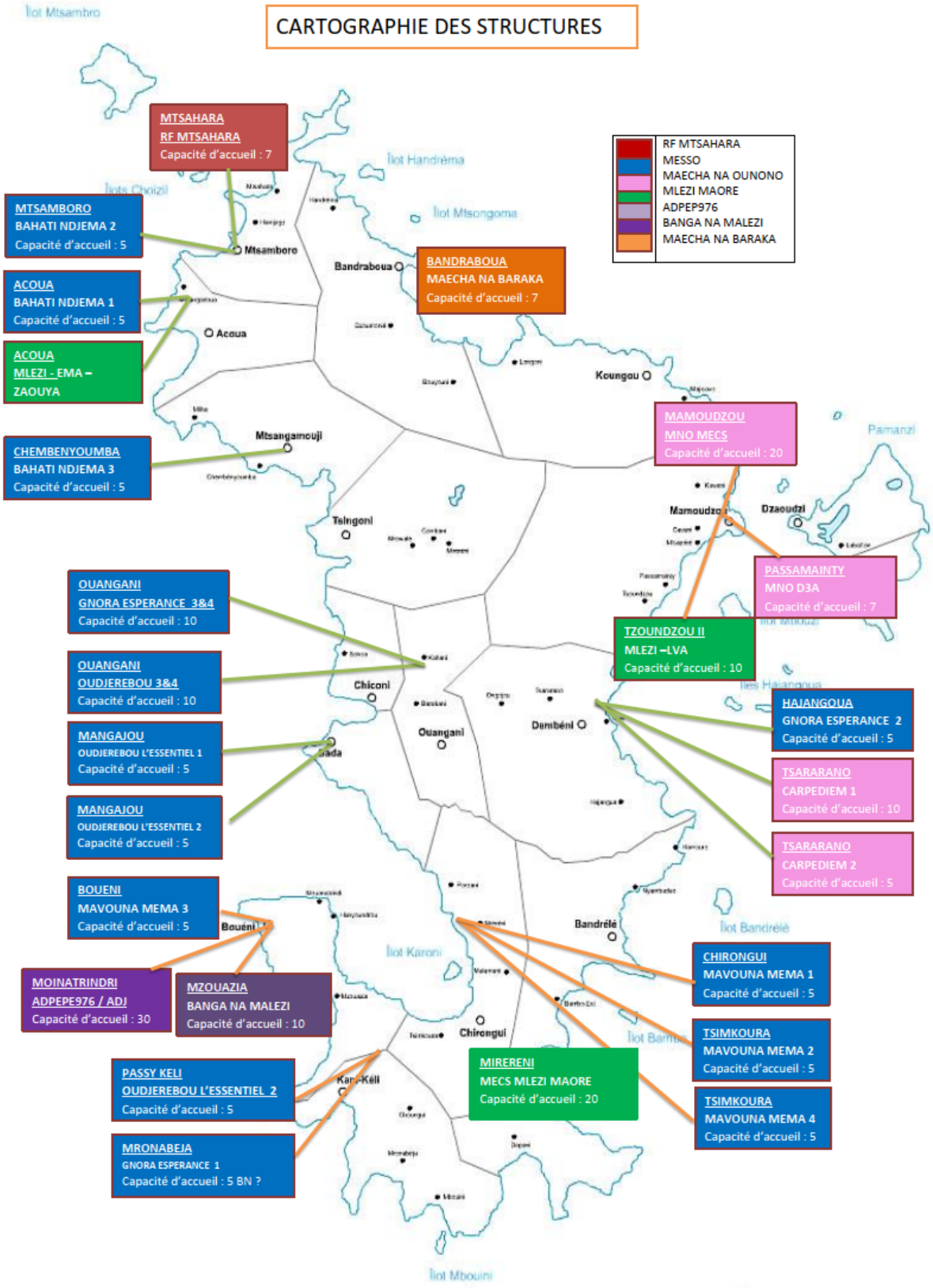


Figure 5. Cartographie par le service Habilitation, Tarification et contrôle des ESSMS. Des établissements œuvrant pour la protection de l'enfance à Mayotte Au 31 décembre 2022

❖ Territoire spécifique, dispositifs spécifiques

- Dispositif d'Accompagnement des Mineurs Non Accompagnés (DAMNA)

Dans le cadre de l'appel à projet pour l'accompagnement des MNA, l'association Mlezi Maoré a été autorisée[85]depuis mai 2021 pour le projet d'accompagnement et du suivi psychoéducatif des MNA pris en charge par des familles «recueillantes» pour une capacité de 400 mineurs par an.

Ce dispositif appelé auparavant DASMI puis AcMO, puis SAMIF et aujourd'hui DAMNA avec une habilitation du département, continue à accompagner les familles qui recueillent un mineur sans représentant légal à savoir « un MNA apparenté [86].[87]» et le mineur lui-même dans tous les domaines de la vie. Lorsque le mineur a une personne ressource et que ce dernier souhaite faire les démarches pour officialiser son statut dans l'intérêt de l'enfant. Le service DAMNA accompagne en ce sens ces familles « recueillantes » et l'enfant jusqu'à rétablir administrativement en tant qu'autorité parentale de l'enfant (DAP, Tutelle ou TDC) tout en conservant une stabilité, une continuité de l'environnement proche, pour une sécurité affective et ainsi éviter un placement à l'aide sociale à l'enfance. Au 31 Décembre 2022, les données d'activités remontées par l'association de Mlezi-Maoré, fait état de **318 jeunes accompagnés**[88] (âgés entre 0-18 ans) dans la file active, contre 399 jeunes en 2021.

- Les profils du public : les jeunes [89]: 23% qui sont arrivés seuls sur Mayotte, 13% dont la mère ou le père a été reconduit à la frontière, 70% des jeunes sont nés aux Comores (grande-Comores, Anjouan) contre 85% en 2021 et 79% en 2020. 17% des mineurs sont nés à Mayotte. Une représentativité des prés et adolescents de 13-16 ans à 39% du public accompagné.
- La majorité de ces familles qui recueillent ces jeunes, sont en situation irrégulière environ 55% (57 % en 2021 et 58% en 2020) contre 34% en situation régulière (43% en 2021 et 42% en 2020)[90].

- La Réunification familiale

L'association Mlezi-Maoré a été autorisée par le Conseil départemental de Mayotte au 19 mai 2021 par arrêté, dans le cadre de l'appel à projet sur l'accompagnement des MNA, en vue d'une réunification familiale des MNA (âgés de 0 à 17 ans) pris en charge par la protection de l'enfance. Néanmoins à ce jour, ce dispositif n'est pas encore effectif.

[85] Article L313-1 du CASF
[86] rapport-MIE-mayotte-2012-03.pdf (infomie.net)
[87] Ibid. Les mineurs isolés à Mayotte en 2015 et 2016. Observatoire des mineurs Isolés . David Guyot.
[88] Rapport d'activité service DAMNA 2022.
[89] Ibid.
[90] Ibid.

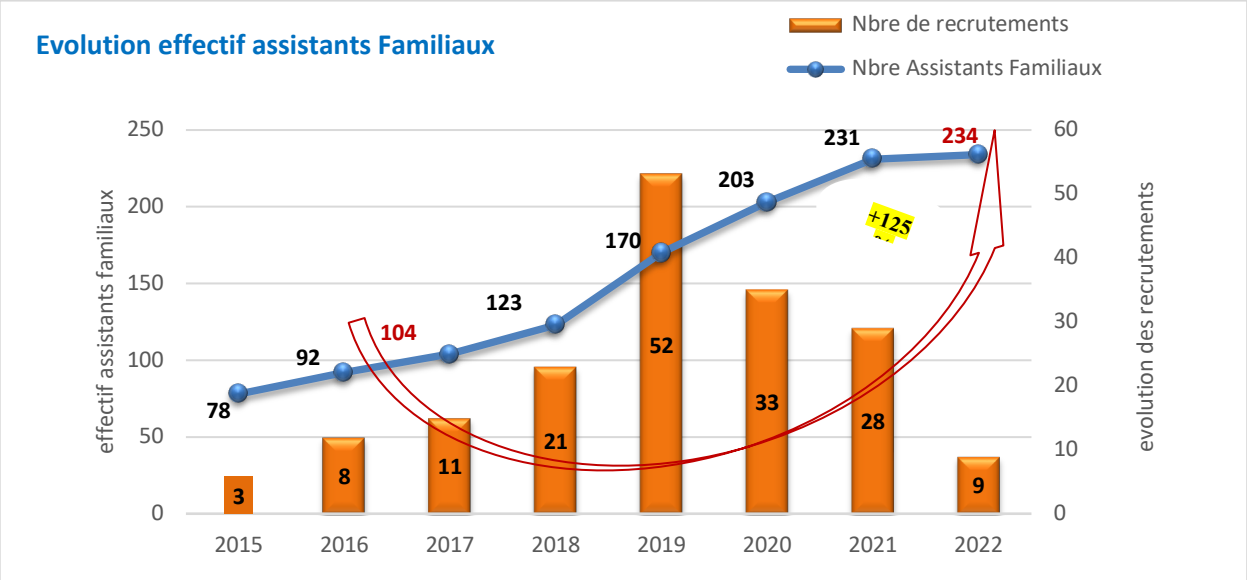
Un projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) est en cours de travail entre les parties pour fixer le périmètre d'actions et d'objectifs.

Recommandation n° 13 : le dispositif d'accueil

Au regard de la dégradation des situations familiales et de l'augmentation des nombres de placements, l'ODPE 976 recommande la poursuite du développement de l'offre d'accueil en adéquation avec les besoins de l'enfant.

3. L'accueil Familial : un accueil toujours en hausse

L'assistant familial est la personne, qui moyennant rémunération accueille habituellement et de façon permanente à son domicile, des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans dans le cadre de la protection de l'enfance. Il exerce sa profession comme salarié de personne morale de droit public ou de personne morale de droit privé, après avoir été agrée. L'assistant familial constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil mais il est le seul à être agrée, embauché et rémunéré. Il est membre « à part entière de l'équipe éducative » avec laquelle il travaille pour le projet de l'enfant[91]. Au



niveau national, une baisse du nombre d'assistants familiaux s'observe, passant de 35 943 en 2017 à 33 911 en 2021 au niveau national (hors DROM), soit une diminution de 5,65% du nombre d'assistants familiaux répertoriés dans les effectifs des personnels départementaux de l'action sociale et médicosociale décomptés au 31 décembre 2021[92]. A Mayotte, cette tendance s'inverse ou plutôt n'a pas encore eu lieu au vu des besoins (voir graphique ci-dessous) et au vu du nombre encore insuffisant de dispositifs d'accueil collectifs ou spécialisés.

[91] Articles L.421-2 et L.221-2 du Code de l'action sociale et des familles.
[92] https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr/explore/dataset/3066_le-personnel-de-l-action-sociale-et-medico-sociale/information/

Au cours de l'année 2022, le Département de Mayotte comptabilisait 239 assistants familiaux agréés[93] pour 749 places par la cellule agrément de la protection Maternelle et Infantile (PMI). Néanmoins, seul **234** assistants familiaux étaient en activité dans les effectifs de la protection de l'enfance, pour une capacité d'accueil théorique de **742 places** (638 places initiales et 104 places par dérogations) au 31 décembre 2022.

Le nombre d'assistants familiaux est passé de 171 en décembre 2019 à 234 en décembre 2022, permettant d'accroître certes l'effectif d'enfants placés et de réduire temporairement en 2020 et 2021 leur nombre moyen par famille qui était estimé à 3,30 enfants; Cependant ce nombre moyen connait une progression constante depuis 2022. En effet, la moyenne d'enfant placé par assistant familial est de **4,1 enfants** et un nombre d'accueils par famille compris entre 1 et 10 en 2022. Ce chiffre reste élevé, ce qui témoigne de la tension de l'offre d'accueil sur le renouvellement et l'extension des places disponibles.

Par ailleurs, il est important de prendre en considération qu'en dépit de l'agrément délivré, certaines places ne peuvent être systématiquement utilisées en raison du choix de l'assistant familial de diminuer sa capacité d'accueil ou encore de la situation professionnelle de ce dernier (ex : suspension de fonction, congé longue maladie…). Il existe d'autres paramètres comme la considération de son âge par rapport aux situations parfois complexes des jeunes ou encore de la capacité psychique de certaines familles à accompagner certains jeunes avec des histoires et parcours difficiles en considérant leur propre histoire familiale ou personnelle. Et ce d'autant plus qu'il doit être pris en compte pour un accueil de qualité du public et pour ne pas mettre en difficulté aussi la famille d'accueil.

Tableau 2: évolution du nombre d'assistants familiaux et d'enfants placés

	Décembre 2019	Décembre 2020	Décembre 2021	Décembre 2022
Nombre d'assistants Familiaux	170	203	231	234
Nombre d'enfants placés	664	657	778	961
Nombre moyen d'enfants par assistants familial	3,9	3,2	3,4	4,1

Tableau réalisé à partir de chiffres extraits des tableaux internes service gestion des assistants familiaux.

❖ Répartition par genre des assistants familiaux

Une large représentativité féminine à 96% dans les effectifs des assistants familiaux travaillant pour le département de Mayotte soit 225 femmes et 9 hommes qui sont venus rejoindre les effectifs avec le 1er recrutement masculin en 2019, alors que le 1er recrutement d'assistant familial à la protection de l'enfance de Mayotte date de 1995[94].

[93] L'agrément est délibéré après évaluation par le PMI
[94] Eléments relevés dans le tableau interne service gestion des assistants familiaux.

❖ **Mouvements des assistants familiaux**

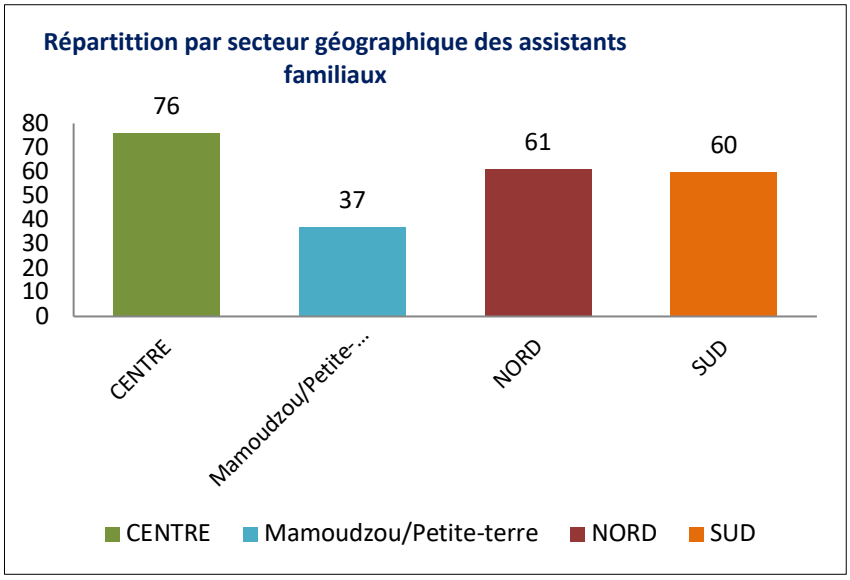
Afin de pouvoir pérenniser les efforts engagés et répondre aux besoins actuels de l'offre d'accueil, il conviendrait de maintenir à minima le rythme de recrutement de 2017 à 2022 qui montre un taux d'évolution des effectifs de 125% à raison de 25,6 recrutements en moyenne par an.

❖ **Les fins de carrière ou départs :**

Nous dénombrons entre 2 entre 2018 et 2022 des départs aux motifs suivants :

- 9 démissions
- 6 départs à la retraite (en moyenne un départ à la retraite par an depuis 2018). La donnée « âge » des assistants familiaux n'étant pas disponible dans le tableau interne du service. Il serait pertinent de prendre en considération cette donnée pour anticiper les départs à la retraite et ainsi prévoir la diminution des places disponibles et les besoins à venir dans l'accueil familial
- 2 décès
- 3 licenciements avec retrait d'agréments

❖ **Répartition par secteur géographique** (Voir cartographie secteur p.51)



Au 31 décembre 2022, 32% des assistants familiaux sont concentrés au centre de l'île, 26% au Sud et Nord, et 16% de l'effectif dans le chef-lieu Mamoudzou et Petite-terre qui ont du mal à avoir des candidats, malgré la politique de communication sur ce métier, les candidatures sont peu nombreuses dans ces 2 secteurs (sur 9 recrutements en 2022 : un seul pour le secteur petite-terre et 4 sur Mamoudzou). Cela engendre une diminution des places d'accueil disponibles sur ces 2 secteurs cibles.

❖ **La formation des assistants familiaux :**

- La formation obligatoire[95] :

La loi du 27 juin 2005 a modifié considérablement le statut des assistants familiaux, instaurant une formation obligatoire et qualifiante. Sa durée est de 300 heures au total.

Cette formation comprend :

- Une formation préparatoire à l'accueil d'enfant (s) d'une durée de 60 heures, organisée dans le département avant le premier accueil au titre du premier contrat de travail. Cette formation est orientée sur la découverte des institutions médico-sociales, de l'environnement de travail, des publics de la protection de l'enfance et des divers intervenants de la protection de l'enfance. Elle est organisée par l'employeur. Une session réalisée en 2022 pour 9 assistants familiaux recrutés.
- La formation en cours d'emploi d'une durée de 240 heures, doit se faire dans les 3 ans suivant le premier contrat de travail. A Mayotte, Le Centre National de la Fonction publique Territorial (CNFPT) et l'Institut Régional du Travail Social (IRTS) organisent et mettent en œuvre cette formation.

A l'issue de la formation obligatoire, les assistants familiaux se présentent aux épreuves du Diplôme d'état d'Assistants Familiaux (DEAF).

En 2022, une seule session mise en place, qui se déroulait sur l'ensemble du département au profit de **25** assistants familiaux candidats, dont **24** ont obtenus le DEAF.

❖ La formation continue :

Les assistants familiaux ont le droit à la formation de professionnalisation dispensée par le CNFPT au même titre que les agents du Conseil Départemental. Ils peuvent suivre des formations sur des thématiques spécifiques.

Le plan de formation continue est établi annuellement au vu des besoins des services et des attentes perçus par les assistants familiaux et les services de la direction de la protection de l'enfance.

Depuis le premier Schéma Départemental de l'Enfance et de la Famille (SDEF) 2017-2021 et le SDEF 2021-2027[96] parallèlement à la diversification et à l'adaptation des modes de prises en charge des jeunes confiés à l'ASE; le Département a pour objectif de continuer à valoriser le métier d'assistant familial, à poursuivre

[95] Article L.421-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
[96] Délibération N°DL_ CP2022 _0050. Relative au Schéma Départemental Enfance-Famille 2021-2027. Validé le 29 mars 2022.

l'accompagnement vers leur professionnalisation et à soutenir les assistants familiaux face aux complexités de l'accueil.

Un grand nombre de ces assistants familiaux n'a jamais été scolarisé ou ont un niveau scolaire très faible pour prétendre suivre les formations obligatoires (les 240 heures).

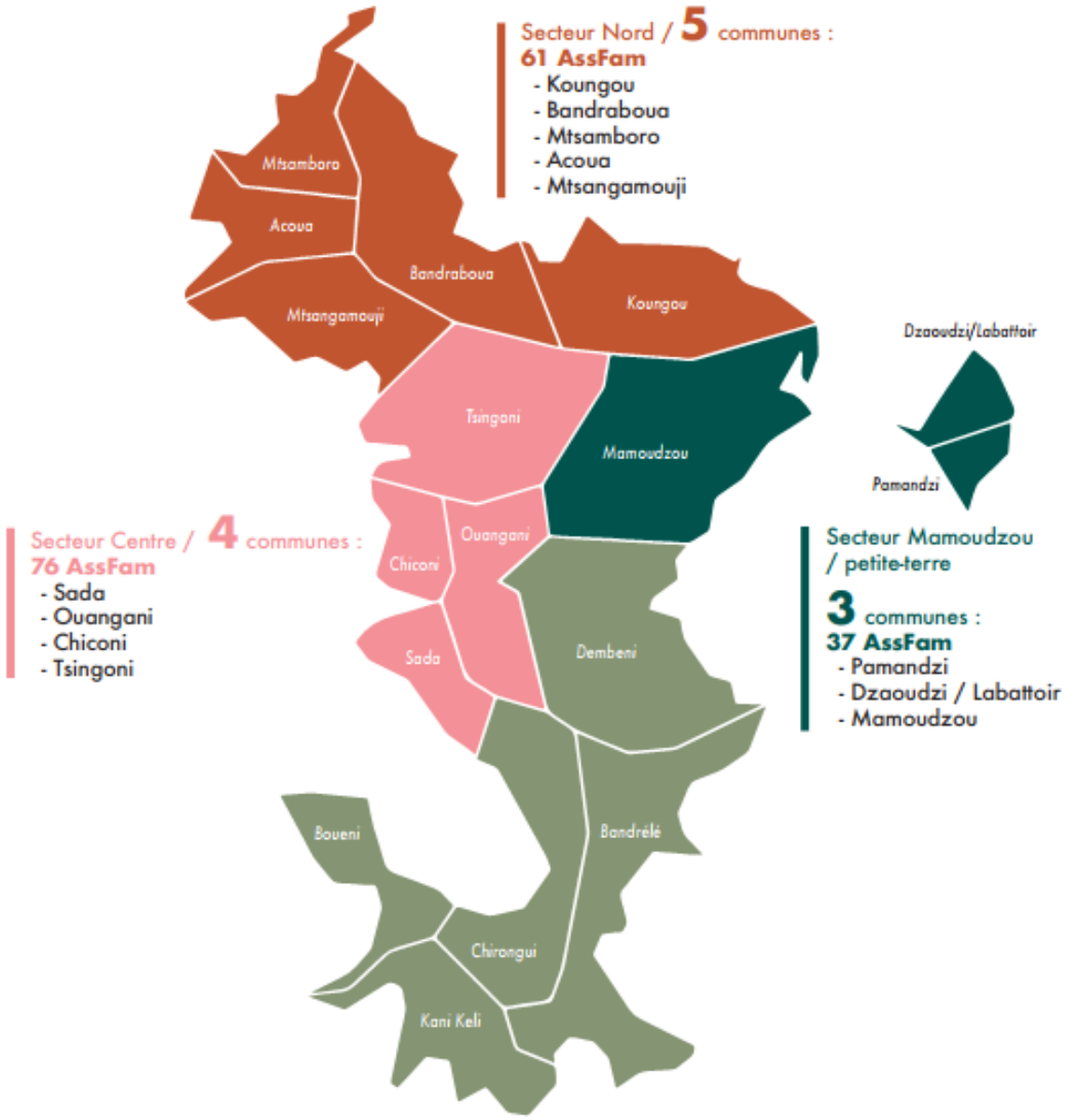
Or, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance de 2012 du CASF à Mayotte, la maitrise du français oral est une obligation pour l'exercice du métier d'assistant familial, avec un assouplissement, à savoir, l'obligation ne s'applique pas au 1er agrément.

Néanmoins, pour répondre à cette obligation et accompagner les familles d'accueil, le Département accompagne tous les assistants familiaux employés depuis plusieurs années, à acquérir les compétences de base en français, afin de ne pas rencontrer un obstacle dans le renouvellement de leur agrément, pour non-maitrise du français oral. En effet, la maîtrise du français ne semble pas être, à Mayotte, un obstacle majeur à l'exercice du métier de famille d'accueil, ce d'autant que la langue maternelle des enfants placés majoritairement n'est pas le français.

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
www.mayotte.fr

Assistants Familiaux du Conseil départemental de Mayotte

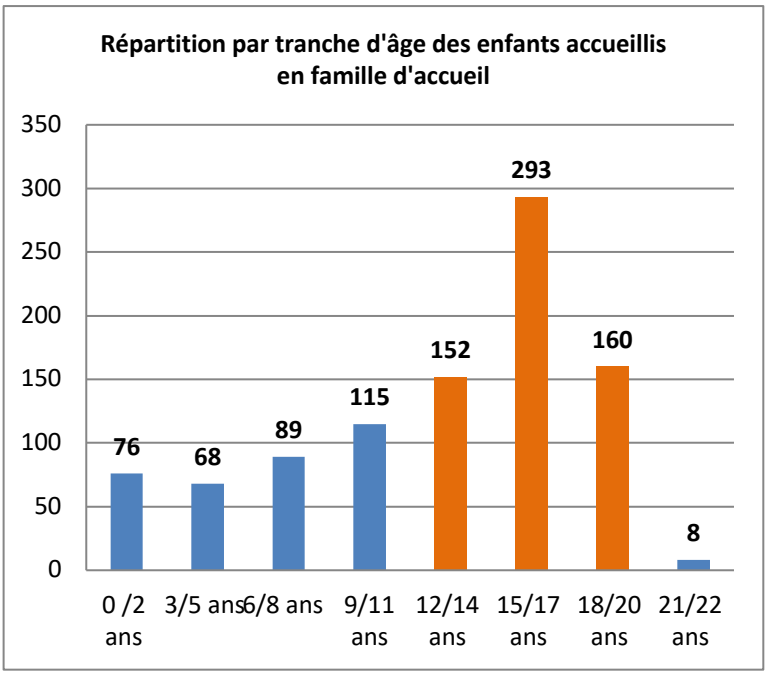
Répartition en secteurs au 31 décembre 2022



❖ Profils du public placé en accueil familial

961 enfants ont été placés en familles d'accueil au 31 décembre 2022.

Répartition par âge



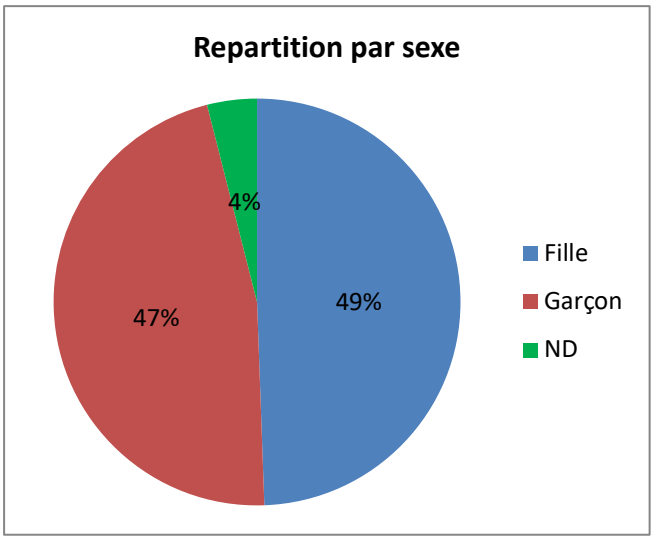
Comme le montre le graphique, parmi ces enfants, les 15-17ans représentent 30% du public accueilli.

Les 12 -20 ans représentent 63% de la population générale accueillie en famille d'accueil.

Graphique à partir des extraits des données du tableau d'activité interne du service gestion des assistants familiaux, CD976, Direction protection de l'enfance.

Répartition par genre

Une légère représentativité du sexe féminin de 49% soit 475 filles, sur 961 enfants accueillis en famille d'accueil. Néanmoins, nous observons que 4% soit pour 38 enfants la donnée « genre » n'est pas disponible.



D. Adoption et pupilles

L'année 2022 était une année de réorganisation du service adoption[97].[98]. En raison d'une absence de cheffe de service de janvier à août 2022, et la vacance du poste de psychologue dans le même temps, le fonctionnement du service jusqu'en septembre 2022 à l'arrivée d'une nouvelle cheffe de service a été très impacté.

En effet, un retard important a été accusé dans l'instruction de la procédure d'agrément (caducité des dossiers, difficulté d'apparentement), un fonctionnement progressif est en cours pour rattraper le retard cumulé.

1. Les agréments

❖ Les candidats à l'adoption :

Au cours de l'année 2022, 336 mails de demandes d'informations ont été adressés au service :

- 1 réunion d'information a eu lieu,
- 10 couples et 3 célibataires inscrits (soit 14 inscrits), 11 ont participé à la réunion collective et 2 candidats ont été vus en rencontre individuelle

Inscrits		Participants	
Couples	Célibataires	Couples	Célibataires
10	3	4	3
14		11	

❖ Agréments demandés et agréments accordés

Au 31 décembre 2022, le Conseil Départemental a reçu **5** nouvelles demandes d'agrément[99] , de la part de couples et de personnes qui se rajoutent aux :

- 4 dossiers qui étaient en cours d'évaluation
- 1 dossier qui était en cours de réactualisation dans le cadre des 2 ans

Nous observons une baisse par rapport à 2021, où l'on comptabilisait 10 demandes d'agrément adoption dans le Département. Un retard important est accusé dans l'instruction de la procédure d'agrément, en effet seuls 2 dossiers ont été instruits, soit 2 agréments délivrés en 2022.

[97] Loi du 22 février 2022 visant à réformer l'adoption
[98] Articles L 224-1 à L 224-8 du CASF
[99] R.225-1 à R.225-5, de R.225-7 à 225-6 pour la partie réglementaire sur les dispositions relatives à la demande d'agrément.

2. Les pupilles de l'Etat

Au 31 décembre 2022, **douze** enfants bénéficiaient du statut de pupilles de l'Etat[100].[101] dans le département de Mayotte, parmi eux : 2 Pupilles en situation de handicap dont un qui présente une déficience intellectuelle. Il est placé en institut Médico-Educatif (IME), et le second présente un polyhandicap avec une hydrocéphalie, ce dernier est placé en établissement spécialisé. Parmi ces 12 pupilles, les garçons (au nombre de 7) sont un peu plus nombreux que les filles (au nombre de 5) :

Répartition selon la tranche l'âge au 31/12/2022				
< 3 ans	3 – 6 ans	7 – 11 ans	>= 12 ans	Jeunes majeurs
5	**2**	1	4	**0**

Les pupilles du département en 2022, sont âgés en moyenne de 7 ans et 6 mois.

3. Les statuts des enfants confiés

Les conditions qui ont conduit à l'admission des 12 enfants pupilles dans le Département sont :

- Deux fratries (4 enfants) : par suite d'une procédure de déclaration judiciaire de délaissement parente pour deux fratries.
- 8 enfants pour qui « la filiation n'est pas établie ou est inconnue « , c'est-à-dire enfants nés sous le secret au nombre de 5 et 3 enfants abandonnés ou trouvés.

4. L'adoption

Au 31 décembre 2022 dans le Département, 5 enfants ont été adoptés par jugement définitif.

- 2 bébés confiés à des familles agréés à Mayotte
- Une fratrie adoptée par une assistante familiale à Mayotte
- 2 bébés confiés à des famille agrées dans deux départements hors Mayotte.

[100] Articles L.224-4 à L.224-8 qui définit le statut de pupille de l'Etat
[101] Articles L.225 à L.225-10 pour la partie législative

5. La Commission d'Examen de la situation et du statut des Enfants Confiés (CESSEC)

Dans le Département de Mayotte, la Commission d'Examen de la Situation et du Statut des Enfants Confiés (CESSEC) a été mise en place en nombre 2018. Cette instance porte le nom de CVO (Commission de Veille et d'Orientation)[102]. Les objectifs de la CESSEC ou ici CVO sont :

- De permettre un examen régulier par l'ASE de la situation des enfants qui lui sont confiés ;
- De proposer, si tel est l'intérêt de l'enfant, une évolution de son statut afin d'éviter que l'enfant demeure placé durant toute sa minorité sans que ce soit formé pour lui un projet de vie pérenne ;

La commission peut ainsi émettre des avis consultatifs et faire des propositions de :

- Demande de déclaration judicaire de délaissement parental ;
- Demande de délégation de l'autorité parentale ;
- Demande de retrait de l'autorité parentale ;
- Maintien de la situation ;
- Demande de complément d'information ;
- Réexamen de la situation sous délai ;
- Préconisation d'axe de travail à inscrire au PPE ;
- Toute recommandation dans l'intérêt de l'enfant ;

Au cours de l'année 2022, il n'y a eu aucune réunion. Depuis l'installation de cette instance en 2018, seules 2 commissions ont eu lieu en 2021 et étudié 15 dossiers d'enfants placés. L'absence de commission s'explique dans un premier temps par le retard cumulé dans les instructions des dossiers de 2021, qui ont été déposés au tribunal qu'au mois de décembre 2022 et dans un second temps sur la vacance de certains membres de la commission dont il a fallu renouveler la liste.

Recommandation n°14 : Adoption

L'ODPE 976 recommande qu'une vigilance particulière concernant les situations pouvant relever « d'une délégation ou d'un retrait d'autorité parentale », pour un examen plus efficient de la situation et du statut des enfants confiés.

[102] Le décret n° 2016-1639 du 30 novembre 2016 relatif à la commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle d'examen de la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance prévue à l'article L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles, impose aux Départements l'installation d'une commission en son sein.

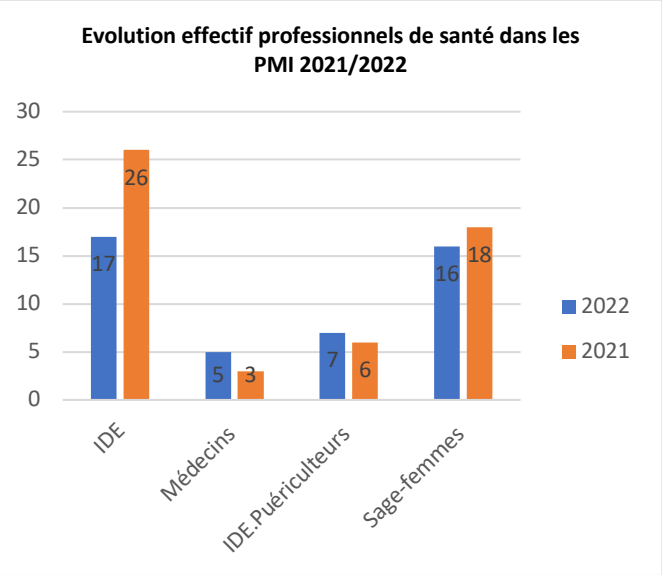
E. La protection Maternelle et Infantile

Les lois du 5 mars 2007 et du 14 mars 2016 ont réaffirmé le rôle du Conseil départemental en tant que chef de file de la protection de l'enfance. A ce titre, il doit offrir et garantir aux enfants la sécurité, la protection, les conditions nécessaires à leur épanouissement et leur construction d'adultes. La direction générale Adjointe Santé, Famille, Enfance à Mayotte, gère la direction de la protection de l'enfance, chargée de mettre en œuvre les mesures de prévention et les mesures de protection des enfants, ainsi que la direction de la protection maternelle et infantile.

La protection maternelle et infantile (PMI) est un service départemental, placé sous l'autorité du président du conseil départemental[103]. Il est chargé d'assurer la protection sanitaire de la mère et de l'enfant. La PMI est régie par le code de la santé publique.

En 2022, le département de Mayotte compte **17 centres de PMI** fonctionnels, dont 4 PMI neuves financés par les Fonds Européens de Développement Régional (FEDER).

❖ Effectifs santé et prévention



Les chiffres des effectifs de santé des PMI, sont représentatives du contexte de Mayotte en matière de professionnels santé[104]. Une infime augmentation des sage-femmes et des infirmiers en PMI qui va dans le sens du panorama du territoire *(Ibid.)*.

En effet, selon l'Observatoire Régional de Santé (ORS) et l'Agence Régionale de Santé , de légères augmentations s'agissants des densités de sage-femmes à savoir : **299 pour 100 000 femmes de** 15-49 ans en 2022 contre 282 en 2013, +17 points) et d'infirmiers (**289 pour 100 000 habitants** contre 303 en 2013, -14 points) sont les plus importantes sur le territoire. Néanmoins, si les densités de sage-femmes restent au-dessus de celles de la métropole : deux fois, ce n'est pas le cas des infirmiers dont la densité est quatre fois inférieure.

[103] Article L.2112-2, modifié par la Loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 - art. 62 (V).
[104] https://www.mayotte.ars.sante.fr/media/99090/download?inline

Quant aux médecins, **en 2022, 47 médecins généralistes** répertoriés sur le territoire, la densité des médecins généralistes oscillait encore entre 39 et 55 professionnels pour 100 000 habitants depuis 2013, soit des densités trois fois inférieures à celles de la Métropole. Les médecins spécialistes ont une densité encore plus faible, **35 en 2022** : comprise entre 29 et 45 pour 100 000 habitants, cinq fois inférieur à la Métropole *(ibid.)*.

1. Suivi médical des femmes et enfants de moins de 6 ans

a. Les femmes

En 2022, les sage-femmes ont effectué **26 179 consultations pour les femmes,** soit 15.362 femmes consultées, une moyenne de 1,70 consultations par femme. Nous observons une légère baisse par rapport à 2021 (26 293). L'âge moyen des femmes suivies est de 35 ans.

En 2022 :

- 8844 femmes ont bénéficié de suivis prénataux (ND en 2021)
- 903 femmes ont été suivi en consultations post-natales soit 903 femmes (ND en 2021)
- 5597 femmes vues pour motif contraceptif

Recommandation 15 : Prévention et repérage en PMI

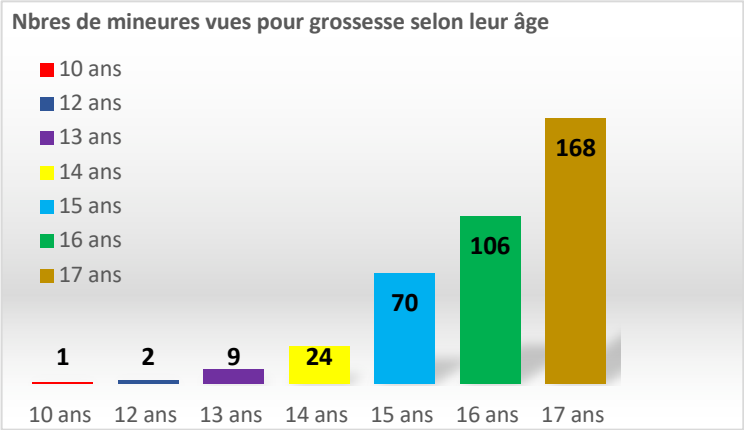
Au vu de l'absence d'entretiens postnataux et prénataux précoces dans le département, l'ODPE.976 recommande, notamment au regard de la loi du 14 mars 2016, de cet entretien dans le Code de la santé publique, que des moyens (en termes de poursuite de formation et de sensibilisation des professionnels, PMI, CHM, libéraux) soient mis en œuvre pour que ces entretiens soient généralisés et systématisés dans tout le département.

Recommandation 16 : Prévention et repérage en PMI

L'ODPE préconise de développer une vigilance concernant l'entretien postnatal et prénatal, au regard de la relation mère/bébé qui peut être vulnérable. Un travail étroit peut-être envisagé entre la PMI et le service de la maternité du CHM pour sensibiliser auprès des mères l'importance de la consultation postnatale précoce et prénatale précoce.

b. Les grossesses chez les mineures 2021 et 2022

En 2022, sur le territoire le nombre de mères mineures a augmenté entre 2022 (470) contre 415 naissances en 2021. En 2022, **1002 consultations de mineures**, parmi eux, 380 mineures ont consulté pour grossesse en PMI, une diminution par rapport à 2021[105] (959 consultations).



Parmi ces 380 mineures, 44% sont âgées de 17 ans, 28% âgées de 16 ans, 19% âgées de 15 ans, 6% âgées de 14 ans et la plus jeune est âgée de 10 ans.

c. Les enfants de moins de 6 ans

En 2022, **32 917 consultations** d'enfants, **soit 20 056 enfants** (16 718 enfants de moins de 3 ans soit 83,3% des consultations) ont été vus par les infirmiers/puériculteurs (hors bilans maternelle[106]), soit 1,6 visites en moyenne par enfant.

- 6018 enfants ont consulté pour une première visite
- 3207 enfants ont bénéficié d'une visite médicale (avec un médecin de PMI, soit 1069 enfants/médecin par an en moyenne)
- 78,3% des enfants consultés n'ont pas de couverture sociale (21,7% couvert).

<u>En 2021</u>:

- 35 407 consultations d'enfants de moins de 6 ans (le nombre d'individus n'étant pas disponible).
- 5934 consultations effectuées par un médecin
- Une très faible couverture sociale : 4184 consultations d'enfants présentées n'ont pas de couverture sociale, soit 11,8% des consultations).

[105] Avant 2022 suite à la mise en place du numéro unique, la PMI de Mayotte ne comptabilisait que le nombre de consultations et non le nombre d'individus. Autrement dit, une mineure peut être vue à plusieurs reprises (elle comptera pour autant de consultations que d'individus).

[106] BSEM. Le bilan de santé en école maternelle des 3-4 ans permet, via l'école qui est le lieu principal de socialisation, de vérifier l'état de santé de toute une classe d'âge, de repérer des difficultés, des retards et d'orienter vers une prise en charge adaptée. Le Code de la Santé Publique assigne aux services de PMI la mission d'organiser et de réaliser un examen de santé en milieu scolaire autour de l'âge de 4 ans, le plus souvent en moyenne section de maternelle. Les objectifs sont le contrôle des vaccinations, l'évaluation du développement staturopondéral et neuro-développemental et les dépistages de troubles sensitifs visuels et auditifs. A ce jour au vu des moyens humains et l'explosion démographique qui s'accroit chaque année, la PMI n'effectue pas encore de BSEM en grand nombre.

Recommandation 17 : prévention et repérage PMI

Le bilan de santé des enfants âgés de 3-4 ans, légalement obligatoire, n'étant actuellement pas réalisé sur le département, l'ODPE 976 recommande la généralisation de l'information aux parents de l'importance de ce bilan ; celui-ci peut être réalisé soit par les professionnels de la PMI, soit par les médecins libéraux qui suivent l'enfant. En outre, l'ODPE 976 insiste sur la mise en place d'un dispositif de suivi de ces bilans, afin de s'assurer de la mise en œuvre par les parents des soins pointés comme nécessaires au bon développement des enfants.

d. Motifs de consultations représentés

- **La vaccination** : En 2022, la PMI a prodigué **46 885 vaccins** prodigués. Le nombre de vaccination a baissé par rapport à 2021 (49 170) mais reste toujours le premier motif de consultation le plus représenté.
- **La malnutrition** est l'une des motifs d'orientations les plus représentées.
  Sur **1169** pathologies observées lors de consultations, en **2022, 3519 enfants diagnostiqués malnutris: 111** enfants étaient en malnutrition sévère et ont été immédiatement orienté vers le CHM pour un suivi et **3408** enfants en malnutrition modérée qui ont intégré le programme de nutrition mise en place par la PMI.

e. Les actions de préventions

Les actions de PMI sont exercées dans un but de prévention[107] médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans et de leurs parents.

Au cours de l'année 2022, plusieurs actions collectives ont été organisées autour :

- De la nutrition et mode de vie à travers des mesures hygiéno-diététique, en 2022, 30 906 consultations (individuelles ou collectives), soit 18 690 enfants concernés.
- De la prévention contre les accidents domestiques, 27 062 consultations (collectives ou individuelles), soit 15 662 enfants concernés
- De la prévention contre les maltraitances 24 930 consultations, soit 14 770 enfants concernés.

[107] « Le service départemental de protection maternelle et infantile exerce les missions qui lui sont dévolues par les articles L. 2112-1 et L. 2112-2 en organisant notamment, soit directement, soit par voie de convention dans les conditions prévues à l'article L. 2112-4, les consultations, visites à domicile et autres actions médico-sociales, individuelles ou collectives, de promotion de la santé maternelle et infantile.»

2. L'accueil de la petite enfance

Le Président du Conseil départemental délivre les autorisations ou les avis nécessaires à la création, l'extension et la transformation des établissements ou services accueillant des enfants de moins de six ans[108].

En 2022, le Département dispose de :

- **14 crèches** (13 privées, et une seule publique dans la commune de Bandrélé) dont 4 micro-crèches associatives soit **285 places**. Plus de 700 enfants ont fréquenté régulièrement ou occasionnellement ces structures. Une grande disparité géographique, seule 32% de places de crèches sur les secteurs les plus densément peuplés (Communes : Mamoudzou, Dzaoudzi, Pamandzi, Koungou).
- **27 places d'accueils chez des assistants maternelles** agréés, soit 33 assistants maternelles sur le territoire dont 8 seulement en activité en l'absence de formation[109]. De ce fait, la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (E.A.J.E) chez des assistants maternelles est quasi inexistant alors que les naissances battent des records
- Un Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) situé à la PMI de Bandrélé ;

[108] Articles L.2324-1 du CSP / L.2324-2 du CSP/ R.2324-23 du CSP/ L.2324-1 du CSP/
[109] Tout assistant maternel agrée doit suivre une formation initiale dans les conditions prévues aux articles : Articles L. 421-14 du CASF et L.2112-4 du C.S.P

Chapitre 5 : Partenaires ODPE

Il n'est pas possible de parler de protection de l'enfance sans mettre en avant le maillage et l'implication de nombreux partenaires sur le territoire. La configuration démographique du département représente un réel atout pour le travail quotidien des équipes intervenant sur le terrain en matière de protection de l'enfance.

Le territoire est petit, les acteurs, se connaissent et travaillent régulièrement ensemble. Toutefois, leurs activités et leurs définitions des termes communs peuvent être très différentes, plusieurs pratiques, plusieurs approches et plusieurs façons de tenir les données en fonction de leur usage interne et des problématiques qu'ils rencontrent. Cela peut rendre l'exploitation des données difficiles.

La mise en place de l'ODPE permet de conforter cette collaboration active et offre un lieu de rencontre et de réflexion nécessaire qui était attendu par tous (ex : mise en place de groupe de travail sur le public MNA en 2022). Néanmoins, l'ODPE n'a pas encore de groupe de travail « statistiques », qui permettrait de réaliser une trame de collecte d'informations à minima à donner à l'ensemble des partenaires pour la remontée de données annuelles plus uniforme toute en gardant les différences des uns et des autres dans leurs missions.

Pour ce 1er rapport, nous présenterons sans prétendre à une exhaustivité les chiffres de trois partenaires incontournables dans le domaine de la protection de l'enfance entre autres à savoir : le tribunal, la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), l'éducation nationale.

Il n'a pas été possible pour l'ODPE, au vu du peu de moyen humain qu'il dispose de solliciter tous les partenaires œuvrant dans la protection de l'enfance, pour exploiter de façon qualitative leurs données.

L'activité du tribunal pour enfant de Mamoudzou (TPE)

Le tribunal pour enfants de Mamoudzou, est l'unique juridiction compétente sur l'ensemble du territoire de Mayotte. Il a donc vocation à œuvrer en partenariat avec l'ensemble des institutions sur le territoire.

Fin 2022, trois[110] magistrates (une au poste de vice-présidente et coordinatrice) se répartissent l'ensemble des secteurs de l'île sur trois[111] cabinets, jusqu'à lors, qui était partagée par 2 magistrates.

L'autorité judiciaire est un des maillons principaux de la protection de l'enfance. Au vu de l'activité sous-tension quotidienne, il est difficile aux magistrats, de participer aux instances de l'ODPE. Néanmoins, l'ODPE a reçu la transmission du rapport d'activité du tribunal, ce qui souligne leur volonté de collaboration et de transparence sur les politiques de protection de l'enfance pour amorcer une réflexion globale.

Néanmoins, au vu des données partielles ou non disponibles sur les rapports d'activités reçus, pour ce premier rapport, il nous est impossible de rendre visible quantitativement l'activité du TPE de Mamoudzou. Cette difficulté de tenue d'activité chiffrée, peut s'expliquer par le manque de personnels, notamment la pénurie structurelle de greffe sur le territoire (trois greffiers en 2020, deux en 2021 dont 1 pour le TPE et un pour le parquet) qui rend difficile l'exercice de la tenue de traces chiffrées de l'activité du TPE, face aux obstacles nodales[112] (comme l'accès au droit des justiciables) que rencontre le tribunal de Mamoudzou.

Il conviendra dans un avenir proche et dans l'espoir d'une amélioration des conditions de travail du TPE et de la prise en charge des justiciables, de faire une demande sous format questionnaire avec des indicateurs précis pour alléger la remontée des données (nombres de requêtes, ordonnances, jugements, AEMO, placements, MJIE, Mesures d'Accompagnement à la Gestion du Budget Familial (MAGBF) ...).

[110] Rapport d'évaluation de la Commission pour l'efficacité de la justice, cycle d'évaluation 2020 (données 2028).
[111] Ordonnance n°2022/80 du président du tribunal judiciaire : perspective de la création d'un 3ème cabinet et l'arrivée d'une3ème magistrat.
[112] CNCDH. Avis sur l'accès au droit et à la justice dans les Outre-Mer, Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, 27 juin 2017.

La protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)

La Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) est un service public du ministère de la justice, qui a pour mission de prendre en charge des enfants et des adolescents qui lui sont confiés principalement par un juge des enfants ou le tribunal pour enfants, le procureur de la République ou juge d'instruction en cas de crimes. La justice des mineurs poursuit deux missions: la protection des jeunes en danger et la poursuite des infractions commisses dans le respect des trois principaux fondamentaux : primauté de l'éducatif sur le répressif, atténuation de la responsabilité des mineurs doués de discernement, spécialisation des juridictions et des procédures. Historiquement régi par l'ordonnance du 2 février 1945, la justice des mineurs relève désormais du Code de la Justice Pénale des Mineurs (CJPM) entrée en vigueur le 30 septembre 2021. Il doit permettre une justice des mineurs plus réactive et une réponse éducative plus efficace. C'est dans ce cadre que l'action de la PJJ de Mayotte s'inscrit et intervient à ce titre pour :

- Aider à la décision des magistrats et soumettre des préconisations, pour les mineurs délinquants comme les mineurs en danger, notamment par des mesures « d'investigations » permettant d'évaluer la situation du public accompagné;
- Mettre en œuvre les décisions du tribunal de Mamoudzou pour enfants dans des établissements et service de placement et/ou de milieu ouvert;
- Assurer le suivi éducatif des mineurs détenus en quartiers mineurs;
- Contrôler et évaluer l'ensemble des structures publiques et habilitées qui suivent des mineurs sous mandat judiciaire ;

En 2022, le nombre moyen de prise en charge des jeunes par la PJJ, a vu une augmentation globale, qui était déjà sensible fin 2021. De 450 mesures en stock en moyenne en 2021, La PJJ a atteint en 2022 les **500 mesures** au dernier jour de l'année pour se stabiliser autour de 526, soit plus de 1000 mineurs pris en charge.

1. Milieu Ouvert : une augmentation globale des mesures

L'activité du service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) sur le territoire se répartit ainsi :

- Recueils de renseignements socio-éducatifs (RRSE) : En 2022, les RRSE ont augmenté de 16% entre 2021 (462 mesures soit 399 jeunes concernés) et 2022 avec **551 mesures** ont été évaluées.
- Mesures Educatives Judicaires (MEJ) et Mesures Educatives Judiciaires Provisoires (MEJP) : En 2022, **192** mesures de MEJP (contre 23 mesures seulement en 2021) et 66 MEJ (contre 13 en 2021) ont été mis en œuvre.
- Mesures judiciaires d'investigations (MJIE) : en 2022, la PJJ a dénombré **228** MJIE dont 89 au pénal.

➢ **Autres Mesures** :

- Contrôles Judiciaires (CJ) **: 326** en 2022 contre 351 mesures (2021)
- Réparations Pénales (REP) : **41** mesures en 2022 contre 110 mesures (2021)
- Libertés surveillées (LSP) : **89** mesures en 2022 contre 115 mesures (2021)
- Mises sous protection judiciaires (MSPJ) : **49** mesures en 2022 (46 en 2021)
- Sursit à l'épreuve (SME) : **24** mesures en 2022 contre 28 mesures (2021)

2. L'incarcération : quartier mineur

EN 2022, 37 jeunes ont été incarcérés dans le Quartier Mineur (QM) à la maison d'arrêt de Majicavo, 13 ont pu bénéficier d'un projet de sortie. Selon la PJJ une baisse légère s'observe par rapport à 2021(ND) des jeunes incarcérés, au profit d'une augmentation des placements.

3. Placement au pénale au 31.12 de l'année.

Les placements judiciaires à Mayotte se font au sein du secteur public de l'Etablissement de Placement Educatif et d'Insertion (EPEI) par l'Unité Educative d'Hébergement Diversifié (UEHD) et le Secteur Associatif Habilité (SAH).

a. Unité Educative d'Hébergement Diversifié (UEHD)

A Mayotte, l'UEHD dispose en 2021 de 24 places en familles d'accueil avec un taux d'occupation moyen de 99% et d'une durée moyenne de prise en charge de 6,3 mois, soit 79 jeunes accueils en 2021, ce qui représentait une augmentation de 21% par rapport à 2020[113]. Le Profil des jeunes en 2021 placés dans les familles d'accueil étaient principalement des garçons à 96%, adolescents avec une moyenne d'âge de 16 ans en début d'OPP.

Les faits commis qui ont amené à un placement en 2021 : violences (47 jeunes), vols (28 jeunes), violences sexuelles (17 jeunes).

En 2022, l'UEHD a accueilli **65 jeunes**, avec 199,66 jours en durée moyenne de placement. L'activité de l'UHED a eu une moyenne de 27,7 placements/jour avec des pics d'activités s'élevant à 33 placements/jour.

[113] Copil Placement PJJ du 20 mai 2022.

Le nombre de placements en familles d'accueil PJJ ou Placement Educatif à Domicile (PEAD) a donc dépassé régulièrement le seuil critique fixé à 30 en 2022.

b. Secteur Associatif Habilité (SAH)

La DTPJJ de Mayotte a également fait le choix de permettre au Secteur Associatif Habilité de faire des placements. Sur le territoire, c'est l'association Mlezi Maoré qui dispose de cette habilitation pour exécuter les mesures. Il existe deux dispositifs :

- **Un EPE dit DAGO** de 12 places, situé à Mamoudzou. En 2022, l'EPE DAGO, présentait un taux d'occupation supérieur à 75% pour une capacité de 12 mineurs.

- **Un Centre Educatif Renforcé (CER)** de 8 places, pour une session de 4,5 mois. En 2022, le CER présentait un taux d'occupation de 48,9% pour une capacité de 8 mineurs.

c. Un schéma de placement Océan indien : Mayotte/Réunion

Un protocole entre les deux départements (Mayotte/Réunion) relatif au placement judiciaire des mineurs originaires du territoire de Mayotte a été signé le 28 mars 2013. Il a donné suite à un avenant inter-juridictionnel en 2019, dans le cadre du travail engagé entre la DTPJJ de Mayotte et de la Réunion sur un schéma de placement judiciaire au pénal dans l'océan.

Malgré, cet avenant au schéma en 2019, les structures de placements fermés sont inexistantes à ce jour à Mayotte. Néanmoins, le projet de création de CEF, reste une perspective à court terme pour le territoire, pour ainsi avoir plus cohérence et d'équilibre dans ce schéma. En l'absence de CEF et de CER en capacité d'accueilsuffisant pour répondre aux besoins du territoire,

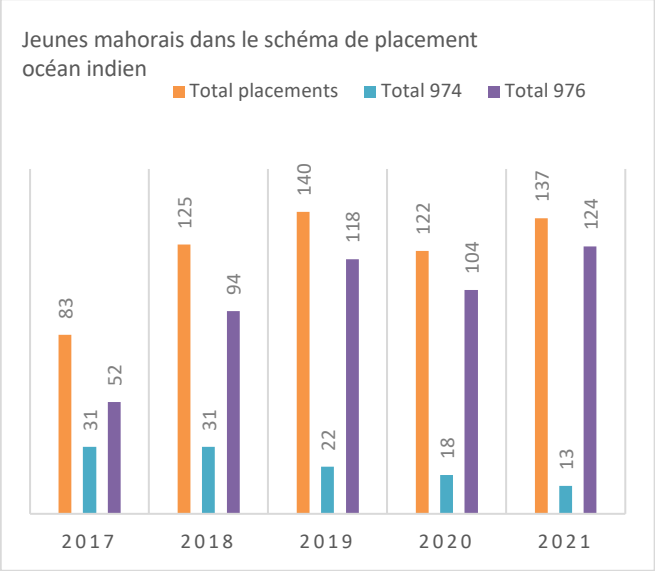
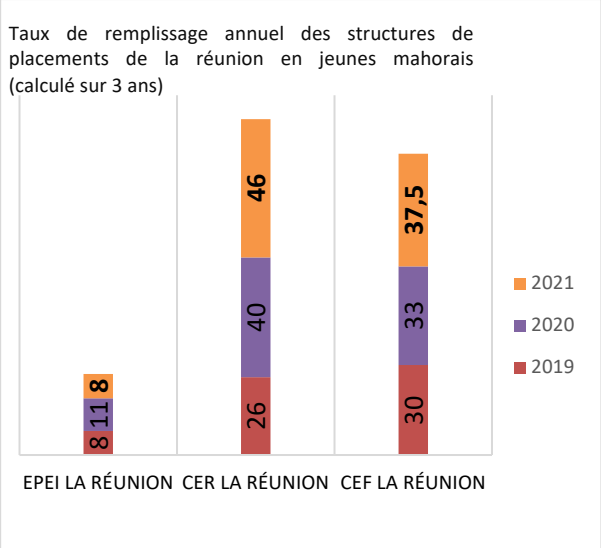


Figure 6: source: DTPJJ. Mayotte. 1er Copil placement. 20.05.2022

Le placement[114] des jeunes en provenance de Mayotte à la Réunion s'avère être une réponse pertinente pour protéger le mineur et répondre à l'absence de place quand le dispositif mahorais est saturé. Toutefois, ce déplacement soulève les questions de l'éloignement de la juridiction de jugement, du déracinement, de l'écart et du choc culturel ainsi que la barrière de la langue.



Entre **2019 et 2021,** le taux d'occupation des mineurs arrivant de Mayotte s'élevait à 33% en CER et ce taux atteint 35% pour le CEF[115]. La donnée placement des jeunes provenant de Mayotte vers la Réunion n'a pas été remontée, néanmoins, le taux d'occupation calculé de 2019 à 2021, montrait déjà une augmentation régulière des placements à la Réunion, ce qui conforte l'idée d'une aggravation globale de la délinquance juvénile à Mayotte.

Figure 7: source : DTPJJ Mayotte. 1er Copil placement. 20.05.2022

d. Activité d'insertion

Les activités de jour adaptées au public sont mises en place comme : la remédiation scolaire, groupes de paroles, des ateliers (d'art plastique, de couture, poterie, vannerie …) des activités sportives, ateliers interne travaillant (le bois, le fer, le plastique…), découvertes (cuisine, espace vert) de métiers ainsi que des prises en charges extérieures : stages en entreprise (école maritime et passage du permis côtier) formations, d'auto-école sociale (sécurité routière et passage du permis B). Ces activités d'adressent à l'ensemble des jeunes majoritairement suivis en milieu ouvert qui ne sont ni en études, ni en emploi, ni en formation (NEET) qui connaissent un risque d'exclusion plus accru et également préparer la sortie et contribuer à réduire la récidive. En 2022 à Mayotte, **186 mineurs** soit **une augmentation de 48%** par rapport à 2021 (125 jeunes) sont pris en charge dans le secteur Public (SP) avec l'unité Educative d'Activité de Jour (UEAJ) qui a une capacité en file active de 36 places (en 2021), composé de deux lieux d'accueil (Passamainty et Dzaoudzi qui a fermé en 2023).

[114]Dans le secteur public **(SP)** : l'établissement de placement Educatif et d'insertion (EPEI) de saint Denis avec une unité éducative d'hébergement collectif (UEHC) situé à St Denis. Dans les secteurs associatifs habilités **(SAH)** :

- Le CER de la plaine des Cafres, accueille un public mineurs sous-main de justice, du « primo-délinquant » au multi récidiviste, âgé entre 15 et 18 ans. Il a une capacité d'accueil de 8 places, avec un placement sur des périodes de 6 à 10 mois. Dans le cadre pénal : module de placement du CJPM, CJ, sursis, probatoire, aménagement de peine.
- Le Centre Educatif Fermé (CEF) Jules PALANT à Sainte Anne, accueille le public délinquants multi réitérant ou multi récidiviste en alternative à la détention, âgé entre 13 et 16 ans (jusqu'à 16 ans ½). Il a une capacité de 12 places, avec un placement de 6 mois renouvelable une fois. Dans le cadre pénal : d'un contrôle judiciaire, suris probatoire, liberté conditionnelle, aménagement de peine.

[115] 1er Copil du placement judiciaire au pénal. Mai 2022

Le profil du public accueilli à l'UEAJ, une surreprésentation du genre masculin à 98,4% soit 183 garçons sur 186 accueillis (en 2021 les garçons représentaient 97%). Une moyenne d'âge de 17 ans à la première prise en charge et la durée moyenne d'accompagnement est de 8 ½ mois. L'UAEJ en 2022 a également accueilli parmi ces jeunes 34,4% de majeurs.

La DTPJJ a également fait le choix de permettre au secteur associatif d'exercer l'activité de jour auprès de leur public sur le territoire. En 2022, cette activité est partagée par cinq partenaires, dont : les Apprentis Auteuil avec la structure DARADJA (avec habilitation justice), ainsi que les association : Mouvement pour une Alternative Non-Violente (MAN), AFODENAM (l'école Maritime), Mayotte Nouveau Départ (collaboration terminée en 2023), Wenka Culture (nouveau partenaire depuis fin 2022) sans habilitation justice.

L'Activité de l'éducation nationale

1. Données générales

L'Education nationale à Mayotte, compte **221 établissements**[116], constitués dans le 1er degré de 188 écoles dans le secteur public (67 écoles maternelles, 92 élémentaires, 29 primaires) et dans le secondaire de 33 établissements, dont 22 collèges et 11 lycées. Le secteur privé comptait quant à lui, 27 établissements, qui regroupaient 3269 élèves[117], contre 2970 en 2021.

A la rentrée 2022, le secteur public a accueilli **112 196 élèves** (108 141 élèves inscrits en 2021) pour 310 022 habitants estimés, soit 36,2% de la population mahoraise à l'école publique. Parmi ces élèves, 60 775 (54,2%) se trouvent dans le 1er degré soit une augmentation de 4,8% par rapport à la rentrée 2021 (57 970 élèves) et 51 421 dans le secondaire (48,8%) qui lui a vu ses effectifs diminuaient de 2,5% par rapport à 2021 (50 171 élèves).

En 2021, l'éducation nationale indiquait une moyenne de 18,4 élèves en élémentaire (contre 21,3 élèves/classe dans l'hexagone) soit 2,9% en moins dans nos classes et de 30,5 élèves par classe en préélémentaire (pour 22,4 élèves/classe dans l'hexagone, soit 8,1 élèves de plus dans les classes mahoraises). Pour pallier le manque de places, l'éducation nationale a mis en place un système de rotation des salles de classes. Ce système consiste à installer deux écoles dans un même établissement qui utilise une même salle en demi-journée chacune pour ainsi scolariser deux fois plus d'élèves.

[116] https://www.ac-mayotte.fr/chiffres-cles-121446
[117] Tanguy Mathon-Cécillon. « Etude « Non-scolarisation et déscolarisation à Mayotte » : Dénombrer et comprendre » ». Février 2023

En 2021, 41% des établissement fonctionnaient en rotation[118] et 50% des établissements à Mamoudzou. Ce système n'étant pas en capacité de suivre le rythme imposé par les naissances, surtout pour les classes déjà saturées en maternelle, pour éviter tous écueils préjudiciables à l'intérêt de l'enfant, l'expérimentation d'un dispositif de « classe itinérante »[119] a été mis en place en 2021, pour 17 classes pour la rentrée 2022-2023, dans l'objectif de « renforcer la scolarisation de tous les enfants présents sur le territoire de Mayotte, et pallier le manque de salles de classe ».

Recommandation 18 : instruction

Le droit à l'instruction et à l'éducation est un droit fondamental de l'enfant. Dans un territoire où les carences dans ce domaine persistent, où le temporaire, le dérogatoire et les spécificités deviennent permanents. L'ODPE salue les efforts indéniables d'adaptabilité de l'éducation nationale pour répondre à l'urgence de l'instruction qui rejoint les nombreux défis colossaux que connait le dernier département né de la République. Des réponses à des « urgences » qui traduisent une société dans l'activisme perpétuel.
Cependant, l'ODPE recommande, au regard de « ces urgences quantitatives » de porter une attention sur le qualitatif à savoir sensibiliser les professionnels sur le lien « rythmes de l'enfant/rythmes scolaires » pour penser une orientation utile d'adaptation et du qualitatif du dispositif éducatif aux périodes propices aux apprentissages ; Pour ainsi œuvrer à promouvoir une instruction et une institution « suffisamment bonnes et adaptées » pour reprendre et étendre l'expression de Donald Woods Winnicott.

Pour l'année 2021-2022, le service social en faveur des élèves prend pour appui sur **25 assistants sociaux** (soit 1 assistant social pour 4487 élèves), une assistante sociale en faveur du personnel et une conseillère technique de service social auprès du recteur.

2. Eléments statistiques de protection de l'enfance

En 2022, sur 2347 situations de mineurs connues à la CRIP, seuls 45% des enfants sont inscrits à l'école soit 1048 enfants, (11% y vont de manière irrégulière, soit 248 enfants), 22% d'enfants en âge d'obligation scolaire n'étaient pas inscrits à l'école, 21% des jeunes dont la situation scolaire était inconnue au moment de la saisie.

Situation scolaire de l'enfants	Nbre d'enfants
inscrits à l'école	1049
Inscrits mais déscolarisés	36
Jamais scolarisés	11
Non concernés (non en âge d'obligation scolaire : -3 ans ; +16 ans)	239
Non-inscrits (en âge d'obligation scolaire : 3 à 16 ans)	507
ND	505
Total général	2347

[118] Rapport du défenseur des « droits « Etablir Mayotte dans ses droits », 2020 : le recours au système de rotation « *constitue une atteinte au droit à l'éducation et une rupture d'égalité avec les élèves de métropole* ».
[119] https://www.ac-mayotte.fr/sites/ac_mayotte/files/2022-08/classe-itin-rante-17245.pdf

Parmi les 1049 enfants inscrits à l'école, 508 étaient au collège, 204 inscrits au lycée, 153 en élémentaire, 50 à l'école maternelle et 126 dont la classe n'était pas connue au moment de la saisie. Parmi les enfants déscolarisés, 13 étaient au collège, 1 au lycée, 2 en élémentaire, 1 à la maternelle et 19 enfants dont la classe n'était pas sue au moment de la saisie.

- **Nombre d'élèves ayant fait l'objet d'une transmission au département leur degré de scolarisation :**

Sur les 1049 enfants inscrits à l'école enregistrés à la CRIP de Mayotte, 48,4% des informations transmises à la CRIP proviennent du collège.

	Primaire			Secondaire		ND	Associatif	Totaux
	Maternelle	Elémentaire		Collège	Lycée			
2022	50	153		508	204	126	8	1049 inscrits/ **2347 IE**
2021	60	155		485	ND	111	6	**976** inscrits/ **1864 IE**

- **Nombre d'élèves ayant fait l'objet d'un signalement :**

	Primaire		Secondaire		ND	Associatif	Totaux
	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée			
2022	12	48	224	97	34	3	**418** sur 681 signalements à la CRIP
2021	15	62	274	80	45	1	**477** sur 737 signalements à la CRIP

Actions/faits marquants 2022 : Temps forts en bref et en relief

2 février 2022 : 1er COPIL de l'ODPE avec ses membres

29 mars 2022 : validation du schéma Départemental enfance (SDEF. 2022/2027).

28 avril 2022 : Signature de la convention constitutive de l'ODPE.

Mai. Participation aux assises sur la parentalité organisées par le CEMEA

Juin. Participation aux Assises XVème de la protection de l'enfance qui se sont déroulées à Nantes

Juin. Rencontre avec l'équipe de l'ONPE à Paris et de l'équipe de l'ODPE de Bordeaux.

28 juillet 2022 : Mise en place du 1er groupe de travail intitulé : Groupe de travail professionnel MNA.

Aout. Rencontre avec Mme Charlotte CAUBEL (secrétaire d'Etat à l'Enfance) en visite dans le département

Septembre.
Signature Convention de formation professionnelle en ligne avec My Family up.

18 et 20 novembre 2022. Participation aux journées de l'enfance qui se sont déroulées à Dembéni

Décembre. Participation aux rencontres territoriales de la protection de l'enfance (RTPE) outre-mer qui se sont déroulées à la

Du 15/09/2022 au 3/07/2023
Accueil d'étudiant : Une doctorante en droit public de l'université d'Aix Marseille en immersion dans le cadre de sa 2ème année de thèse.

Décembre. Accueil de la chargée de mission à l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) sur le territoire.

Décembre. Participation à la création du groupe de travail des ODPE ultramarin avec : Martinique, Guyane, Guadeloupe et ONPE et DG du GIP enfance en Danger.

1. Bilan synthétique

❖ Une activité 2022 en quelques chiffres

- 1er COPIL ODPE : **46** partenaires, représentant 24 institutions
- Signature de la convention ODPE : **22** signatures (institutions et organismes)
- 2 groupes de travail MNA organisés : **64** participants, représentant 20 institutions.
- Signature Convention de formation professionnelle en e-learning, entre My Family Up et le Conseil départemental de Mayotte-Direction de la protection de l'enfance : 35 travailleurs sociaux de la direction de la protection de l'enfance inscrits.
- **Webinaires : 21** échanges interactifs dans le champ de la protection de l'enfance
- **Visioconférences** : **54** échanges avec différents partenaires de la protection toutes domaines confondus allant (de la scolarisation, à la santé, à la formation, à la protection judiciaire …)
- **Rencontres partenariales en présentiel**: **142** rencontres partenariales
- **55 rencontres institutionnels** (réunions de direction, commissions placement, commission agréments adoptions, réunion CRIP, réunion SPAEMO, réunions placements, rencontres institutionnels avec partenaires, réunions DGA).
- Co-organisation des journées de l'enfance 2022 avec la DPE : 297 participants

Beaucoup de temps informels pour coordonner les besoins de l'ODPE et des services en matière de données.

L'animation du réseau partenarial, la connaissance des acteurs et des actions de la protection de l'enfance sont nodales dans les missions de l'ODPE. Cependant, l'équipe ODPE n'étant pas encore réunit, il nous a été impossible de rencontrer plus de partenaires au niveau du territoire Ces rencontres partenaires, ont pour finalités de sensibiliser, de mobiliser les acteurs du territoire à la remontée des données au niveau de leur domaine respective pour alimenter l'ODPE.

La 1ère des perspectives pour 2023, sera « l'aller-vers » les partenaires du territoire en présentiel dans le possible pour faciliter le lien, les échanges et découvrir les réalités des partenaires.

2. Perspectives 2023 : une année de consolidation

L'ODPE pour continuer dans sa dynamique et réaliser toutes les missions qui lui incombent, devra :

- **Avoir son équipe au complet** (car actuellement 1 ETP : responsable ODPE)
- **Des outils de communication** : de rendre fonctionnels les outils de communication de l'ODPE à savoir : la création du site ODPE, la création d'un lien ODPE sur le site du département après création de ce dernier, ainsi que la publication de la plaquette ODPE. La création d'une lettre trimestrielle pour mettre en lumière et en lisibilité les actions entreprises par le département dans le champ de la protection de l'enfance, par un suivi plus efficient du schéma Départemental de la protection de l'enfance, à travers la création d'une lettre d'information trimestrielle serait un support permettant un partage des réalisations du département ;
- **De favoriser les relations techniques entre partenaires :** en poursuivant le groupe de travail MNA et mettant d'autres groupes de travail technique avec les différents partenaires.
- **De participer activement à la mise en œuvre progressive du dispositif d'observation :** par des commissions thématiques en plus du groupe MNA ex : commission sur « l'information préoccupante et signalement », sur « la notion de danger », sur « le schéma départemental »,
- **D'avoir un outil d'aide à la statistique** : participé à la mise en fonction et en formation du logiciel métier IODAS (commandé par le département pour ses services) pour des statistiques plus maitrisées. Actuellement, l'outil statistique relatif à l'enfance en danger demandé par l'ONPE est construit à partir de tableau de bord de la CRIP, actualisé à cet effet en chaque début d'année. Le format Excel n'est pas satisfaisant et nécessite de constantes reprises et corrections pour exploitation ce qui est énergivore. Par ailleurs actuellement, il n'y a pas de procédure de cryptage nécessaire à la transmission annuelle de données anonymisées à l'ONPE et au dispositif ONLINPE.
- **De mettre en place, une campagne de sensibilisation à la remontée de données** : faire plus de sensibilisation et de rencontres techniques à la remontée de données pour motiver les partenaires.

Synthèse : les recommandations de l'ODPE

A partir des données quantitatives et qualitatives qui ont été transmises à l'ODPE, et dans le cadre des débats qui ont eu lieu lors du comité de pilotage, l'ODPE 976 formule pour ce 1er rapport sur les données 2022, **18 recommandations propres** à optimiser la politique de l'enfance dans le Département de Mayotte, sur les questions qui lui paraissent essentielles. Ces recommandations sont à mettre en perspectives avec les analyses et remarques contenus dans le rapport.

Les dix-huit recommandations formulées par l'ODPE 976 dans ce document sont relatives aux données remontées et aux propositions de certains membres du comité de pilotage. Elles sont liées aux travaux de l'ODPE (notamment du groupe de travail MNA mise ne place en 2022) mais aussi à l'actualité de la protection de l'enfance dans le Département ou au plan national. Ces préconisations s'inscrivent aussi dans l'application de la loi du 14 mars 2016, car la mise en œuvre de nouvelles mesures nécessite souvent beaucoup de temps. Ces recommandations s'articulent autour : d'une meilleure lisibilité concernant les données de l'enfance en danger :

- De l'amélioration de la prévention primaire ;
- Des préoccupations relatives à la prise en charges des mineurs victimes d'infractions ;
- De l'amélioration de la prise en charge des mineurs par l'aide sociale à l'enfance

1. Une meilleure lisibilité sur les données de l'enfance.

Les données concernant l'enfance en danger sont essentielles pour comprendre l'action du département en matière de protection de l'enfance. Mais ces données diffèrent en fonction des départements et des problématiques des territoires. A Mayotte ce 1er rapport dans ce domaine sur le territoire vient éclaircir les critères définissant les données de l'enfance en danger.

Recommandation 1 : le repérage des situations de danger ou de risque

L'ODPE.976 recommande, au regard de l'augmentation très significative des informations préoccupantes, une vigilance singulière sur l'ensemble du processus de leur recueil, leur traitement et leur évaluation. En ce sens, la Direction de la Protection de l'Enfance doit prioritairement porter attention à la bonne marche de la CRIP, dispositif central, pour lui permettre de faire face au surcroît d'activité constante ; une valorisation des postes concernés pourrait être une piste à envisager.

En outre, l'ODPE propose la mise en place d'un comité de suivi « protocole d'accord relatif au recueil, au traitement et à l'évaluation des IP et signalements », ainsi la question de l'augmentation du nombre des IE pourra être saisie, pour en déterminer les causes et en tirer les conséquences sur les moyens à envisager pour y répondre.

Au-delà des définitions, la centralisation de la totalité des données de l'enfance en danger par la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes est précisée par la loi du 14 mars 2016 ; Pourtant à ce jour, la CRIP de Mayotte n'est pas en mesure de fournir l'exhaustivité de ces données.

Recommandation 4 : le repérage des situations de danger ou en risque

L'ODPE 976 rencontre des difficultés pour avoir une vision précise des suites données aux informations entrées à la CRIP. En effet, 1282 IE dont les suites données après évaluations ne sont pas saisies. L'ODPE recommande, au regard de ces données partielles pour cet indicateur, une attention particulière qui doit être portée sur la saisie pour éviter une rupture dans la lisibilité du parcours de l'enfant en données qui s'opère quant à la décision concernant l'enfant.

Pour ce faire, parler le même langage permettra également de tenir des données comparables et fiables.

Recommandation 2 : le repérage des situations de danger ou de risque

Dans un souci de développement d'une culture commune dans le repérage, l'analyse et la transmission des IP, l'ODPE recommande la création d'un outil commun (ex : un guide) à destination de tous les professionnels concourant à la protection de l'enfance pour leur permettre de participer à l'efficacité du dispositif de protection et de soutien en faveur des enfants et de leur famille en construisant des points de repères communs.

Recommandation 3 : le repérage des situations de danger ou de risque

Si l'Observatoire salue le travail d'information et de prévention en cours auprès des partenaires concourant à la protection de l'enfance sur le territoire, ce travail risque d'être dans le temps ardu malgré le renforcement de l'équipe passant de 3 postes de travailleurs sociaux en 2019 à 14 postes en 2022 et au vu de l'augmentation de l'activité de la CRIP.
En ce sens, L'ODPE recommande la mise en place d'une cellule formation et prévention à la CRIP, qui aura pour tâche, la formation des nouveaux arrivants à la CRIP et des partenaires du territoire pour soulager les travailleurs sociaux de ce travail qui se rajoute à leur activité quotidienne. Cette cellule formation et prévention pourrait s'étendre aux différents services de l'ASE par la suite.

2. Le renforcement de la prévention primaire et le repérage

En l'absence de prévention primaire dans le département, il est primordial que cette prévention bénéficie d'une attention particulière notamment en ce qui concerne les bilans de santé des 3-4 ans. Il convient également de renforcer les entretiens précoces .

Recommandation 15 : Prévention et repérage en PMI

Au vu de l'absence d'entretiens postnataux et prénataux précoces dans le département, l'ODPE.976 recommande, notamment au regard de la loi du 14 mars 2016, de cet entretien dans le Code de la santé publique, que des moyens (en termes de poursuite de formation et de sensibilisation des professionnels, PMI, CHM, libéraux) soient mis en œuvre pour que ces entretiens soient généralisés et systématisés dans tout le département.

Recommandation 16 : Prévention et repérage en PMI

L'ODPE préconise de développer une vigilance concernant l'entretien postnatal et prénatal, au regard de la relation mère/bébé qui peut être vulnérable. Un travail étroit peut-être envisagé entre la PMI et le service de la maternité du CHM pour sensibiliser auprès des mères l'importance de la consultation postnatale précoce et prénatale précoce.

Recommandation 17 : prévention et repérage PMI

Le bilan de santé des enfants âgés de 3-4 ans, légalement obligatoire, n'étant actuellement pas réalisé sur le département, l'ODPE 976 recommande la généralisation de l'information aux parents de l'importance de ce bilan ; celui-ci peut être réalisé soit par les professionnels de la PMI, soit par les médecins libéraux qui suivent l'enfant. En outre, l'ODPE 976 insiste sur la mise en place d'un dispositif de suivi de ces bilans, afin de s'assurer de la mise en œuvre par les parents des soins pointés comme nécessaires au bon développement des enfants.

3. Les préoccupations relatives à la prise en charge des mineurs victimes de sévices sexuelles

Au regard du manque de dispositifs spécifiques de prises en charges de la dimension psychique des enfants ayant subi des sévices sexuelles, l'ODPE ne pouvait faire l'impasse sur cette thématique tant elle reste centrale en protection de l'enfance et tant l'impact psychotraumatique de ces violences n'est plus à méconnaître, mais à reconnaitre et à prendre en charge.

Recommandation 5 : le repérage des situations de danger ou en risque

L'ODPE n'a pas de visibilité précise sur les services ou dispositifs spécifiques dédiés à la prise en charge à court, moyen ou long terme des mineurs victimes de sévices sexuelles. L'ODPE recommande une concertation entre les différents acteurs (ARS, CHM, Conseil Départemental, Parquet, PJJ) afin de décider de la création ou du. développement d'un service spécifique sur le territoire mahorais à la prise en charge des mineurs ayant été victime de sévices sexuelles.

Recommandation n 6 : le repérage des situations de danger ou en risque

Au vu de ces chiffres alarmants concernant les mineurs victimes d'infractions, l'ODPE recommande que les professionnels soient mieux informés des dispositifs d'accompagnement et de soins à destination des mineurs victimes d'infractions sexuelles pour une meilleure orientation et accompagnement.

4. L'amélioration de la prise en charge des mineurs à l'aide sociale à l'enfance.

L'amélioration de la prise en charge passe non seulement par la connaissance de la situation administrative du jeune en amont du dispositif pour une facilitation vers l' accès au droit commun dans toutes les sphères de sa vie en fonction de la situation de l'enfant et de sa famille dans le respect des droits des enfants de l'entrée à la CRIP.et encore plus lorsqu'il entre dans les dispositifs de l'ASE.

Recommandation 9 : le repérage des situations de danger ou en risque

Au regard de la pertinence de l'indicateur « origine de l'enfant » pour la suite de l'accompagnement du jeune si une décision de prise en charge dans les dispositifs de l'ASE s'avère nécessaire, l'ODPE préconise de mettre en place pour les professionnels, des formations en droit des étrangers pour ainsi offrir aux mineurs davantage de chances de débloquer leur situation administrative le plus tôt possible dans leur prise en charge pour un accompagnement efficient vers l'accès au droit commun, pour éviter tout écueil à la sortie de l'ASE.

Le droit de l'enfant passe également par sa santé énoncé à l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui stipule que les enfants ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible et d'accéder aux services de santé.

Recommandation 7 : le repérage des situations de danger ou en risque et dispositifs ASE

Au regard des conséquences dramatiques sur la santé psychique et physique, des agressions, des maltraitances et autres traumatismes subis dans l'enfance, l'ODPE déplore l'absence de données sur l'état de santé des enfants entrés à la CRIP et dans les dispositifs de l'ASE en général.

L'ODPE recommande vivement le recrutement d'un médecin référent protection de l'enfance par le département, tel que prévu par la loi du 14 mars 2016, tout en reconnaissant les difficultés que le territoire rencontre notamment en matière d'attractivité , devenant ainsi un désert médical.

A défaut, comme le prévoit le plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants 2017/2019 dans sa mesure n°11, la mise en place dans les hôpitaux, de médecins référents sur les violences faites aux enfants, dans l'objectif de développer le repérage de situations de violences, L'ODPE préconise un travail avec le Centre Hospitalier de Mayotte pour désigner un médecin référent protection de l'enfance au sein du CHM, de préférence pédiatre.

Recommandation 8 : le repérage des situations de danger ou en risque et dispositifs ASE

Dans l'objectif d'une amélioration de la prise en charge de la santé psychique et physique des enfants protégés, L'ODPE 976 recommande le développement sur le territoire mahorais, de dispositifs spécialisés dans la santé mentale au profit des mineurs, susceptibles de prendre en charge à court, moyen et long terme ces enfants au vu de la saturation du centre médico-psychologique. En ce sens, le renforcement à l'accès aux soins psychiques pour le public de l'aide sociale à l'enfance au vu des traumatismes complexes qui peuvent découler de leur histoire et de leur parcours à l'ASE est nodal.

Le droit d'avoir accès à un hébergement et des dispositifs adaptés.

Recommandation n° 10 : Mineurs non accompagnés

L'ODPE souligne les efforts consacrés ces trois dernières années pour développer une offre d'accueil diversifiée sur le territoire en adéquation avec les besoins des MNA. Il recommande cependant le développement de dispositifs spécifiques à la prise en charge des soins psychiques pour les MNA (ex : dispositif de type ethnopsychiatrique ou psychiatrie inter/transculturelle).

Recommandation 12: le public porteur de handicap

Au vu du nombre de situations d'enfants porteurs de handicaps, l'ODPE déplore le faible nombre d'établissements spécialisés dans la prise en charges de ce public. L'ODPE recommande vivement le développement de structures, de services et de dispositifs adaptés à la prise en charge des mineurs porteurs de handicaps qui ne peuvent relever ni de l'accueil familial, ni de l'accueil en collectivité, mais qui devraient être orientés ou admis dans des structures d'accueil non traditionnelles avec un encadrement spécialisé.

Recommandation n° 13 : le dispositif d'accueil

Au regard de la dégradation des situations familiales et de l'augmentation des nombres de placements, l'ODPE 976 recommande la poursuite du développement de l'offre d'accueil en adéquation avec les besoins de l'enfant.

Le droit de connaitre la décision prise sur sa situation, son parcours et son histoire.

Recommandation 11: le dispositif de placement

L'ODPE.976 rencontre des difficultés pour avoir une vision précise du nombre de mesures administratives et judiciaires dans le dispositif placement. L'ODPE préconise que le service placement sensibilise l'ensemble de ses collaborateurs sur l'importance de la saisie des données notamment concernant le type de décision qui a conduit au placement d'un enfant. L'ODPE recommande qu'une attention particulière soit portée sur la saisie pour une meilleure lisibilité dans le prochain rapport ODPE dans un souci de connaissance de la proportion du type de décisions qui a conduit au placement d'un enfant.

Recommandation n°14 : Adoption

L'ODPE 976 recommande qu'une vigilance particulière concernant les situations pouvant relever « d'une délégation ou d'un retrait d'autorité parentale », pour un examen plus efficient de la situation et du statut des enfants confiés.

Le droit à l'accès à l'instruction en fonction des capacités de l'enfant et non en fonction de l'institution.

Recommandation 18: instruction

Le droit à l'instruction et à l'éducation est un droit fondamental de l'enfant. Dans un territoire où les carences dans ce domaine persistent, où le temporaire, le dérogatoire et les spécificités deviennent permanents. L'ODPE salue les efforts indéniables d'adaptabilité de l'éducation nationale pour répondre à l'urgence de l'instruction qui rejoint les nombreux défis colossaux que connait le dernier département né de la République. Des réponses à des « urgences » qui traduisent une société dans l'activisme perpétuel.
Cependant, l'ODPE recommande, au regard de « ces urgences quantitatives » de porter une attention sur le qualitatif à savoir sensibiliser les professionnels sur le lien « rythmes de l'enfant/rythmes scolaires » pour penser une orientation utile d'adaptation et du qualitatif du dispositif éducatif aux périodes propices aux apprentissages ; Pour ainsi œuvrer à promouvoir une instruction et une institution « suffisamment bonnes et adaptées » pour reprendre et étendre l'expression de Donald Woods Winnicott.





https://www.jeunes.gouv.fr/le-119-est-un-service-dedie-la-prevention-et-la-protection-des-enfants-en-danger-409

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Nous remercions l'ensemble des acteurs pour leur contribution à ce rapport ODPE

Règles d'utilisation
Ces données sont la propriété des partenaires de l'ODPE. Elles sont libres d'accès, sous réserve d'en citer la source (Rapport Annuel 2022-ODPE). Leur usage est uniquement d'ordre professionnel.

DGA Santé Famille et Enfance (PSPE)

Observatoire Départemental de la protection de l'enfance

Mme HALIDI Amani : **06 39 68 91 69**
E-mail : **amani.halidi@cg976.fr**

Conseil départemental de Mayotte
Place Mariage (Ancien Bâtiment CSSM)
97600 Mamoudzou

https://odpe.mayotte.fr